



**CONVENTION
SUR LA DIVERSITE
BIOLOGIQUE**

Distr.
GENERALE

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/15
8 mai 2006

FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION SUR
LA DIVERSITE BIOLOGIQUE SIEGEANT EN TANT
QUE REUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE
CARTAGENA SUR LA PREVENTION DES RISQUES
BIOTECHNOLOGIQUES

Troisième réunion
Curitiba (Brésil), 13-17 mars 2006

**RAPPORT DE LA TROISIEME REUNION DE LA CONFERENCE DES PARTIES A LA
CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE SIEGEANT EN TANT QUE
REUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PREVENTION
DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES**

Table des matières

	<i>Page</i>
INTRODUCTION.....	4
POINT 1. OUVERTURE DE LA REUNION.....	6
1.1 Cérémonie de lancement d'un cachet postal commémoratif.....	6
1.2 Discours d'ouverture de M. Carlos Alberto Richa, maire de Curitiba.....	6
1.3 Discours d'ouverture de M. Roberto Requião, gouverneur de l'Etat du Paraná.....	6
1.4 Discours d'ouverture de Mme Ms Fatimah Raya Nason, présidente de la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.....	7
1.5 Allocution d'ouverture de M. Ahmed Djoghlaf, Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique.....	8
1.6 Allocution d'ouverture au nom du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)	8
1.7 Allocution d'ouverture de M. Cláudio Langone, vice-ministre brésilien de l'environnement.....	9
1.8 Allocution d'ouverture des Parties et observateurs.....	10

POINT 2.	ORGANISATION DE LA REUNION.....	12
2.1	Bureau.....	12
2.2	Adoption de l'ordre du jour.....	12
2.3	Organisation des travaux.....	13
POINT 3.	RAPPORT SUR LA VERIFICATION DES POUVOIRS DES REPRESENTANTS A LA DEUXIEME REUNION DE LA CONFERENCE DES PARTIES SIEGEANT EN TANT QUE REUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE SUR LA PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES.....	14
POINT 4.	RAPPORT DU COMITE CHARGE DU RESPECT DES OBLIGATIONS.....	15
POINT 5.	FONCTIONNEMENT ET ACTIVITES DU CENTRE D'ECHANGE POUR LA PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES.....	17
POINT 6.	ETAT D'AVANCEMENT DES ACTIVITES DE RENFORCEMENT DES CAPACITES ET DE L'UTILISATION DU FICHIER D'EXPERTS EN PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES.....	18
POINT 7.	QUESTIONS RELATIVES AUX RESSOURCES FINANCIERES ET AU MECANISME DE FINANCEMENT.....	22
POINT 8.	COOPERATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS, CONVENTIONS ET INITIATIVES.....	24
POINT 9.	RAPPORT DU SECRETAIRE EXECUTIF SUR L'ADMINISTRATION DU PROTOCOLE ET SUR LES QUESTIONS BUDGETAIRES.....	25
POINT 10.	MANIPULATION, TRANSPORT, EMBALLAGE ET IDENTIFICATION (ARTICLE 18).....	27
POINT 11.	EVALUATION DES RISQUES ET GESTION DES RISQUES (ARTICLES 15 ET 16).....	30
POINT 12.	RESPONSABILITE ET REPARATION (ARTICLE 27).....	31
POINT 13.	ORGANES SUBSIDIAIRES (ARTICLE 30).....	32
POINT 14.	SUIVI ET ETABLISSEMENT DES RAPPORTS (ARTICLE 33).....	32
POINT 15.	EVALUATION ET EXAMEN (ARTICLE 35).....	33
POINT 16.	AUTRES QUESTIONS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EVENTUELLEMENT NECESSAIRES AUX FINS DE LA MISE EN OEUVRE EFFECTIVE DU PROTOCOLE.....	34

POINT 17.	AUTRES QUESTIONS.....	35
POINT 18.	DATE ET LIEU DE LA QUATRIEME REUNION DE LA CONFERENCE DES PARTIES SIEGEANT EN TANT QUE REUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES.....	35
POINT 19.	ADOPTION DU REPORT.....	36
POINT 20.	CLOTURE DE LA REUNION.....	36
<i>Annexe</i>	DECISIONS ADOPTEES PAR LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE A SA TROISIEME REUNION SIEGEANT EN TANT QUE REUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES.....	38

INTRODUCTION

1. A l'aimable invitation du gouvernement du Brésil, la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques a tenu sa troisième réunion du 13 au 17 mars 2006 à Curitiba au Brésil qui a eu lieu au Palais des Congrès et des expositions (ExpoTrade) à Curitiba juste avant la huitième réunion ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention qui devait se dérouler au même endroit du 20 au 31 mars 2006.

2. Tous les Etats membres ont été invités à participer à la réunion. Les Parties ci-après au Protocole de Cartagena y ont pris part : Afrique du Sud ; Algérie ; Allemagne ; Antigua-et-Barbuda ; Autriche ; Bahamas ; Belgique ; Belize ; Bénin ; Bhoutan ; Bolivie ; Botswana ; Brésil ; Bulgarie ; Burkina Faso ; Cambodge ; Cameroun ; Chine ; Colombie ; Communauté européenne ; Croatie ; Cuba ; Danemark ; Djibouti ; Dominique ; Equateur ; Egypte ; El Salvador ; Espagne ; Estonie ; Ethiopie ; Fidji ; Finlande ; France ; Gambie ; Ghana ; Grèce ; Guatemala ; Hongrie ; Iles Salomon ; Inde ; Indonésie ; Iran (République islamique d') ; Irlande ; Italie ; Japon ; Kenya ; Kiribati ; Kirgizistan ; Libéria ; Madagascar ; Malaisie ; Mali ; Mauritanie ; Mexique ; Mozambique ; Namibie ; Nicaragua ; Nigéria ; Norvège ; Nouvelle-Zélande ; Ouganda ; Palaos ; Panama ; Papouasie-Nouvelle-Guinée ; Paraguay ; Pays-Bas ; Pérou ; Pologne ; Portugal ; République arabe syrienne ; République démocratique du Congo ; République démocratique populaire lao ; République tchèque ; République unie de Tanzanie ; Roumanie ; Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord ; Rwanda ; Saint-Kitts-et-Nevis ; Samoa ; Sénégal ; Slovaquie ; Slovénie ; Soudan ; Suède ; Suisse ; Tadjikistan ; Thaïlande ; Togo ; Trinité-et-Tobago ; Tunisie ; Turquie ; Ukraine ; Venezuela ; Viet Nam ; Zambia ; Zimbabwe.

3. Les Etats ci-après non Parties au Protocole étaient également représentés : Arabie saoudite ; Argentine ; Australie ; Canada ; Chili ; Etats-Unis d'Amérique ; Gabon ; Guinée ; Maroc ; Philippines ; Qatar ; République de Corée ; Tuvalu ; Uruguay.

4. Les organismes des Nations Unies, groupes organiques du Secrétariat, secrétariats de conventions, institutions spécialisées et organisations apparentées ci-après étaient également représentés par des observateurs : Banque mondiale ; Commission du Codex Alimentarius ; Convention internationale pour la protection des plantes ; Fonds pour l'environnement mondial (FEM) ; Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ; Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ; Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) ; Université des Nations Unies.

5. Les autres organisations suivantes étaient également représentées : Acción Ecológica ; AfricaBio ; AgroBio Mexico ; Agrolinks ; Alellyx Applied Genomics ; APPAM ; Asociación de Productores de Soja ; Assessoria e Serviços a Projetos em Agricultura Alternativa ; Associação Alternativa Terrazul ; Associação Biodinamico ; Associação Capoeirista Esportiva e Social e de Preservação Ambiental ; Associação de Agricultura Orgânica ; Associação do Canal Comunitário de Porto Alegre ; Associação dos Agricultores Organicos ; Associação dos Moradores e Prrotetores da Mata Atlantica e da Barragem Vossorooca ; Associação Nacional de Biossegurança ; Associação Nacional dos Membros do Ministerio Publico ; Associação Paranaense de Preservação Ambiental dos Mananciais do Alto Iguacu e da Serra do Mar ; Associação Para o Desenvolvimento da Agroecologia ; Asociación Colombiana de Productores de Semillas ; Ban Terminator Campaign ; Biotechnology Coalition of the Philippines ; Black Sea Biotechnology Association ; Brazilian Agricultural Research Corporation ; Brazilian Association of Seeds and Seedlings ; Brazilian Forum of NGOs ; Brazilian Institute of the Environment and Renewable Natural Resources ; Câmara Americana de Comércio ; Campina Grande do Sul ; Central Unica dos Trabalhadores ; Centre for Development Initiatives ; Centre for Sustainable Development and Environment ; Centro Acadêmico de Estudos Biológicos ; Centro de Educação e Defesa Ambiental ; Centro de Educação Universitária Sao José dos Pinhais ; Centro Ecológico ; Centre international pour le commerce et le développement durable ; Church Development Service ; College of the Atlantic ;

Comissão Pastoral da Terra ; Community Technology Development Trust ; Congress of Racial Equality ; Conservation Internacional ; Consumers Internacional ; Cooperativa Ecológica das Mulheres Extrativistas do Marajó ; CropLife Internacional ; Departamento de Estudos Socio-Economicos Rurais ; Direct Branding ; Ecológica ; EcoNexus ; Ecootopia ; Ecoplan Institute ; Ecoropa ; Empresa Brasileira Pesquisa Agropecuaria (EMBRAPA) ; Environment Liaison Centre Internacional ; ETC Group ; Faculdade Evangélica do Paraná ; Federação Nacional dos Trabalhadores na Agricultura Familiar ; Federação da Agricultura do Estado de Goiás ; Federação da Agricultura do Estado do Paraná ; Federação das Industrias do Estado do Paraná ; Federation of German Scientists ; Financiadora de Estudos e Projetos ; Fonds mondial pour la nature ; Fórum Global da Sociedade Civil ; Friends of the Earth ; Fundação Antonio Prudente ; Fundação Educacional Meninos e Menina de Rua Profeta Elias ; Fundação Esperança ; Fundação O Boticario de Protecao a Naturaza ; Fundação SOS Mata Atlantica ; Fundación para la Promoción del Conocimiento Indígena ; Fundación Sociedades Sustentables ; Gazeta Do Povo ; Global Forest Coalition ; Global Industry Coalition ; Greenpeace Internacional ; Instituto Brasileiro de Estudo e Pesquisa para Otimização de Tecnologia e Qualidade Aplicadas ; Institut interamericain de coopération pour l'agriculture ; Institut international de recherche sur les politiques alimentaires ; Institut international des ressources phytogénétiques ; Instituto Nacional de Aprendizagem (INAP) ; Instituto Nacional de Pesquisas da Amazonia ; Instituto Nacional Do Colonizacao e reforma Agraria ; Instituto Pro-emprego ; Instituto Socioambiental ; Instituto Superior de Educaçao Padre Joao Bagozzi ; Instituto Superior de Relaciones Internacionais ; Instituto Superior do Litoral do Parana ; International Centre for Genetic Engineering and Biotechnology ; International Forum on Globalization ; International Grain Trade Coalition ; Keele University ; Movimento de Mulheres Camponesas ; Movimiento Ecologico Amigos do Cambui ; National Institute for Amazon Research ; Nature Conservancy – Brazil ; Norwegian Institute of Gene Ecology ; Nucleo de GEO Processamento ; O Despertar da Conciencia ; Organizacion Regional de los Pueblos Indigenas de Amazonas ; Panos Features ; Paraná Biodiversity Project ; Pelum Association ; Pesticide Action Network Latin America ; Petroleo Braileiro SA ; PlantBio Trust ; Pontificia Universidade Catolica do Parana ; Public Research and Regulation Foundation ; RAEIN-Africa ; Red por una America Latina de Transgenicos ; Rotary Club de Curitiba Agua Verde ; S.O.S. Natureza do Brasil ; Serviço Social do Comércio – Parana ; SINDIPETRO PR/SC ; Small Agriculturists of the Movement ; Social Equity in Environmental Decisions ; Sociedad Peruana de Derecho Ambiental ; Sociedade de Pesquisa Em Vida Selvagem e Educacao Ambiental ; SOS BICHO de Protecao Animal ; SOS Cultura ; Southeast Asia Regional Initiatives for Community Empowerment ; Superior Institute of International Relations ; Sustainability Council of New Zealand ; SWAN Internacional ; Swiss Federal Institute of Technology Zurich ; Tebtebba Foundation ; Terra de Directos ; Third World Network ; Union africaine ; Union mondiale pour la nature (UICN) ; U.S. Grains Council ; União de Entidades Ambientalistas do Parana ; Universidad Nacional Agraria La Molina ; Universidade de Sao Paulo ; Universidade Federal de Rondonia ; Universidade Federal de Santa Catarina ; Universidade Federal do Parana ; Universidade Tuiuti do Paraná ; Università di Roma ; Université René Descartes ; University of Canterbury ; University of Minnesota ; Washington Biotechnology Action Council / 49th Parallel Biotechnology Consortium ; Wildlife Protection Organisation Djibouti ; World Resources Institute ; Xopozo Farmers Associates.

I. QUESTIONS D'ORGANISATION

POINT 1. OUVERTURE DE LA REUNION

6. La troisième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques a été ouverte à 10h20 le lundi 13 mars 2006.

1.1 Cérémonie de lancement d'un cachet postal commémoratif

7. M. Janio Pohren, président des Services postaux brésiliens, a annoncé qu'un nouveau cachet postal avait été créé pour fêter l'occasion. Ce cachet, qui serait utilisé pour le courrier envoyé de Curitiba, avait été conçu pour faire partie d'une collection de timbres commémoratifs. Il a invité M. Ahmed Djoghlaïf, Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique, à inaugurer le cachet. Durant une brève cérémonie officielle, M. Djoghlaïf a frappé et signé le premier cachet qui lui a ensuite été présenté par M. Pohren en guise de souvenir de cette commémoration.

1.2 Discours d'ouverture de M. Carlos Alberto Richa, maire de Curitiba

8. M. Carlos Alberto Richa, maire de Curitiba, a souhaité une chaleureuse bienvenue aux participants dans sa ville qui avait et l'honneur et le privilège d'accueillir un événement aussi marquant que les réunions en cours. Etroitement associées à l'avenir de la planète, les questions à débattre durant les réunions revêtaient une importance fondamentale pour les pays en voie de développement qui avaient en effet le droit de bénéficier eux aussi des avantages engendrés par leurs ressources naturelles. Il était essentiel de promouvoir l'utilisation durable de ces ressources au moyen d'une analyse minutieuse et de mettre au point des pratiques soigneuses de l'environnement, ce pour quoi il fallait également prendre en compte et reconnaître les intérêts et les besoins communs. Pour assurer la prévention des risques biotechnologiques, il était indispensable d'examiner des questions délicates comme celles concernant l'utilisation des organismes vivants modifiés. Tout aussi indispensables étaient les méthodologies d'identification et la participation du public à la mise en oeuvre du Protocole de Cartagena. Pays du monde doté de la plus grande diversité biologique, le Brésil était un choix idéal pour accueillir la Conférence des Parties et la ville elle-même de Curitiba était un modèle d'urbanisme et de conservation de l'environnement. Il espérait que cette Conférence servirait à célébrer la diversité biologique et il a souhaité aux participants le plus grand succès.

1.3 Discours d'ouverture de M. Roberto Requião, gouverneur de l'Etat du Paraná

9. M. Roberto Requião, gouverneur de l'Etat du Paraná, après avoir fait sien le contenu du message adressé par M. Djoghlaïf aux citoyens du Brésil et publié le 17 février 2006, a déclaré qu'il était essentiel de se maintenir fermes sur les questions de la diversité biologique et de la prévention des risques biotechnologiques car même les compromis les plus petits risquaient de créer des bouleversements qui pourraient se solder par la destruction de la planète. Un exemple était l'étiquetage des produits transgéniques qui devait absolument faire l'objet d'une approche responsable. Le gouvernement de l'Etat du Paraná était résolu à prendre un train de mesures destinées à protéger la diversité biologique et la prévention des risques biotechnologiques sans lesquelles il serait par exemple condamné à perdre ses dernières forêts dont la superficie avait déjà diminué de 97 p.100 ces cent dernières années. Il avait par ailleurs une politique antitransgénique sévère, en particulier dans le cas du soja génétiquement modifié. Par conséquent, il avait avec succès évité toute contamination transgénique de ses récoltes de soja, les plus vastes du Brésil. C'est pourquoi, l'Etat du Paraná demeurait une zone libre d'organismes génétiquement modifiés (OGM) tout en maintenant sa population bien informée des risques associés à ces organismes. Ce faisant, son but était de sauvegarder la santé de ses habitants, de protéger la souveraineté de ses semences et de défendre son autonomie. Devant le maintien de cette position, les médias avaient lancé contre elle une campagne sordide en faveur de Monsanto, ciblant en particulier le port de Paranaguá

/...

qui manutentionnait uniquement des produits dénués d'organismes vivants modifiés. Jusqu'ici, l'Etat du Paraná avait néanmoins triomphé et il poursuivrait avec fermeté ses politiques actuelles.

10. Au nombre des autres mesures prises par l'Etat du Paraná pour préserver sa diversité biologique et prévenir les risques biotechnologiques figuraient les suivantes : la mise en place d'un programme de remise en état et de conservation de ses forêts tampons riveraines ; la création d'une force "écologique" spéciale pour faire des inspections avec l'Institut de l'environnement de l'Etat du Paraná ; l'organisation de divers forums sur les changements climatiques, la diversité biologique, la prévention des risques biotechnologiques et la protection de la flore et de la faune ; la fourniture d'orientations sur la manière de réduire au maximum l'impact des activités de production en milieu rural sur l'environnement ; la création d'une école agricole ; l'interdiction d'utiliser du bois non certifié à des fins de construction ; l'introduction d'un taxe sur les ventes écologique dont bénéficieraient en partie les municipalités qui ont préservé leurs ressources en eau et protégé les forêts ; un programme de repas scolaires organiques ; un zonage organique ; et des mesures radicales pour protéger les forêts côtières. C'était avec ces contributions que le gouvernement de l'Etat du Paraná continuerait de lutter contre la destruction de la planète.

1.4 Discours d'ouverture de Mme Fatimah Raya Nasron, présidente de la troisième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole

11. En ouvrant la réunion le 13 mars 2006, Mme Fatimah Raya Nasron (Malaisie), au nom de Dato' Sothinathan Sinna Goundar, président de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Procotole, a souhaité la bienvenue à tous les participants et remercié le gouvernement et le peuple du Brésil pour les excellentes installations mises à leur disposition. Elle a également souhaité la bienvenue au nouveau Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique, M. Ahmed Djoghla, qui, pour la première fois, participait dans ses nouvelles fonctions à une réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. Elle a rappelé le rôle qu'il avait joué lorsqu'il était directeur exécutif adjoint et directeur de la Division de coordination du Fonds pour l'environnement mondial au Programme des Nations Unies pour l'environnement, aidant les pays en développement et pays à économie en transition à élaborer des cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques afin de mettre en oeuvre le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et d'accéder au centre d'échange pour cette prévention. Elle l'a remercié des excellents documents établis pour la réunion.

12. Elle a déclaré que le Brésil était une 'merveille mégadiverse de la planète', ce qui devait inciter les participants à réaliser le principal objectif de la réunion, à savoir donner les orientations opérationnelles nécessaires pour faciliter la mise en oeuvre du Protocole par tous les pays et, partant, minimiser les effets négatifs possibles sur la diversité biologique des organismes vivants modifiés par la biotechnologie moderne. Plusieurs décisions importantes avaient été prises à la réunion précédente aux fins de cette mise en oeuvre mais aucune décision n'avait en revanche été prise au sujet des critères détaillés portant sur l'identification des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés comme le stipulait le Protocole. Elle a exhorté les participants à ne pas quitter Curitiba sans avoir auparavant résolu cette question. La mise en oeuvre du Protocole était une tâche difficile, en particulier pour les pays en développement qui considéraient les décisions de la réunion comme une source d'orientations pour l'élaboration de cadres réglementaires nationaux. Le but de la réunion était de donner des orientations opérationnelles pratiques aux dispositions du Protocole et non pas d'en renégocier le texte.

1.5 Allocution d'ouverture de M. Ahmed Djoghla, Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique

13. M. Ahmed Djoghla, Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique, a souligné que la Convention incarnait l'esprit du Sommet de Rio. Il a reconnu la nécessité de la biotechnologie et

les avantages susceptibles d'en découler tout en insistant sur la nécessité de prendre des mesures de sauvegarde appropriées pour éviter ou réduire au minimum les risques potentiels de la biotechnologie pour la santé de l'homme et l'environnement. L'adoption du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques avait été un moment très important pour l'application de la Convention comme pour la poursuite de ce but qu'était le développement durable. Le Protocole était l'une des faits concrets les plus marquants de l'esprit de la Déclaration de Rio et du chapitre 16 d'Action 21, et il avait pour beaucoup contribué à faire en sorte que puissent être réalisés des progrès technologiques considérables tout en respectant la santé de l'homme et l'environnement. Le Protocole était un outil exceptionnel conçu pour fournir des procédures transparentes et sûres qui permettraient de tirer pleinement parti du potentiel offert par la biotechnologie moderne et qu'elle devrait offrir pour le bien-être et la prospérité de l'humanité.

14. C'était avec une très grande satisfaction qu'il avait constaté que, dans le même temps qu'étaient prises des mesures pour mettre pleinement à profit les avantages potentiels découlant de la biotechnologie moderne, la communauté internationale intensifiait ses efforts pour renforcer la collaboration nécessaire à la solution de toutes les questions liées à la prévention des risques biotechnologiques, y compris les risques potentiels pour l'environnement. Le fait qu'il y avait maintenant 130 Parties au Protocole constituait un bon exemple et il a invité les pays qui ne l'avaient pas encore fait à accélérer leur procédure interne de ratification ou d'adhésion pour s'assurer que ce qui avait été salué comme le premier instrument environnemental juridique nouveau du vingt et unième ait le nombre le plus élevé possible de membres. Un tel résultat n'aurait pas été possible sans la contribution à tous égards remarquables de la Malaisie à la présidence de la première réunion des Parties au Protocole et il tenait par conséquent à rendre hommage à ce pays pour ses efforts infatigables. Il tenait également à remercier les donateurs qui avaient contribué à hauteur de 1,3 millions de dollars des Etats-Unis d'Amérique pour assurer une participation adéquate des pays en développement et des pays à économie en transition aux processus de la Convention depuis la première réunion, y compris à la présente réunion, à savoir l'Autriche, le Brésil, la Commission européenne, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Irlande, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suède et la Suisse.

15. Il convenait de remercier le gouvernement et le peuple brésiliens sous la direction compétente de leur président, Son Excellence Luiz Inácio Lula da Silva, pour leur contribution exceptionnelle à la promotion de la coopération multilatérale pour le développement durable. Il tenait également à exprimer sa sincère et profonde gratitude à la ministre brésilienne de l'environnement, Mme Marina Silva, pour n'avoir ménagé aucun effort à titre personnel pour organiser la réunion. Il a enfin rendu hommage à l'attachement vigoureux pour l'environnement dont avaient fait état dans leurs allocutions d'ouverture le maire de Curitiba et le gouverneur de l'Etat du Paraná.

16. Il était prévu que les participants à la réunion seraient appelés à prendre d'importantes décisions mais il était clair qu'ils ne pourraient obtenir des résultats que si était formé un nouveau type de partenariat stratégique faisant intervenir les gouvernements et leurs partenaires, y compris la société civile, les communautés autochtones et locales ainsi que le secteur privé. Il fallait espérer que les décisions prises le seraient dans l'intérêt de tous les peuples de la planète et des générations futures sans exception.

1.6 Allocation d'ouverture au nom du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)

17. Prenant également la parole à la séance d'ouverture de la réunion, Mme Elizabeth Mrema, juriste hors classe et chef du Service de l'appui aux accords multilatéraux sur l'environnement et de la coopération de la Division des conventions sur l'environnement du Programme des Nations Unies sur l'environnement (PNUE), a, au nom de M. Klaus Töpfer, directeur exécutif du PNUE, déclaré que M. Töpfer était reconnaissant au gouvernement et au peuple brésiliens pour avoir invité la réunion à se tenir à Curitiba, la ville du monde la plus avancée en matière d'environnement. M. Töpfer tenait à exprimer son

soutien continu à M. Ahmed Djoghlaif, le nouveau Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique. Elle a ajouté que la biotechnologie pouvait apporter une contribution utile à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et au développement durable en général ; le rôle du Protocole de Cartagena était de faire en sorte que ces avantages potentiels n'aient pas d'effets négatifs sur l'environnement.

18. Plusieurs questions de fond restaient à régler, y compris la manipulation, le transport, l'emballage et l'identification (Article 18), l'évaluation des risques et la gestion des risques (Articles 15 et 16), et la responsabilité et la réparation (Article 27) tandis que des travaux additionnels devaient être faits sur des questions permanentes telles que le respect des obligations, le fonctionnement du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et le renforcement des capacités. Le renforcement des capacités, était particulièrement importante car l'effet du Protocole ne deviendrait réellement évident que lorsque tous les pays auraient à leur disposition les capacités humaines et institutionnelles nécessaires pour le mettre en oeuvre. Dans sa décision 23/1, le Conseil d'administration du PNUE avait chargé le Programme de renforcer l'appui technologique et le renforcement des capacités dans les pays en développement et les pays à économie en transition. La mise au point des cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques avec l'assistance du programme PNUE-Fonds pour l'environnement mondial (FEM) avait bien avancé et douze pays recevaient un appui pour l'exécution de ces plans.

19. Les dernières tâches à remplir pour la mise en oeuvre du Protocole nécessiteraient l'établissement de solides partenariats entre les organisations internationales, les donateurs, le FEM et les pays concernés et, dans les pays eux-mêmes, un volume accru de ressources humaines, institutionnelles et techniques. Tous les pays devraient promouvoir l'éducation, la sensibilisation du public et la participation de même qu'accroître la transparence et le flux d'informations en utilisant mieux le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

1.7 Allocution d'ouverture de M. Cláudio Langone, vice-ministre, Ministère brésilien de l'environnement

20. M. Cláudio Langone, vice-ministre, Ministère brésilien de l'environnement, a rappelé le contexte dans lequel le Protocole de Cartagena avait été initialement adopté. A la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement tenue en 1992 à Rio de Janeiro, il avait été décidé de construire des sauvegardes contre les effets négatifs que risquaient d'avoir sur la diversité biologique les produits de la biotechnologie moderne. Le Protocole avait finalement été adopté en 2000 après une longue et laborieuse négociation. Un des concepts de base sur lequel reposait le Protocole avait été le principe de précaution non seulement dans le cas de la diversité biologique mais aussi dans celui des risques potentiels pour la santé de l'homme. La constitution fédérale avait veillé à ce que ce principe soit consacré dans le cadre juridique brésilien. Un volet du principe de précaution concernait le manque de certitude scientifique totale ; il était donc difficile de se référer à des "informations de caractère purement scientifiques". Il ne serait pas sage de créer une catégorie de science qui limitait de par trop le processus de prise de décisions. Il serait dans l'intérêt de tous d'inclure des informations émanant d'un vaste éventail de sources car la participation du spectre le plus large des disciplines scientifiques était nécessaire pour refléter les différents besoins et prendre la décision la plus rationnelle.

21. Il a reconnu que le Protocole de Cartagena soulevait des questions hautement complexes pour tous les secteurs de la société. Législateurs et décideurs avaient pour devoir absolu de créer et d'appliquer des instruments propres à réduire les risques potentiels que posaient les organismes génétiquement modifiés. En vertu du Protocole, c'était aux gouvernements qu'il appartenait au premier chef d'empêcher l'utilisation illicite et une libération accidentelle, de gérer les risques et de réglementer les industries de la biotechnologie. Ils ne pouvaient cependant pas remplir ces tâches à eux seuls et il était donc nécessaire qu'ils coopèrent avec d'autres secteurs, y compris ceux de la science, de la biotechnologie sanitaire et de l'environnement. Les opinions de la société civile organisée et des organisations non gouvernementales seraient essentielles pour la prise des décisions et des audiences publiques pourraient avoir lieu au Brésil sur la libération d'organismes génétiquement modifiés. Les médias jouaient eux aussi un rôle crucial dans le débat puisqu'ils fournissaient des informations claires.

22. La biotechnologie offrait d'énormes possibilités de modifier définitivement la planète. Une quelconque erreur serait par conséquent tragique et il fallait donc que le débat ait lieu en tenant compte des responsabilités à l'égard des générations présentes et futures, sans oublier le principe de précaution qui était l'assise de la Convention sur la diversité biologique. Le Protocole devait garantir une protection adéquate dans les domaines du transfert, de la manipulation et de l'utilisation sans danger des organismes génétiquement modifiés. Pour prendre des décisions aussi complexes, des intérêts, valeurs et attentes très divers devraient être conciliés et les négociations seraient complexes. Seul un débat transparent tenant dûment compte des opinions d'autrui permettrait d'inclure dans le résultat final tous les points de vue.

1.8 *Allocutions d'ouverture des Parties et des observateurs*

23. A la première séance plénière de la réunion, des déclarations de caractère général ont été faites par les représentants de l'Autriche (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres, la Bulgarie et la Roumanie en tant que pays d'adhésion, la Croatie, la Turquie et l'ancienne République yougoslave de Macédoine en tant que pays candidats, les pays du processus de stabilisation et d'association et candidates potentiels que sont l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine et la Serbie-Monténégro, tous s'alignant sur la déclaration et les déclarations au sujet d'autres points de l'ordre du jour), de la Chine, de l'Equateur (au nom du groupe des pays de l'Amérique latine et des Caraïbes), de l'Ethiopie (au nom du groupe des pays africains), du Japon, du Mexique et des Philippines.

24. Tous les orateurs qui ont ensuite pris la parole ont exprimé leur gratitude au gouvernement du Brésil, à l'Etat du Paraná et à la ville de Curitiba pour la chaleur de leur accueil.

25. Le représentant de l'Autriche a pris note des progrès rapides accomplis depuis l'entrée en vigueur du Protocole en septembre 2003. Le nombre des Parties au Protocole n'avait cessé d'augmenter et faisait de son succès une pierre angulaire d'un cadre mondial pour le développement durable. Le principal objectif de la réunion devait être la poursuite de la mise en oeuvre du Protocole en vue d'obtenir un cadre international efficace de prévention des risques biotechnologiques, compte tenu des besoins des pays en développement, des petits Etats insulaires en développement et des pays à économie de transition ainsi que de ceux des pays importateurs comme exportateurs. L'Union européenne préconisait l'adoption d'une décision sur les critères de documentation des expéditions d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés comme l'exigeait l'article 18.2 a) du Protocole. Une telle décision contribuerait pour beaucoup à la réalisation des objectifs du Protocole. L'Union européenne accordait également une grande importance aux décisions concernant le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, l'évaluation et la gestion des risques, et le renforcement des capacités. En outre, au stade actuel de la mise en oeuvre du Protocole, cruciales étaient aussi les décisions à prendre sur les obligations de suivi et d'établissement des rapports ainsi que sur un processus efficace d'évaluation et d'examen.

26. Le représentant de l'Ethiopie a souligné que, si les participants à la réunion prenaient les bonnes décisions, le Protocole assurerait une protection qui favoriserait la vie. En revanche, s'ils ne prenaient pas les bonnes décisions, cela signifierait que le Protocole n'avait pas répondu aux attentes de l'humanité. Une question en suspens qui devait être résolue à cette réunion était celle de la documentation requise pour les expéditions d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés. Les Parties ne seraient à même d'appliquer la Convention que dans la mesure de leurs capacités et de nombreux pays en développement étaient désireux de renforcer ces capacités. Ils étaient reconnaissants aux pays développés qui les aidaient dans leurs efforts bien qu'un appui plus permanent pour leur participation aux réunions serait accueilli avec satisfaction car leurs besoins étaient considérables. Il était donc surprenant d'entendre que le Fonds pour l'environnement mondial, ce mécanisme de financement créé justement pour soutenir les efforts de renforcement des capacités, avait adopté unilatéralement le cadre d'allocation des ressources, lequel ramenait cet appui à un niveau insignifiant. En tant que mécanisme de financement de la Convention et du Protocole, le Fonds pour l'environnement mondial était censé être guidé par la Conférence des Parties

à la Convention sur la diversité biologique alors que le contraire avait eu lieu. Il a en conséquence invité la Conférence des Parties à affirmer son autorité ou à chercher d'autres sources de financement.

27. La représentante du Japon a déclaré que l'expérience de son pays avec le Protocole avait été positive, notamment par le biais de l'échange d'informations et du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, et elle s'attendait à ce que la présente réunion aboutisse à des résultats encore meilleurs. En soulignant la détermination d'aider et d'appuyer les Parties, la réunion pourrait encourager d'autres pays à adhérer au Protocole. Elle espérait que des progrès seraient accomplis en matière de documentation, question extrêmement importante qui devait être résolue.

28. Le représentant du Mexique a rappelé que son pays avait promptement ratifié le Protocole de Cartagena et qu'il avait depuis joué un rôle actif en veillant à ce que ledit instrument soit largement mis en oeuvre. Pour atteindre l'objectif du renforcement du cadre défini dans le Protocole, il était nécessaire de créer et d'utiliser des capacités permettant d'échanger des informations sur la biotechnologie et de faire le meilleur usage des organes subsidiaires de la Convention aux fins du renforcement des capacités. Le Mexique convenait que l'article 18.2 a) était particulièrement important et il travaillerait dans un esprit constructif pour que soit adoptée une décision.

29. Le représentant de la Chine a déclaré que son pays était devenu Partie au Protocole le 6 septembre 2005 et qu'elle participait donc pour la première fois en cette qualité. Ce niveau accru de participation représentait un grand pas en avant pour le gouvernement chinois, lequel avait toujours accordé une importance considérable à la question de la prévention des risques biotechnologiques. La Chine se réjouissait à la perspective de s'unir à toutes les autres délégations pour ensemble apporter une contribution constructive à la solution des questions clés dont avait été saisie la réunion et assurer la mise en oeuvre effective du Protocole et de ses dispositions.

30. La représentante des Philippines a déclaré que son gouvernement poursuivait encore le processus de ratification du Protocole mais qu'il avait commencé à travailler pour atteindre les objectifs arrêtés par les deux réunions antérieures. Les Philippines attendaient avec espoir l'établissement d'un régime de responsabilité et de réparation qui ne freinerait pas les travaux absolument nécessaires à effectuer sur les cultures biotechnologiques. Elles étaient d'avis que la meilleure manière de rendre le Protocole opérationnel consistait à recourir à des systèmes de réglementation efficaces fondés sur la science, compte devant être tenu des travaux intersessions du groupe spécial d'experts techniques. Par ailleurs, il fallait accorder une attention immédiate aux besoins de renforcement des capacités dans le domaine du dépistage des organismes vivants modifiés qui n'avaient pas été approuvés et les Philippines étaient ici en faveur de systèmes de documentation simples qui faciliteraient le commerce et simplifieraient les obligations en matière d'identification.

31. Le représentant de l'Equateur a déclaré que sa région contenait huit des seize pays mégadivers et qu'il était donc désireux de jouer un rôle actif et responsable dans les travaux de la réunion. Les pays du GRULAC avaient fait un effort considérable pour participer à la réunion et ils souhaitaient inviter toutes les Parties à prendre conscience que, pour faire avancer de manière juste et équitable la négociation, il fallait que tous les pays y participent pleinement.

POINT 2. ORGANISATION DE LA REUNION

2.1. Bureau

32. Conformément au paragraphe 3 de l'article 29 du Protocole, le Bureau actuel de la Conférence des Parties a siégé en tant que Bureau de la réunion, avec les remplaçants des membres représentant les Parties à la Convention qui n'étaient pas encore Parties au Protocole élus à la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/15, paragraphes 20-22).

33. Il a été décidé de nommer M. Sem Taukondjo Shikongo (Namibie) au poste de rapporteur. Le Bureau se composait donc des membres suivants :

Présidente : Mme Fatimah Raya Nasron (Malaisie)

Vice-présidents : Mme. Birthe Ivars (Norvège)
M. Ronnie Devlin (Irlande)
M. Moustafa Fouda (Egypte)
M. Sergiy Gubar (Ukraine)
M. Zamir Dedej (Albanie)
M. Orlando Rey Santos (Cuba)
M. Antonio Matamoros (Equateur)
Mme Tererei Abete-Reema (Kiribati)
Mme N. Oyundar (Mongolie)

Rapporteur: Mr. Sem Taukondjo Shikongo (Namibie)

2.2. Adoption de l'ordre du jour

34. A la séance d'ouverture de la réunion, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Procotole de Cartagena a, sur la base de l'ordre du jour provisoire (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/1), adopté l'ordre du jour ci-après :

I. QUESTIONS D'ORGANISATION

1. Ouverture de la réunion
2. Organisation de la réunion
 - 2.1. Bureau
 - 2.2. Adoption de l'ordre du jour
 - 2.3. Organisation des travaux
3. Rapport sur la vérification des pouvoirs des représentants à la troisième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Procotole sur la prévention des risques biotechnologiques

II. QUESTIONS PERMANENTES

4. Rapport du Comité chargé du respect des obligations
5. Fonctionnement et activités du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques
6. Etat des activités de création de capacités et de l'utilisation du fichier d'experts en prévention des risques biotechnologiques
7. Questions relatives aux ressources financières et au mécanisme de financement
8. Coopération avec d'autres organisations, conventions et initiatives
9. Rapport du Secrétaire exécutif sur l'administration du Protocole et sur les questions budgétaires

III. QUESTIONS DE FOND DECOULANT DU PROGRAMME A MOYEN TERME ET DES DECISIONS PRECEDENTES DE LA CONFERENCE DES PARTIES SIEGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROCOTOLE

10. Manipulation, transport, emballage et identification (Article 18)
11. Evaluation des risques et gestion des risques (Articles 15 et 16)
12. Responsabilité et réparation (Article 27)
13. Organes subsidiaires (Article 30)
14. Suivi et établissement des rapports (Article 33)
15. Evaluation et examen (Article 35)
16. Autres questions scientifiques et techniques éventuellement nécessaires aux fins de la mise en oeuvre effective du Protocole.

IV. QUESTIONS FINALES

17. Autres questions
18. Date et lieu de la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.
19. Adoption du rapport
20. Clôture de la réunion

2.3. Organisation des travaux

35. A la séance d'ouverture de la réunion, le 13 mars 2006, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a approuvé l'organisation de ses travaux sur la base des suggestions contenues dans l'annexe I aux annotations de l'ordre du jour provisoire (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/2/1/Add.1/Rev.1).

36. Comme suite à ce qui précède, la réunion a créé deux groupes de travail : le groupe de travail I, sous la présidence de Mme Birthe Ivars (Norvège), pour examiner les points 5 (Fonctionnement et activités du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, 10 (Manipulation, transport, emballage et identification (Article 18)), 11 (Evaluation des risques et gestion des risques (Articles 15 et 16)), 13 (Organes subsidiaires (Article 30)) et 16 (Autres questions scientifiques et techniques éventuellement nécessaires aux fins de la mise en oeuvre effective du Protocole) ; et le groupe de travail II, sous la présidence de M. Orlando Rey Santos (Cuba), pour examiner les points 6 (Etat des activités de création de capacités et de l'utilisation du fichier d'experts en prévention des risques biotechnologiques), 14 (Suivi et établissement des rapports (Article 33)) et 15 (Evaluation et examen (Article 35)). Ultérieurement, le Bureau a décidé que le groupe de travail II devait en outre examiner le point 4 de l'ordre du jour (Rapport du Comité chargé du respect des obligations) et le point 7 (Questions relatives aux ressources financières et au mécanisme de financement). Les autres questions ont été directement examinées en plénière.

Travaux des groupes de travail en réunion

37. Le groupe de travail I a tenu six séances, du 13 au 17 mars 2006. Il a adopté son rapport (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/L.1/Add.1) à sa sixième réunion, le 17 mars 2006. Le rapport du groupe de travail a été incorporé dans le présent rapport au titre des points pertinents de l'ordre du jour.

38. Le groupe de travail II a tenu sept réunions, du 13 au 16 mars 2006. Il a adopté son rapport (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/L.1/Add.2) à sa sixième réunion, le 16 mars 2006. Le rapport du groupe de travail a été incorporé dans le présent rapport au titre des points pertinents de l'ordre du jour.

39. A la deuxième séance plénière, le 14 mars 2006, les présidents des deux groupes de travail ont présenté un rapport intérimaire.

40. Les rapports finals des groupes de travail ont été présentés le 17 mars 2006 à la troisième séance plénière de la Conférence des Parties.

**POINT 3. RAPPORT SUR LA VERIFICATION DES POUVOIRS DES
REPRESENTANTS A LA DEUXIEME REUNION DE LA CONFERENCE
DES PARTIES A LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE
SIEGEANT EN TANT QUE REUNION DES PARTIES AU PROCOLOLE
SUR LA PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES**

41. L'examen du point 3 de l'ordre du jour a été abordé à la séance plénière d'ouverture de la réunion, le 13 mars 2006. La Présidente a appelé l'attention des délégations sur l'article 18 du règlement intérieur relatif à la présentation des pouvoirs. Elle a ajouté que M. Ronnie Devlin (Irlande) avait accepté d'assurer la liaison avec le Secrétariat pour examiner la validité des pouvoirs et qu'il ferait rapport sur la question au Bureau, lequel ferait à son tour rapport en temps opportun à la plénière.

42. A la troisième séance plénière de la réunion, le 17 mars 2006, M. Devlin a informé mes participants que, conformément à l'article 19 du règlement intérieur de la Conférence des Parties, le Bureau avait examiné les pouvoirs des représentants des 95 Parties contractantes au Protocole qui assistaient à la réunion. Les pouvoirs de 72 délégations avaient été jugés pleinement conformes aux dispositions de l'article 18 de ce règlement. Ceux de 15 délégations n'étaient qu'en partie conformes à ces dispositions tandis que huit autres délégations présentes à la réunion n'avaient pas présenté de pouvoirs. Les 23 délégations concernées avaient accepté de signer une déclaration par laquelle elles s'engageaient à fournir au Secrétaire exécutif, dans les trente jours suivant la clôture de la réunion, leurs pouvoirs.

43. En vertu de la pratique suivie dans le passé, le Bureau, siégeant en tant que Comité de vérification des pouvoirs, a recommandé que, sur la base de cet engagement, soit approuvée la participation entière de ces délégations à la réunion.

44. La représentante de la Bulgarie, au nom des pays de l'Europe centrale et orientale qui étaient représentés à la réunion (Bulgarie, Croatie, Estonie, Hongrie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Tadjikistan et Ukraine) a remercié les pays donateurs qui avaient permis la participation de représentants des pays en développement et pays à économie en transition. Leur participation était en effet essentielle pour préserver l'équilibre régional de la réunion. Nonobstant, quelques pays de l'Europe centrale et orientale n'avaient pas reçu les fonds nécessaires et les critères de financement de la participation des pays n'étaient pas clairs. Quelques Parties qui avaient bénéficié d'un financement n'avaient reçu confirmation de la disponibilité des fonds qu'une semaine avant la réunion, ce qui avait rendu impossible la participation d'un nombre élevé d'entre eux et l'obtention en temps voulu par ceux qui avaient pu participer à la réunion, de leurs pouvoirs.

45. En conséquence, les pays de l'Europe centrale et orientale souhaitaient que, à l'avenir, le Secrétariat de la Convention informe en temps opportun les Parties de la disponibilité d'un financement de telle sorte que les délégués de ces pays puissent se préparer à la réunion et obtenir les visas et pouvoirs nécessaires. Elle a vivement prié le Secrétaire exécutif et le Bureau d'utiliser le pouvoir que leur conférait la décision VII/34 de la Conférence des Parties pour employer l'excédent et les économies disponibles en vue de couvrir le manque de fonds nécessaires à la participation de Parties de pays en développement et de pays à économie en transition, en particulier afin de leur permettre d'assister à des réunions de la Conférence des Parties et des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

46. La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a pris note à sa troisième réunion du rapport sur les pouvoirs des représentants.

II. QUESTIONS PERMANENTES

POINT 4. RAPPORT DU COMITE CHARGE DU RESPECT DES OBLIGATIONS

47. L'examen du point 4 de l'ordre du jour a été abordé à la séance plénière d'ouverture de la réunion, le 13 mars 2006. Pour ce faire, les participants avaient été saisis du rapport du Comité chargé du respect des obligations sur les travaux de sa deuxième réunion (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/2) ainsi que d'une note du Secrétaire exécutif sur les mesures à prendre dans les cas répétés de non-respect (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/2/Add.1)

48. En guise d'introduction, M. Veit Koester (Danemark), président du Comité chargé du respect des obligations, a indiqué que la deuxième réunion du comité avait eu lieu du 6 au 8 février à Montréal en présence de dix de ses quinze membres. Deux questions de fond avaient été inscrites à son ordre du jour, à savoir le règlement intérieur et l'examen des questions générales de respect des obligations.

49. Au titre de la première question, le comité s'était penché sur l'article 14 amendé consacré aux réunions publiques ou privées, étant tenu de prendre une décision sur la question de savoir s'il devait se réunir en public ou en privé, donnant les motifs de la décision et la reflétant dans son rapport. Le paragraphe 14 du rapport du Comité (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/2) faisait allusion aux difficultés rencontrées dans l'application de cet article sur lesquelles le Comité pourrait souhaiter revenir à une réunion ultérieure comme indiqué dans le paragraphe 21 du rapport. Le Comité avait convenu de prendre de telles décisions au cas par cas avant la convocation de chaque réunion, utilisant l'article 15 pour se livrer à des consultations par voie électronique sur l'ordre du jour de la réunion suivante. Le Comité avait examiné la question de savoir qui devait être admis aux séances publiques et il avait pris note avec préoccupation de l'absence d'arrangements pour fournir aux Parties éligibles l'aide financière nécessaire dans les cas où elles devaient être représentées aux délibérations du comité en tant que Parties. Le Comité avait examiné l'article 18 sur le vote qui avait été placé entre crochets par la réunion précédente des Parties au Protocole et le paragraphe 1 du projet de décision que contenait l'annexe à son rapport était une décision de supprimer ces crochets et permettait au comité de procéder en dernier recours à un vote à la majorité qualifiée lorsqu'il n'était pas possible d'arriver à un consensus. En réponse à une invitation que lui avait adressée la Conférence des Parties à sa deuxième réunion, le Comité avait accepté d'examiner à sa prochaine réunion la question de l'article sur les conflits d'intérêt et ce, afin de lui donner une réponse définitive.

50. Dans son examen des questions générales de respect des obligations, le Comité avait traité l'analyse des rapports nationaux intérimaires et de l'étude des informations disponibles dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. Dans le premier cas, le Comité avait souligné la nécessité de se pencher sur quatre questions, à savoir le retard mis à prendre les mesures réglementaires et administratives nécessaires pour mettre en oeuvre le Protocole ; la faiblesse avec laquelle était faite une évaluation scientifiquement solide des risques, et conçues et appliquées des mesures appropriées de gestion et de suivi des risques ; l'absence de mesures ou l'adoption de mesures limitées par les Parties pour promouvoir et faciliter la sensibilisation et la participation du public au transfert, à la manipulation et à l'utilisation sans danger d'organismes vivants modifiés ainsi que pour faciliter l'accès du public au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ; et le fait que quelque deux tiers des Parties ne s'étaient pas acquittées de leur obligation d'établir un rapport.

51. A la lumière de ses discussions, le Comité avait élaboré une liste de douze recommandations pour examen par la réunion. Plusieurs éléments du projet de décision que renfermait l'annexe au rapport du Comité s'appliquaient à l'un ou l'autre des points de l'ordre du jour examinés à la réunion et il a suggéré qu'ils soient débattus à ce titre.

52. Enfin, le Comité avait demandé au Secrétariat de rappeler aux Parties et à la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena que devaient être prises des mesures pour remplacer ceux de ses membres qui avaient démissionné et ceux dont le mandat arrivait à expiration à la fin de 2006. Les membres du comité avaient émis l'opinion que, pour assurer la continuité des travaux, les régions et la Conférence pourraient

envisager de reconduire dans leurs fonctions ceux dont le mandat allait arriver à expiration à la fin de 2006.

53. A la deuxième séance plénière de la réunion, le 14 mars 2006, les participants ont repris leur examen de ce point de l'ordre du jour.

54. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche (au nom de l'Union européenne), du Brésil, du Japon, de la Malaisie, du Nigéria (au nom du groupe des pays africains), de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de la Thaïlande, de l'Ukraine et de la Zambie. Est intervenu le président du Comité chargé du respect des obligations. Est également intervenu le représentant du Fonds pour l'environnement mondial. Des déclarations ont été faites par les représentants du Grupo de Reflexión Rural et de la Red por una América Latina Libre de Transgénicos (Groupe de réflexion et Réseau pour une Amérique latine libre de cultures transgéniques).

55. A l'issue de l'échange de vues, la Présidente a indiqué qu'elle consulterait les présidents des deux groupes de travail afin de déterminer la manière de poursuivre plus avant l'examen de cette question.

56. Conformément à la décision du Bureau, le groupe de travail II a examiné le point 4 de l'ordre du jour (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/2 et Add.1) à sa troisième séance, le 15 mars 2006.

57. Le Président a rappelé que le groupe de travail avait été chargé d'examiner un certain nombre de questions en vue d'adopter une décision consolidée sur le respect des obligations. Ces questions comprenaient l'article 18 du règlement intérieur du Comité chargé du respect des obligations sur le vote, qui est actuellement entre crochets ; les mesures à prendre dans les cas de non respect répété ; si le Comité chargé du respect des obligations devrait être impliqué dans l'élection ou la réélection de ses membres et la question de l'élection ou réélection des membres du Comité chargé du respect des obligations.

58. Le groupe de travail examinerait les paragraphes 1, 2, 3, 5 et 15 du projet de décision figurant dans le rapport du Comité chargé du respect des obligations (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/2, annexe) ainsi que les éléments d'un projet de décision sur les cas de non respect répété contenus dans la partie III de la note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/2/Add.1). Les autres paragraphes du projet de décision figurant dans le rapport du Comité chargé du respect des obligations seraient examinés au titre des points pertinents de l'ordre du jour.

59. Suite à l'introduction du Président, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Autriche (au nom de l'Union européenne), du Brésil, du Cameroun, du Canada, de la Chine, de Cuba, du Japon, de la Namibie (au nom du Groupe africain), de la Nouvelle-Zélande, du Pérou et de la Zambie.

60. A sa cinquième séance, le 16 mars 2006, le groupe de travail a examiné un projet de décision présenté par le Président.

61. Lors de l'examen du projet de décision, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Autriche (au nom de l'Union européenne), du Brésil, de la Namibie (au nom du Groupe africain), de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse et de la Zambie.

62. Après des échanges de vues, le groupe de travail a décidé de transmettre le projet de décision, tel que modifié oralement, à la séance plénière en tant que projet de décision UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/L.14.

63. A la troisième séance plénière de la réunion, le 17 mars 2006, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a examiné le projet de décision UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/L.14.

64. Le représentant du Cameroun a proposé que, faute de pouvoir arriver à un consensus sur la question de savoir s'il fallait ou non supprimer ou conserver les crochets autour de l'article 18 du règlement intérieur, le paragraphe pertinent du projet de décision soit supprimé et que soit consigné au rapport l'engagement des Parties à réexaminer la question à la quatrième session.

65. La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a par conséquent décidé de supprimer le paragraphe et de réexaminer la question à sa quatrième réunion en vue d'aboutir à une décision. Elle a ensuite adopté le projet de décision tel que modifié oralement en tant que décision BS-III/1 dont le texte figure dans l'annexe I au présent rapport.

66. La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a élu par acclamation et pour un mandat complet de quatre ans les membres ci-après du Comité chargé du respect des obligations :

M. Bather Kone (Mali)

M. Victor Villabos Arambula (Mexique)

M. Paul Damien Roughan (Iles Salomon)

M. Sergiy Gubar (Ukraine)

Mme Jane Bulmer (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

67. La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a ensuite élu par acclamation les membres suivants du Comité chargé du respect des obligations pour remplacer, durant le reste de leur mandat, les membres de leurs régions respectives qui avaient démissionné : M. Lionel Michael (Antigua-et-Barbuda), pour remplacer M. Leonard O'Garro de la Barbade et Mme Lina Eek-Pirsoo (Estonie) pour remplacer Mme Bisreka Strel de la Slovénie.

POINT 5. FONCTIONNEMENT ET ACTIVITÉS DU CENTRE D'ÉCHANGE POUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

68. Le groupe de travail I a examiné le point 5 de l'ordre du jour à sa première séance, le 13 mars 2006. Il était saisi pour ce faire d'une note du Secrétaire exécutif sur le fonctionnement et les activités du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/3).

69. Le représentant du Secrétariat a présenté la note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/3) en disant qu'elle fournissait un rapport d'activité sur le programme de travail pluriannuel et d'autres sujets devant être examinés au cours de la prochaine intersession. La section IV de ce document renferme des éléments d'un projet de décision concernant les modalités de fonctionnement du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

70. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays ci-après : Argentine, Autriche (au nom de l'Union européenne), Belize, Brésil, Chine, Inde, Mexique, Nouvelle-Zélande, Nigéria (au nom du Groupe africain), Norvège, Pérou et Suisse, les représentants du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), du Washington Biotechnology Action Council/49th Parallel Biotechnology Consortium, la Global Industry Coalition, de la Public Research and Regulation Foundation et de la Universidad Nacional Agraria La Molina.

71. A l'issue d'un échange de vues, la Présidente a affirmé qu'elle préparerait un texte intégrant les points soulevés au cours des discussions.

72. À sa troisième séance, le 15 mars 2006, le groupe de travail a examiné un projet de décision sur le fonctionnement et les activités du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques présenté par la Présidente.

73. Des déclarations ont été prononcées par les représentants des pays ci-après : Autriche (au nom de l'Union européenne), Brésil, Kiribati et Nicaragua.

74. Le groupe de travail a approuvé le projet de décision sur le fonctionnement et les activités du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et est convenu de transmettre le texte à la séance plénière, avec les modifications apportées oralement, sous la forme du projet de décision UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/L.4.

75. A la troisième séance plénière de la réunion, le 17 mars 2006, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a examiné le projet de décision UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/L.4 et elle l'a adopté en tant que décision BS-III/2 dont le texte figure à l'annexe I du présent rapport.

POINT 6. ETAT D'AVANCEMENT DES ACTIVITES DE RENFORCEMENT DES CAPACITES ET DE L'UTILISATION DU FICHIER D'EXPERTS EN PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

76. Le groupe de travail II a examiné le point 6 de l'ordre du jour à sa première séance, le 13 mars 2006. Il était saisi pour ce faire d'un rapport du Secrétaire exécutif sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action pour la création de capacités propres à assurer l'application effective du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et l'efficacité de celle-ci (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/4), d'une note du Secrétaire exécutif sur le projet de Plan d'action révisé relatif au renforcement des capacités pour l'application effective du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/4/Add.1) et d'un rapport préparé par le Secrétaire exécutif sur le fichier d'experts (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/4/Add.2). Il avait également devant lui les documents d'information ci-après : une note du Secrétaire exécutif contenant une compilation des réponses au questionnaire pour la révision du Plan d'action relatif à l'application effective du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/INF/4), les rapports de la deuxième réunion de coordination des gouvernements et des organisations mettant en œuvre ou finançant des activités de renforcement des capacités en matière de prévention des risques biotechnologiques (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/INF/5), et de la deuxième réunion du groupe de liaison sur le renforcement des capacités pour la prévention des risques biotechnologiques (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/INF/6), un rapport de l'atelier sur la responsabilité européenne pour la coopération en matière de prévention des risques biotechnologiques (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/INF/10), une mise à jour sur les initiatives de création de capacités en matière de prévention des risques biotechnologiques en cours : compilation des documents présentés à la deuxième réunion de coordination tenue du 18 au 20 janvier 2006 à Tromsø (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/INF/11) et un rapport d'évaluation de l'appui du FEM à la prévention des risques biotechnologiques (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/INF/12).

77. Le Président a suggéré que les deux aspects de ce point, la création de capacités et le fichier d'experts techniques, soient examinés séparément.

Création de capacités

78. Présentant la première partie de ce point de l'ordre du jour, le représentant du Secrétariat a fait savoir que la note figurant dans le document UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/4 était basée sur les communications transmises par les gouvernements et les organisations compétentes et sur une analyse des informations contenues dans les rapports nationaux intérimaires, l'évaluation de l'appui du FEM au Protocole et les résultats préliminaires d'une évaluation des travaux de renforcement des capacités en matière de biotechnologie et de prévention des risques biotechnologiques en cours, menés par l'Institut des hautes études de l'Université des Nations Unies. Cette note décrit l'état d'avancement global et l'efficacité de la mise en œuvre des différents éléments du plan d'action, donne un aperçu des principaux besoins de création de capacités et des contraintes rencontrées par les gouvernements et résume les moyens proposés pour améliorer la mise en œuvre et l'efficacité du plan d'action, ainsi que son

mécanisme de coordination. La réunion a été invitée à examiner les informations présentées dans les notes du Secrétaire exécutif et à prendre note des documents d'information dans ses délibérations.

79. A l'invitation du Président, le Président de la deuxième réunion de coordination des gouvernements et des organisations mettant en œuvre ou finançant des activités de renforcement des capacités en matière de prévention des risques biotechnologiques a rendu compte des résultats de cette réunion. Celle-ci avait été parrainée et organisée par le Gouvernement de la Norvège dans le cadre du mécanisme de coordination pour la mise en œuvre du Plan d'action pour la création de capacités, adopté à la première réunion des Parties au Protocole de Cartagena dans la décision BS-I/5. La réunion a facilité les échanges d'information en vue d'encourager les partenariats et de maximiser la synergie dans les diverses initiatives de création de capacités. L'un des principaux résultats en a été l'adoption d'un cadre d'orientation intérimaire destiné à favoriser les synergies pratiques et la complémentarité au niveau des pays, lequel est présenté à l'annexe I du rapport de la réunion (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/INF/5). Les participants ont également échangé des informations sur les initiatives en cours et prévues de création de capacités en matière de prévention des risques biotechnologiques, qui sont résumées dans le document UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/INF/10. Des études de cas de six projets en cours et achevés ont été présentées, y compris des expériences concrètes, les meilleures pratiques et les enseignements dégagés. L'orateur a appelé l'attention sur un certain nombre de recommandations quant aux mesures possibles pour remédier aux principales contraintes de la mise en œuvre effective du plan d'action, qui figurent également dans le rapport de la réunion, et a demandé au groupe de travail de tenir compte de ces recommandations lors de ses délibérations.

80. Sur l'invitation du Président, un représentant du Bureau d'évaluation indépendante du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) a également présenté un exposé. Il a fait savoir que le Fonds avait contribué à la création de capacités à hauteur de \$US 60 millions. Le Conseil du FEM avait demandé une évaluation des ses travaux dans ce domaine qui serait utile pour la planification future. L'évaluation était fondée sur des visites de 11 pays et des entretiens téléphoniques avec huit autres pays, l'examen de 38 cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques achevés et une étude de la qualité et de la neutralité des outils du PNUE destinés à aider les pays à appliquer le Protocole. L'échange d'information était satisfaisant, mais l'harmonisation effective des instruments scientifiques, juridiques et réglementaires avait été réalisée uniquement dans les pays adhérents à l'Union européenne. La coopération avait suscité un intérêt parmi les institutions scientifiques sous-régionales, mais non au niveau gouvernemental. La sensibilisation et la participation du public étaient plus étroites que celles qui sont exigées par le Protocole et le FEM, et l'inclusion aux comités nationaux de coordination n'était satisfaisante que dans la moitié des projets. La création de capacités d'évaluation des risques et de gestion des risques s'est avérée de nature générale et liminaire dans l'ensemble, et une instruction plus approfondie et à long terme est nécessaire. Peu de pays avaient associé la prévention des risques biotechnologiques à la gestion d'autres risques. Dans le domaine de la formulation des politiques et de la réglementation, la satisfaction des principaux critères était disparate. Les domaines particulièrement faibles ont été identifiés comme étant la conformité à l'article 18 et l'action contre les mouvements non intentionnels et illicites d'organismes vivants modifiés.

81. L'évaluation a conclu que le FEM avait réussi à conserver sa neutralité dans le débat et que ses actions correspondaient aux besoins des pays.

82. Prenant aussi la parole sur l'invitation du Président, le représentant de l'Université des Nations Unies a décrit l'évaluation entreprise par l'Université sur les travaux de renforcement des capacités en cours dans le domaine de la biotechnologie et de la prévention des risques biotechnologiques. Le but de cette évaluation était de fournir une vue d'ensemble objective des programmes de formation financés au niveau international. L'évaluation avait débuté en 2004 et devait s'achever en juin 2006. Elle avait conclu que durant les 15 dernières années, environ US\$ 170 millions en aide avaient été fournis pour créer des capacités de prévention des risques biotechnologiques dans les pays en développement. Des renseignements précis sur 30 des plus grands projets avaient indiqué que les problèmes et les obstacles à la création de capacités en matière de prévention des risques biotechnologiques étaient semblables à ceux d'autres tentatives de renforcement des capacités. En outre, le Protocole avait servi de pôle de

convergence et avait eu un effet catalyseur pour de nombreuses initiatives et le plan d'action formait une base solide d'orientation des projets de création de capacités.

83. Cependant, l'évaluation avait relevé des lacunes dans les domaines suivants : la couverture géographique ; plusieurs domaines essentiels tels que les systèmes administratifs et la gestion des risques ; et la profondeur de la formation offerte. L'ampleur de ces lacunes représentait une sérieuse difficulté pour l'application probante du Protocole. Les recommandations préliminaires issues de l'évaluation concernaient des questions d'ordre général relatives à la création de capacités, les lacunes, la viabilité des projets et la coopération, et préconisaient davantage d'appui de la part d'une plus grande diversité de bailleurs de fonds et davantage d'appui aux pays en développement afin de les aider à évaluer leurs priorités. Il était essentiel de s'attacher davantage à soutenir la formation à long terme, et les bailleurs de fonds devraient fournir un appui aux systèmes administratifs, à l'évaluation des risques, à la surveillance et aux systèmes d'information. La viabilité des projets doit être assurée dès le stade de la planification. Le plan d'action actuel devrait être complété par le soutien au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. L'orateur espérait que les recommandations préliminaires issues de l'évaluation, qui serait diffusée sur le site Web de l'Université en avril, s'avèreraient utiles à la révision et à la mise en œuvre du plan d'action pour la création de capacités.

84. A l'issue de ces exposés, le Président a appelé l'attention du groupe de travail sur le paragraphe 72 du document UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/4, qui propose des éléments d'un projet de décision, et sur l'annexe du document UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/4/Add.1, qui présente un projet de plan d'action révisé pour la création des capacités nécessaires à l'application effective du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques.

85. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Autriche (au nom de l'Union européenne), du Japon, de la Malaisie, du Mexique, de la Namibie (au nom du Groupe africain), de la Nouvelle-Zélande et de la Norvège.

86. Sont également intervenus les représentants de la Foundation for Public Research and Regulation et de la Global Industry Coalition.

87. A sa deuxième séance plénière de la réunion, le 14 mars 2006, le groupe de travail a examiné le texte d'un projet de décision sur la création de capacités présenté par le Président.

88. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Argentine, de l'Autriche (au nom de l'Union européenne), du Brésil, du Cameroun, du Canada, de Cuba, de l'Indonésie, de la Malaisie, du Mexique et de la Namibie (au nom du Groupe africain).

89. A l'issue des délibérations, le Président a déclaré qu'il préparerait un texte révisé du projet de décision.

90. A sa quatrième séance, le 15 mars 2006, le groupe de travail a examiné un texte révisé du projet de décision sur la création de capacités, présenté par le Président.

91. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Autriche (au nom de l'Union européenne, du Cameroun, de Cuba, de la Dominique et de la Namibie (au nom du Groupe africain). Le représentant du Fonds pour l'environnement mondial a également pris la parole. Est aussi intervenu le représentant de la Foundation for Public Research and Regulation.

92. Après un échange de vues, le groupe de travail a décidé de transmettre le projet de décision, tel que modifié oralement, à la plénière en tant que projet de décision UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/L.8.

93. A la troisième séance plénière de la réunion, le 17 mars 2006, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a examiné le projet de décision UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/L.8 qu'elle a adoptée en tant que décision BS-III/3. Le texte de cette décision figure à l'annexe I du présent rapport.

Fichier d'experts en prévention des risques biotechnologiques

94. Présentant la deuxième partie de ce point de l'ordre du jour sur le fichier d'experts, le représentant du Secrétariat a rappelé que dans la décision BS-II/4, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole avait prié le Secrétaire exécutif d'insérer dans le questionnaire de collecte d'informations pour faciliter l'examen critique du Plan d'action sur l'état des activités de création de capacités, des questions à l'effet de saisir les raisons éventuelles de l'utilisation limitée du Fichier d'experts en prévention des risques biotechnologiques et pour faciliter la révision du Fichier conformément à la section K de l'annexe I de la décision BS-1/4. Le document dont était saisi le groupe de travail (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/4/Add.2) contenait un rapport sur l'état, la composition et l'utilisation du fichier et de la phase pilote du Fonds de contributions volontaires relatives au fichier d'experts. Il faisait également la synthèse des résultats de l'évaluation du fichier, notamment le niveau actuel et la nature de son utilisation, les principaux facteurs limitant son utilisation et des recommandations pour améliorer son fonctionnement et son utilisation.

95. Suite à cette introduction, des déclarations ont été prononcées par l'Autriche (au nom de l'Union européenne, le Brésil, le Cameroun, le Japon, la Malaisie, le Mexique, la Namibie (au nom du Groupe africain) et la Nouvelle-Zélande.

96. A sa deuxième séance, le 14 mars 2006, le groupe de travail a examiné le texte d'un projet de décision sur le fichier d'experts présenté par le Président.

97. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Autriche (au nom de l'Union européenne), du Brésil, du Cameroun, de l'Égypte, de la Malaisie, de la Namibie (au nom du Groupe africain) et de la Nouvelle-Zélande. M. Veit Koester, Président du Comité chargé du respect des obligations, a également pris la parole. Sont également intervenues la Global Industry Coalition et la Foundation for Public Research and Regulation.

98. A l'issue des délibérations, le Président a déclaré qu'il préparerait un texte révisé du projet de décision.

99. A sa quatrième séance, le 15 mars 2006, le groupe de travail a examiné un texte révisé du projet de décision sur le fichier d'experts, présenté par le Président.

100. Une déclaration a été faite par le représentant de l'Autriche (au nom de l'Union européenne). Le représentant de la Foundation for Public Research and Regulation est également intervenu.

101. Après des échanges de vues, le groupe de travail a décidé de transmettre le projet de décision, avec les modifications apportées oralement, à la séance plénière en tant que projet de décision UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/L.9.

102. A la troisième séance plénière de la réunion, le 17 mars 2006, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a examiné le projet de décision UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/L.9 qu'elle a adopté en tant que décision BS-III/4. Le texte de cette décision figure à l'annexe du présent rapport.

POINT 7. QUESTIONS RELATIVES AUX RESSOURCES FINANCIERES ET AU MECANISME DE FINANCEMENT

103. L'examen du point 7 de l'ordre du jour a été abordé à la deuxième séance plénière, le 14 mars 2006. Pour ce faire, les participants avaient été saisis d'une note du Secrétaire exécutif sur les questions relatives aux ressources financières et au mécanisme de financement (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/5) ainsi que, sous la forme de documents d'information, des éléments d'une stratégie de prévention des risques biotechnologiques (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/INF/13) et d'un rapport du Secrétaire exécutif sur l'évaluation de l'appui accordé par le FEM pour la prévention de ces risques (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/INF/12).

104. En guise d'introduction, la représentante du Secrétariat a rappelé que, à sa première réunion, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties

au Protocole avait fait une recommandation sur les orientations à donner au mécanisme de financement concernant la prévention des risques biotechnologiques, recommandation qui avait été ultérieurement adoptée comme décision VII/20 et transmise au FEM. A sa deuxième réunion, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole avait adopté la décision BS-II/5, décrivant d'autres mesures à prendre pour renforcer et accroître l'aide financière nécessaire à l'application du Protocole, y compris une invitation au FEM d'élaborer plus avant ses modalités de financement afin de soutenir le Protocole d'une manière systématique et souple. Elle avait de surcroît encouragé le FEM and the Secrétaire exécutif à poursuivre leur solide collaboration.

105. Elle a déclaré que, outre la note du Secrétaire exécutif qui faisait une mise à jour de l'état d'avancement des orientations données au mécanisme de financement (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/5), le FEM avait établi un rapport à l'intention de la huitième réunion de la Conférence des Parties, contenu dans le document UNEP/CBD/COP/8/10, qui résumait les mesures prises par le FEM en réponse aux orientations données par la Conférence des Parties à sa septième réunion concernant les différentes priorités de programme, y compris celles touchant à la prévention des risques biotechnologiques.

106. Le représentant du FEM a signalé que, en novembre 2004, le Conseil du Fonds avait demandé à son Bureau du suivi et de l'évaluation de faire, dans le cadre de la stratégie initiale, une évaluation des activités financières du FEM afin de donner des leçons utiles à un renforcement accru des capacités aux fins de l'application du Protocole. En juin 2005, le Conseil avait approuvé une stratégie intérimaire qui permettait la prestation d'une assistance aux pays nécessitant sans tarder un appui pour l'élaboration de leurs cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques. Cette stratégie avait abouti à l'approbation d'un certain nombre de projets à moyen terme ainsi que de projets visant à renforcer les centres d'excellence régionaux situés dans les pays en développement. Les résultats de l'évaluation qui avait été demandée avaient été présentés en novembre 2005 au Conseil du FEM en même temps qu'un document intitulé "Éléments d'une stratégie de prévention des risques biotechnologiques", établi en collaboration avec les agences et les organismes d'exécution, document reposant sur les directives de la Conférence des Parties, le mandat du Conseil et les conclusions de l'évaluation. Le Conseil avait approuvé les éléments proposés et y avait ajouté plusieurs autres ; les résultats de l'évaluation et les éléments d'une stratégie de prévention des risques biotechnologiques figuraient dans les documents d'information auxquels avait fait référence le représentant du Secrétariat.

107. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Autriche (au nom de l'Union européenne), du Brésil, du Cambodge, du Cameroun, de la Colombie, de El Salvador, de l'Éthiopie (au nom du groupe des pays africains), du Nigéria, de la Norvège, du Pérou et du Zimbabwe.

108. A sa troisième séance, le 15 mars 2006, le Président a annoncé que le Bureau avait demandé au groupe de travail II d'examiner la question du mécanisme de financement et des ressources financières, en tenant compte des idées et propositions novatrices avancées durant l'examen de cette question à la séance plénière. Outre les documents examinés par la séance plénière, le groupe de travail était saisi d'un document informel présenté par le Groupe africain.

109. A la suite d'une discussion sur la méthode de travail à laquelle ont participé les représentants de l'Autriche (au nom de l'Union européenne), du Brésil, de la Chine, d'El Salvador, de la Namibie (au nom du Groupe africain), du Pérou et de l'Afrique du Sud, le groupe de travail a décidé de fonder son examen de ce point sur le document présenté par le Groupe africain et d'incorporer les propositions faites au cours de l'examen dans un texte révisé.

110. Le groupe de travail a examiné le document informel présenté par le Groupe africain à sa quatrième séance, le 15 mars 2006.

111. Le représentant du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) a déclaré que le FEM était conscient des préoccupations des Parties concernant le nouveau cadre d'affectation des ressources qui avait été approuvé par le Conseil du FEM en septembre 2005. Le Fonds ferait tout son possible pour aider les pays à s'adapter à la nouvelle stratégie. Un financement total de \$US 75 millions avait été demandé pour soutenir les pays dans la mise en œuvre de leurs cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques, ce qui représentait \$US 1 million par pays. Il a ajouté que deux réunions marginales étaient prévues, l'une sur les éléments de la stratégie pour la prévention des risques biotechnologiques, l'autre pour expliquer l'évaluation de l'appui du FEM à la prévention des risques biotechnologiques. Il espérait que les Parties contribueraient directement à ces réunions et que celles-ci s'avèreraient utiles.

112. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Autriche (au nom de l'Union européenne), Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Cuba, Dominique, El Salvador, Kiribati, Mexique, Norvège, Pérou, Afrique du Sud et Suisse.

113. A l'issue des débats, le Président a déclaré qu'il préparerait un projet de décision sur la base de la proposition du Groupe africain en y incorporant les observations faites.

114. A sa cinquième séance, le 16 mars 2006, le groupe de travail a examiné une version révisée du projet de décisions sur les questions relatives aux ressources financières et au mécanisme de financement, présentée par le Président.

115. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Autriche (au nom de l'Union européenne), de la Colombie, d'El Salvador, du Japon, de la Malaisie, de la Namibie, du Pérou, de l'Afrique du Sud (au nom du Groupe africain), et de la Zambie. Le représentant du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) est également intervenu.

116. Le groupe de travail a repris son examen du texte révisé du projet de décision à sa sixième séance, le 16 mars 2006.

117. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Autriche (au nom de l'Union européenne), Brésil, Cameroun, Colombie, Cuba, Dominique, El Salvador, Ethiopie, Mexique, Pérou, Afrique du Sud (au nom du Groupe africain) et Zambie.

118. La représentante de la Colombie a fait remarquer qu'un grand nombre de pays en développement n'étaient pas représentés à la réunion, aucun financement n'ayant été mis à leur disposition pour leur permettre d'y assister. Il importait au plus haut point de fournir cet appui afin que toutes les Parties puissent participer aux négociations sur un pied d'égalité. Elle a demandé que ses remarques soient incluses dans le rapport de la réunion.

119. Une déclaration a été faite par le représentant du Fonds pour l'environnement mondial (FEM).

120. Après des échanges de vues, le groupe de travail a décidé de transmettre le projet de décision, tel que modifié oralement, à la séance plénière en tant que projet de décision UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/L.17.

121. A la troisième séance plénière de la réunion, le 17 mars 2006, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a examiné le projet de décision UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/L.17.

122. Le Président du groupe de travail II a indiqué que le groupe de travail était convenu que toutes les orientations à donner au Fonds pour l'environnement mondial en vue de leur examen par la Conférence des Parties devaient être incorporées dans la décision. Il a par conséquent proposé qu'un paragraphe supplémentaire soit ajouté pour couvrir cette décision.

123. La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a ensuite adopté le projet de décision tel que modifié oralement en tant que décision BS-III/5 dont le texte figure à l'annexe du présent rapport.

POINT 8. COOPERATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS, CONVENTIONS ET INITIATIVES

124. L'examen du point 8 de l'ordre du jour a été abordé à la deuxième séance plénière, le 14 mars 2006. Pour ce faire, les participants avaient été saisis d'une note du Secrétaire exécutif sur la coopération avec d'autres organisations, conventions et initiatives (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/6 et Corr.1).

125. En guise d'introduction, le représentant du Secrétariat a rappelé que, à sa deuxième réunion, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole avait adopté la décision BS-II/6, qui demandait au Secrétaire exécutif de prendre un certain nombre de mesures propres à renforcer, intensifier ou établir selon que de besoin la coopération avec différentes organisations, conventions et initiatives dont les activités pourraient contribuer à l'application effective du Protocole. La note du Secrétaire exécutif donnait un aperçu des mesures prises en accord avec cette décision ainsi qu'un tableau des activités menées en coopération par le Secrétariat et d'autres organisations, conventions et initiatives qui avaient été entreprises avant la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. La section III de ce document contenait des éléments pour examen et leur inclusion possible dans un projet de décision.

126. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Autriche (au nom de l'Union européenne), du Belize, du Brésil, du Cameroun, de la Colombie, de l'Ethiopie (au nom du groupe des pays africains), du Mexique, de la Norvège, de la République de Corée et de la Suisse. Des déclarations ont également été faites par les représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de la Commission du Codex Alimentarius. A par ailleurs pris la parole le représentant du Centre arabe pour les études des terres et zones arides (ACSAD).

127. Le Secrétaire exécutif a mis les participants au courant de la coopération avec d'autres organisations, conventions et initiatives, mentionnant quelques-unes des futures activités. Il a annoncé qu'une réunion du Forum de partenariat du Groupe des Nations Unies pour la gestion de l'environnement des Nations Unies serait convoquée le 26 mars à Curitiba et qu'un des points inscrits à son ordre du jour serait l'amélioration de la cohérence et de l'efficacité à l'échelle tout entière des Nations Unies. En outre, un certain nombre de réunions de coordination régionales auraient lieu. Il était prévu qu'un Directeur général adjoint de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) assisterait à la Conférence des Parties tandis qu'une réunion avec le Directeur général de l'OMC était envisagée pour plus tard dans l'année de telle sorte que le message des Parties concernant la collaboration avec l'OMC était bien pris en compte. Des réunions avec des fonctionnaires de rang supérieur de la Banque mondiale, du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) ont été convoquées pour parler de collaboration. Le Secrétaire exécutif a par ailleurs annoncé qu'un groupe de travail des chefs de secrétariat sur la réalisation de l'objectif de 2010 relatif à la diversité biologique, qui comprenait la prévention des risques biotechnologiques, serait constitué en marge du segment de haut niveau de la huitième réunion de la Conférence des Parties.

128. A l'issue de l'échange de vues, la Présidente a déclaré qu'elle travaillerait avec le Secrétariat à l'élaboration d'un projet de décision sur cette question pour examen à la séance plénière suivante.

129. A la troisième séance plénière de la réunion, le 17 mars 2006, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a examiné le projet de décision UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/L.3, que lui avait soumis la Présidente.

130. Le représentant de l'Autriche (au nom de l'Union européenne) a proposé que soit apporté un ajout au deuxième paragraphe du dispositif priant le Secrétaire exécutif d'intensifier les efforts pour que la Convention sur la diversité biologique obtienne le statut d'observateur auprès des Comités de l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, et sur les barrières techniques au commerce.

131. La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a ensuite adopté le projet de décision tel que modifié oralement en tant que décision BS-III/2 dont le texte figure à l'annexe du présent rapport.

POINT 9. RAPPORT DU SECRETAIRE EXECUTIF SUR L'ADMINISTRATION DU PROTOCOLE ET SUR LES QUESTIONS BUDGETAIRES

132. L'examen du point 9 de l'ordre du jour a été abordé à la deuxième séance plénière, le 14 mars 2006. Pour ce faire, les participants avaient été saisis d'un rapport du Secrétaire exécutif sur l'administration du Protocole et sur les questions budgétaires (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/7/Rev.1).

133. En guise d'introduction de ce point de l'ordre du jour, le représentant du Secrétariat a indiqué que le document dont avaient été saisis les participants mettait en relief la performance administrative et financière du Secrétariat depuis la deuxième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. Ce document faisait rapport sur les recettes et les résultats budgétaires des trois Fonds d'affectation spéciale durant l'exercice biennal 2005-2006, sur les niveaux de dépense durant cette période par rapport aux budgets approuvés ainsi que sur l'état des effectifs et autres questions liées à l'administration et au personnel. En application de la décision BS-1/10, il présentait les options budgétaires pour l'exercice 2007-2008. Il reflétait une augmentation en valeur réelle de 25,4 p.100 par rapport au budget 2005-2006 et comprenait 15 p.100 du coût des emplois sur postes partagés qui avait été financé dans son intégralité par le budget de la Convention durant ce dernier exercice. Les paiements au budget de base (BG) en 2005 avaient été élevés pour s'inscrire à 95 p.100 du budget de base total approuvé pour 2005, principalement parce qu'un certain nombre de Parties avaient payé à l'avance leurs contributions pour 2006. En revanche, les annonces de contributions au Fonds des contributions volontaires pour la participation de Parties aux réunions étaient faibles.

134. Le représentant de l'Autriche (au nom de l'Union européenne) a fait une déclaration.

135. La Présidente a demandé au Secrétariat d'établir une liste des activités nouvelles à entreprendre avant la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole qui ne sont toutefois pas inscrites au budget de programme pour l'exercice biennal 2005-2006, et de faire rapport au Bureau sur leurs incidences financières. Le Bureau examinerait alors la question de savoir comment mobiliser au mieux les fonds nécessaires à la réalisation de ces activités et ferait rapport à la plénière. Elle a également proposé qu'un groupe de contact à composition non limitée présidé par M. Ositadinma Anaedu (Nigéria) soit constitué pour examiner le budget de programme et elle lui a demandé de soumettre un rapport intérimaire au Bureau. Elle a cependant souligné qu'il convenait d'examiner très sérieusement la question du nombre des réunions intersessions à tenir avant la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole et ce, compte tenu des inquiétudes de plus en plus grandes soulevées par la disponibilité de contributions volontaires à l'appui de ces réunions.

136. M. Ositadinma Anaedu (Nigéria), président du groupe de contact, a indiqué à la troisième séance plénière, le 17 mars 2006, que le groupe avait achevé ses travaux alors même que les négociations avaient été difficiles et complexes. Un consensus avait été obtenu sur toutes les questions à l'exception du nouveau poste P.2 au sujet duquel d'aucuns avaient manifesté des préoccupations. Il a présenté le projet de décision sur le budget-programme pour les dépenses des services du Secrétariat et le programme de travail du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour l'exercice 2007-2008. Le texte devrait être amendé pour tenir compte de deux éléments nouveaux, à savoir d'une part que la contribution annuelle du pays hôte le Canada et de la province de Québec serait majorée de 2 p.100 par an et que le montant alloué chaque année pour compenser les offset contributions des Parties au Protocole pour l'exercice biennal devrait être ajusté en conséquence, et d'autre part, que, comme il avait été décidé de supprimer le poste de fonctionnaire de l'information, le budget annexé au projet de décision devrait être amendé.

137. La représentante du Japon, en tant qu'un des principaux contributeurs au budget de base, a souligné la nécessité d'améliorer la transparence du budget et de le rendre plus facile à comprendre. Elle a ajouté qu'elle n'était pas convaincue de la nécessité de créer un nouveau poste P-2 mais qu'elle avait accepté le budget dans l'espoir qu'à l'avenir, des efforts accrus seraient faits pour tenir compte des préoccupations manifestées par les Parties. Elle a demandé au Secrétariat de revoir l'efficacité du nouveau poste lorsque serait établi le budget pour l'exercice biennal suivant.

138. La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a examiné le projet de décision UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/L.18 qu'elle a adopté tel que modifié oralement BS-III/7. Le texte de cette décision qui porte la cote BS-III/7 figure à l'annexe du présent rapport.

139. Le Secrétaire exécutif a déclaré qu'il tenait à exprimer sa profonde gratitude aux délégations du Japon et de l'Allemagne en particulier pour avoir fait montre d'une telle souplesse et compréhension lors de l'examen de la proposition portant création d'un poste P.2 additionnel et ce, en dépit de la date tardive à laquelle cette proposition avait été soumise. Dans ce contexte, il a réitéré l'engagement qu'il avait pris d'assurer la transparence des contributions de tous les donateurs en rappelant aux participants que le budget-programme de chaque exercice biennal serait vérifié en détail par le Conseil des commissaires aux comptes des Nations Unies. Il a également tenu à remercier les autres donateurs qui avaient sans tarder soutenu la proposition portant création du poste additionnel, manifestant ainsi leur confiance dans la manière dont le budget-programme devait être administré.

III. QUESTIONS DE FOND DECOULANT DU PROGRAMME DE TRAVAIL A MOYEN TERME ET DE DECISIONS ANTERIEURES DE LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE SIEGEANT EN TANT QUE REUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

POINT 10. MANIPULATION, TRANSPORT, EMBALLAGE ET IDENTIFICATION (Article 18)

140. Le groupe de travail I a examiné le point 10 de l'ordre du jour à sa première séance, le 13 mars 2006. Il était saisi pour ce faire de notes du Secrétaire exécutif concernant la prise d'une décision sur les critères détaillés relatifs à l'identification/les documents d'accompagnement des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés (article 18, paragraphe 2a)) (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/8), une synthèse des informations sur

l'expérience tirée de l'utilisation de la documentation requise pour répondre aux normes d'identification des paragraphes 2 b) et 2 c) de l'article 18 (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/8/Add.1) et l'examen de la nécessité d'élaborer des normes d'identification, de manipulation, d'emballage et de transport et de fixer les modalités de cette élaboration dans le mouvement transfrontière des organismes vivants modifiés (paragraphe 3, article 18) (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/8/Add.2). Il avait aussi en sa possession, sous forme de documents d'information, un recueil de renseignements transmis par les Parties, d'autres gouvernements et des organisations sur l'expérience acquise en ce qui a trait aux exigences en matière de documentation stipulées aux paragraphes 2 b) et c) de l'article 18 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/INF/2), ainsi qu'une compilation d'informations communiquées par les Parties, d'autres gouvernements et des organisations concernant le paragraphe 3 de l'article 18 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/INF/3).

141. Des déclarations sur le paragraphe 2 a) de l'article 18 ont été prononcées par les représentants des pays ci-après : Argentine, Australie, Autriche (au nom de l'Union européenne), Brésil, Canada, Colombie, El Salvador, Éthiopie, Inde, Japon, Malaisie, Mexique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Paraguay, Pérou, Suisse et Zimbabwe. Le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration comme en ont fait également les représentants de la Commission du Codex alimentarius, de Greenpeace International, du Réseau Tiers monde et de la Coalition internationale du commerce des céréales.

142. À l'issue d'un échange de vues, la Présidente a convoqué un groupe de contact, coprésidé par MM. François Pythoud (Suisse) et Luiz Alberto Figueiredo Machado (Brésil), chargé d'examiner les questions non résolues et de préparer un projet de décision sans crochets.

143. À la deuxième séance du groupe de travail, le 14 mars 2006, M. Pythoud a fait savoir que le groupe de contact avait eu jusqu'ici des discussions fructueuses, qui devraient se poursuivre jusqu'à leur conclusion, après quoi un texte serait préparé et soumis à l'examen du groupe de travail.

144. Des observations concernant les paragraphes 2 b) et 2 c) de l'article 18 ont été faites par les représentants des pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Autriche (au nom de l'Union européenne), Belize, Brésil, Burkino Faso, Colombie, Équateur, Éthiopie (au nom du Groupe africain), Inde, Indonésie, Japon, Malaisie, Mexique, Namibie, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, Suisse, Thaïlande, Zambie et Zimbabwe. Ainsi que par les représentants de la Research and Regulation Foundation et de la Global Industry Coalition.

145. À l'issue d'un échange de vues, la Présidente a précisé qu'elle préparerait un texte qui rendrait compte des questions soulevées pendant la discussion.

146. Sont intervenus au sujet du paragraphe 3 de l'article 18 les représentants des pays suivants : Argentine, Autriche (au nom de l'Union européenne), Brésil, Éthiopie (au nom du Groupe africain), Inde, Indonésie, Liberia, Malaisie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Paraguay, Pérou, Sénégal, Suisse, Thaïlande et Venezuela ainsi que le représentant du Centre arabe d'étude des terres arides et non irriguées (ACSAD) a aussi pris la parole.

147. À l'issue d'un échange de vues, la Présidente a précisé qu'elle préparerait un texte qui rendrait compte des points de vue exprimés pendant la discussion.

148. À la troisième séance du groupe de travail, le 15 mars 2006, M. Figueiredo Machado a révélé que le groupe de contact avait eu un échange de vues très constructif et qu'il était prêt à examiner des textes spécifiques; le groupe souhaite donc poursuivre son travail plus tard dans la journée.

149. Le groupe de travail s'est ensuite penché sur un projet de décision concernant la manipulation, le transport, l'emballage et l'identification, en rapport avec les paragraphes 2 b) et 2 c) de l'article 18, présenté par la Présidente.

150. Sont intervenus les représentants de l'Argentine et de la Norvège.

151. Le groupe de travail a approuvé le projet de décision sur la manipulation, le transport, l'emballage et l'identification, en rapport avec les paragraphes 2 b) et 2 c) de l'article 18 et est convenu de transmettre le texte à la séance plénière, avec les modifications apportées oralement, sous la forme du projet de décision UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/L.5.

152. A la troisième séance plénière de la réunion, le 17 mars 2006, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a examiné le projet de décision UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/L.5 qu'elle a adopté en tant que décision BS-III/8. Le texte de cette décision figure à l'annexe du présent rapport.

153. Le groupe de travail a ensuite examiné un projet de décision concernant la manipulation, le transport, l'emballage et l'identification, en rapport avec le paragraphe 3 de l'article 18, présenté par la Présidente.

154. Les représentants du Belize et de la Norvège ont pris la parole.

155. Le groupe de travail a approuvé le projet de décision sur la manipulation, le transport, l'emballage et l'identification, en rapport avec le paragraphe 3 de l'article 18 et est convenu de transmettre le texte à la séance plénière, avec les modifications apportées oralement, sous la forme du projet de décision UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/L.6.

156. A la troisième séance plénière de la réunion, le 17 mars 2006, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a examiné le projet de décision UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/L.6 qu'elle a adopté en tant que décision BS-III/9. Le texte de cette décision figure à l'annexe du présent rapport.

157. A sa quatrième séance, le 16 mars 2006, la présidente a informé le groupe de travail que le groupe de contact sur le paragraphe 2 a) de l'article 18 avançait bien au sein d'un petit groupe d'Amis des coprésidents et elle espérait donc pouvoir faire rapport au groupe de travail à sa prochaine réunion.

158. A sa cinquième séance, le 16 mars 2006, le groupe de travail a entendu M. Pythoud lui présenter un rapport intérimaire sur les travaux du groupe de contact. M. Pythoud a déclaré qu'il pensait qu'avec plus de temps, le groupe des Amis de coprésidents serait en mesure de faire des progrès suffisants pour que le groupe de travail puisse recevoir à sa sixième séance le texte d'un projet de décision. Le groupe des Amis des coprésidents s'est ensuite réuni sous la forme des Amis de la présidente du groupe de travail afin de poursuivre ses délibérations.

159. A la sixième réunion du groupe de travail, le 17 mars 2006, la présidente a proposé des amendements de compromis à un texte sur la manipulation, le transport, l'emballage et l'identification des organismes vivants modifiés : paragraphe 2 a) de l'article 18, soumis par mes Amis de la présidente étant entendu qu'une délégation ferait à la séance plénière suivante une déclaration d'interprétation de ce texte. A l'issue d'un échange de vues au cours duquel ont pris la parole les représentants du Brésil, de la Communauté européenne, de l'Ethiopie (au nom du groupe des pays africains), du Japon, du Mexique, du Paraguay, du Pérou et du Venezuela, la présidente a invoqué sa prérogative et déclaré qu'elle soumettrait un texte propre d'un projet de décision, incorporant les amendements qu'elle avait proposés, pour examen par la plénière à sa prochaine séance.

160. A la troisième séance plénière de la réunion, le 17 mars 2006, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a examiné le projet de décision UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/L.19.

161. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a déclaré qu'il souhaitait consigner au process-verbal les opinions de son pays sur le projet de décision relative au paragraphe 2 a) de l'article 18, estimant qu'il pouvait y avoir eu un malentendu à ce sujet. La Nouvelle-Zélande avait en matière de protection de l'environnement beaucoup fait et elle appliquait en matière de prévention des risques biotechnologiques des règles très strictes. Elle considérait le Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques comme un instrument international extrêmement important qui faisait une contribution vitale à

l'environnement dans le monde. La Nouvelle-Zélande était en faveur de la fourniture d'une solide documentation pour accompagner les mouvements transfrontières des organismes vivants modifiés de telle sorte que les pays, y compris le sien, soient pleinement informés avant de prendre une décision sur la question de savoir s'il fallait ou non autoriser de telles importations. Sa délégation ferait siennes des dispositions en matière de documentation contenant les phrases "peut contenir" et "contient".

162. La Nouvelle-Zélande avait participé activement à tous les aspects des négociations et elle avait fait de son mieux pour prendre en compte les soucis des autres délégations. Son gouvernement souhaitait avoir les normes les plus strictes possibles de protection de l'environnement en vertu du Protocole. Il souhaitait cependant éviter l'élaboration d'une documentation qui toucherait les expéditions d'organismes non vivants modifiés et, en particulier, les matières organiques. Il souhaitait un système de documentation simple, fonctionnel et pratique qui répondrait aux objectifs du Protocole.

163. Sa délégation estimait que le projet de décision représentait un texte soigneusement équilibré reposant sur l'esprit de compromis et de souplesse dont avaient fait montre les délégations durant les négociations. Elle pouvait donc donner son assentiment à tous les aspects du texte qu'elle faisait sien sans réserve.

164. Le représentant du Mexique a déclaré qu'il cherchait lui aussi une solution satisfaisante pour toutes les Parties et faisant l'objet d'un consensus. Dans cet esprit, il a proposé plusieurs amendements au projet de décision et ce, afin de préciser certains points clés qui n'avaient pas été réglés durant les délibérations du groupe de travail.

165. The représentant de la Communauté européenne a signalé que les Parties avaient déjà eu maintes possibilités de se livrer à des échanges de vues et que le texte dont étaient saisis les participants était un texte équilibré. Il ne pouvait pas accepter les amendements proposés par le représentant du Mexique qui constitueraient en effet selon lui un pas en arrière puisque toutes les questions avaient été longuement débattues et bien couvertes.

166. Le représentant du Paraguay a demandé que lui soient donnés des éclaircissements à propos des paragraphes 4 i) et ii) du dispositif avant qu'il ne puisse accepter les amendements proposés.

167. La Présidente, notant que le texte ne faisait pas l'objet d'un accord, a demandé à la présidente du groupe de travail I de poursuivre les consultations et de faire rapport à la séance plénière.

168. A l'issue de ces consultations, la présidente du groupe de travail I a indiqué qu'une solution avait été trouvée au titre de laquelle un accord avait été conclu sur les amendements proposés par la délégation du Mexique au quatrième paragraphe du préambule et au paragraphe 4 du dispositif ainsi que par la délégation du Paraguay aux paragraphes 4 i) et ii) du dispositif.

169. Le projet de décision UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/L.19, tel que modifié oralement, a été adopté. Le texte de cette décision qui porte la cote BS-III/10 figure à l'annexe du présent rapport.

170. Le représentant du Brésil a déclaré que sa délégation avait travaillé inlassablement avec toutes les autres délégations d'un bout à l'autre de la semaine pour arriver à un consensus et que, dans cet esprit, elle avait accepté l'amendement proposé par la délégation du Mexique même si elle le jugeait inutile. Le Brésilien estimait en effet que, en dépit des dispositions de l'article 24, les Parties devaient oeuvrer en faveur de l'universalisation du Protocole et que, en attendant que cet objectif ait été atteint, il fallait intensifier l'acceptation et l'application de ses règles et réglementations en vue de promouvoir la prévention des risques biotechnologiques au niveau international.

171. Le représentant du Venezuela a déclaré que, de l'avis de sa délégation, la décision adoptée était un appel au compromis que les pays en développement, en particulier les importateurs, devaient faire pour renforcer leurs cadres nationaux et, partant, être à même de relever comme il se devait les défis posés par le mouvement des organismes vivants modifiés. Il était cependant important de signaler que les Parties et non-Parties, exportatrices et productrices, soient instamment priées d'élaborer des systèmes de préservation de l'identité des organismes vivants modifiés de telle sorte qu'elles soient en mesure

d'établir que leurs cargaisons "contenaient" des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés.

172. Sont également intervenus sur ce point les représentants de la Bolivie, de la Chine, de la Communauté européenne, du Japon, de la Malaisie et du Paraguay.

POINT 11. ÉVALUATION DES RISQUES ET GESTION DES RISQUES (ARTICLES 15 ET 16)

173. Le groupe de travail I a examiné le point 11 de l'ordre du jour à sa deuxième séance, le 14 mars 2006. Il a été saisi pour ce faire d'une note du Secrétaire exécutif sur l'évaluation des risques et la gestion des risques (articles 15 et 16) (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/9) et d'un document d'information (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/INF/1).

174. Le représentant du Secrétariat a déclaré que la note du Secrétaire exécutif était fondée en partie sur les résultats obtenus par le Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques qui s'était réuni grâce au soutien et à l'hospitalité du gouvernement de l'Italie en novembre 2005, et que le rapport de cette réunion figurait dans le document d'information. La note examinée l'information présentée dans les rapports nationaux provisoires, les principales conclusions du Groupe spécial d'experts techniques et les points de vue exprimés avant la deuxième réunion de la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena; elle renferme par ailleurs des éléments d'un projet de décision.

175. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche (au nom de l'Union européenne), Belize, Bolivie, Brésil, Cambodge, Chine, Colombie, Cuba, Équateur, Inde, Indonésie, Japon, Kenya, Malaisie, Mexique, Nicaragua, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Paraguay, Pérou et Thaïlande. Sont également intervenus les représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et la Commission du Codex Alimentarius ainsi que ceux de la Public Research and Regulation Foundation, du Réseau Tiers monde et de la Global Industry Coalition.

176. À l'issue d'un échange de vues, la Présidente a précisé qu'elle préparerait un texte rendant compte des points de vue exprimés pendant la discussion.

177. À sa troisième séance, le 15 mars 2006, le groupe de travail a examiné un projet de décision concernant l'évaluation des risques et la gestion des risques, présenté par la Présidente.

178. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Afrique du Sud, Brésil, Colombie, Éthiopie, Kiribati, Paraguay, Pérou et Zimbabwe.

179. Le groupe de travail a approuvé le projet de décision sur l'évaluation des risques et la gestion des risques et est convenu de transmettre le texte à la séance plénière, avec les modifications apportées oralement, sous la forme du projet de décision UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/L.7.

180. A la troisième séance plénière de la réunion, le 17 mars 2006, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a examiné le projet de décision UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/L.7 qu'elle a adopté. Le texte de cette décision qui porte la cote BS-III/11 figure à l'annexe du présent rapport.

181. Le représentant de la Norvège, notant que, dans la décision, les participants avaient décidé d'étudier la nécessité éventuelle de formuler des orientations additionnelles sur des aspects spécifiques de l'évaluation comme de la gestion des risques, annoncé que son pays, en collaboration avec le Canada, envisageait les voies et moyens de coorganiser à Montréal avant la quatrième réunion un atelier axé sur les futurs enjeux de l'évaluation des risques et ce, en tant que contribution aux discussions à la réunion.

POINT 12. RESPONSABILITE ET REPARATION (ARTICLE 27)

182. L'examen du point 12 de l'ordre du jour a été abordé à la deuxième séance plénière, le 14 mars 2006. Pour ce faire, les participants avaient été saisis d'un rapport du groupe de travail spécial à composition non limitée d'experts juridiques et techniques sur la responsabilité et la réparation dans le contexte du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques sur ses travaux à sa deuxième réunion (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/10).

183. M. René Lefèber (Pays-Bas), coprésident du groupe de travail spécial à composition non limitée sur la responsabilité et la réparation, a présenté le rapport de ce groupe sur les travaux de sa deuxième réunion. En ce qui concerne l'examen des informations relatives à la responsabilité et à la réparation des dommages résultant du mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés, le groupe de travail a demandé au Secrétariat de compiler des informations additionnelles sur certaines questions pertinentes et de les mettre à disposition à sa troisième réunion. Il a également demandé au Secrétariat d'organiser des exposés d'experts sur l'application d'outils pour établir la valeur de la diversité biologique et de ses ressources, sur la sécurité financière nécessaire pour couvrir les dommages résultant du mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés et sur les procédures transnationales. S'agissant de l'analyse de questions et de l'élaboration d'options, le groupe de travail avait dressé la liste indicative des critères annexée à son rapport mais il a souligné que cette liste n'avait pas été négociée et qu'elle n'était pas exhaustive. Le groupe de travail avait examiné une synthèse des communications consacrées aux approches, options et questions et il avait élaboré différentes options pour la portée, les dommages et la relation de cause à effet.

184. Pour ce qui était des futurs travaux, il a indiqué que, si une troisième réunion du groupe de travail n'était pas convoquée en 2006, il pourrait cependant achever ses travaux dans les délais impartis sous réserve que trois réunions aient été convoquées au cours du prochain exercice biennal. A cet égard, il s'est déclaré préoccupé que, faute de fonds suffisants, il n'avait pas été possible de financer la participation d'une représentant de toutes les Parties éligibles à la deuxième réunion et souligné que la participation entière de toutes les Parties était indispensable pour renforcer la compréhension et aboutir à un consensus ainsi que pour permettre au groupe de travail de remplir son mandat.

185. Ont également pris la parole les représentants de l'Australie, de l'Autriche (au nom de l'Union européenne), du Cameroun, de l'Ethiopie (au nom du groupe de pays africains), de la Malaisie, du Venezuela et du Zimbabwe ainsi que celui de la Foundation for Public Research and Regulation.

186. A l'issue de l'échange de vues, la Présidente a signalé qu'elle travaillerait avec le Secrétariat à l'élaboration d'un projet de décision sur cette question pour examen à la séance plénière suivante.

187. A la troisième séance plénière de la réunion, le 17 mars 2006, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a examiné le projet de décision UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/L.2 et Corr.1, que lui avait soumis la Présidente et qu'elle a adopté BS-III/12. Le texte de cette décision qui porte la cote BS-III/12 figure à l'annexe du présent rapport.

POINT 13. ORGANES SUBSIDIAIRES (ARTICLE 30)

188. Le groupe de travail I a examiné le point 13 de l'ordre du jour à sa troisième séance, le 15 mars 2006. Il était saisi pour ce faire d'une note du Secrétaire exécutif concernant les organes subsidiaires (article 30) (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/11), ainsi que d'un document d'information renfermant une compilation des vues des Parties et des autres gouvernements sur la nécessité de mettre sur pied des organes subsidiaires chargés des questions scientifiques, y compris l'évaluation des risques et la gestion des risques (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/INF/7).

189. Dans la présentation de ce point de l'ordre du jour, le représentant du Secrétariat a indiqué que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, dans son programme de travail à moyen terme adopté par la décision BS-I/12, avait décidé d'étudier la question des organes subsidiaires à sa troisième réunion. Par ailleurs, dans sa décision BS-I/11 sur les autres questions, elle avait décidé d'examiner, à sa troisième réunion, l'utilité de désigner ou d'établir un organe subsidiaire permanent qui donnerait en temps opportun, à la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, des conseils sur les questions scientifiques et techniques ayant trait à l'application du Protocole. Dans sa décision BS-II/14, elle a par conséquent demandé que soient transmis les points de vue sur la nécessité de former ou de mettre sur pied un organe subsidiaire permanent chargé de fournir à la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole des conseils opportuns sur les questions scientifiques et techniques, y compris l'évaluation des risques et la gestion des risques, aux fins d'intégration dans un rapport de synthèse qui sera examiné à sa troisième réunion. Les vues communiquées ont été réunies dans le document d'information UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/INF/7 et récapitulées dans le document de pré-session UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/11. Le Secrétaire exécutif s'est servi pour soumettre une recommandation à la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole dans la section III du dernier document.

190. Sont intervenus les représentants des pays ci-après : Argentine, Autriche (au nom de l'Union européenne), Belize, Brésil, Burkina Faso, Cambodge, Chine, Colombie, Cuba, Inde, Indonésie, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Thaïlande, Zambia et Zimbabwe ainsi que celui du Centre arabe d'étude des terres arides et non irriguées (ACSAD).

191. A l'issue d'un échange de vues, la Présidente a indiqué qu'elle préparerait un texte qui rendrait compte des vues exprimées au cours de la discussion.

192. A sa quatrième réunion, le 16 mars 2006, le groupe de travail a examiné un projet de décision sur les organes subsidiaires que lui avait soumis la Présidente.

193. Une déclaration a été faite par le représentant de l'Autriche (au nom de l'Union européenne).

194. Le groupe de travail a approuvé le projet de décision sur les organes subsidiaires pour transmission à la plénière en tant que projet de décision UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/L.16.

195. A la troisième séance plénière de la réunion, le 17 mars 2006, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole a examiné le projet de décision UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/L.16 qu'elle a adopté. Le texte de cette décision qui porte la cote BS-III/13 figure à l'annexe du présent rapport.

POINT 14. SUIVI ET ETABLISSEMENT DES RAPPORTS (ARTICLE 33)

196. Le groupe de travail II a examiné le point 14 de l'ordre du jour à sa première séance, le 13 mars 2006. Il était saisi pour ce faire d'une analyse des informations figurant dans les rapports nationaux intérimaires (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/12). Il avait également devant lui, sous forme de document d'information, un résumé des réponses communiquées dans les rapports nationaux intérimaires sur l'application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/INF/8).

197. Présentant ce point, le représentant du Secrétariat a rappelé que la première réunion des Parties au Protocole avait approuvé un format pour les rapports nationaux intérimaires sur l'application du Protocole et qu'elle était convenue de leur fréquence et de leur échéancier. Les Parties avaient décidé en outre qu'un rapport intérimaire serait soumis deux ans après l'entrée en vigueur du Protocole. Le délai de soumission des rapports nationaux intérimaires avait été fixé au 11 septembre 2005. Le document dont était saisi la réunion renfermait une analyse des 44 rapports reçus au 11 octobre 2005. Il a ajouté que depuis cette date, des rapports avaient été transmis par sept autres pays, portant à 51 le nombre total des rapports.

198. A l'issue de cette introduction, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Autriche (au nom de l'Union européenne), du Brésil, du Cameroun, de la Namibie (au nom du Groupe africain) et de la Norvège. Des déclarations ont également été faites par les représentants de l'Université des Nations Unies et du Fonds pour l'environnement mondial.

199. A sa deuxième séance, le 14 mars 2006, le groupe de travail a examiné le texte d'un projet de décision sur le suivi et l'établissement des rapports présenté par le Président.

200. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Autriche (au nom de l'Union européenne), du Brésil, de l'Égypte, de l'Indonésie, de la Namibie (au nom du Groupe Africain) et de l'Afrique du Sud de même que par M. Veit Koester, Président du Comité chargé du respect des obligations.

201. A l'issue des délibérations, le Président a déclaré qu'il préparerait un texte révisé du projet de décision.

202. A sa quatrième séance, le 15 mars 2006, le groupe de travail a examiné un texte révisé du projet de décision sur le suivi et l'établissement des rapports, présenté par le Président.

203. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Autriche (au nom de l'Union européenne) et du Cameroun.

204. Après des échanges de vues, le groupe de travail a décidé de transmettre le projet de décision à la séance plénière sous la cote du document UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/L.10.

205. A la troisième séance plénière, le 17 mars 2006, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a examiné le projet de décision UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/L.10 et elle l'a adopté en tant que décision BS-III/14 dont le texte figure à l'annexe du présent rapport.

POINT 15. EVALUATION ET EXAMEN (ARTICLE 35)

206. Le groupe de travail a examiné le point 15 de l'ordre du jour à sa première séance, le 13 mars 2006. Pour ce faire, il était saisi d'une note du Secrétaire exécutif sur le lancement d'un processus d'examen de l'efficacité du Protocole sur la base d'une analyse des informations contenues dans les rapports nationaux intérimaires (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/13).

207. Présentant ce point, le représentant du Secrétariat a rappelé que les Parties au Protocole avaient adopté un programme de travail à moyen terme dans la décision BS-I/12. Ce programme envisageait le lancement d'un processus d'évaluation et d'examen à la troisième réunion, y compris l'examen de l'application du Protocole, des ses annexes, procédures et mécanismes, aux fins d'examen par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa quatrième réunion. Le document dont disposait la réunion abordait certaines questions susceptibles qui pourraient être pertinentes pour la conduite d'une évaluation de l'efficacité du Protocole et tentait de cerner les modalités que la Conférence des Parties pourrait éventuellement souhaiter prendre en compte dans l'établissement d'un tel processus d'évaluation.

208. A la suite de cette introduction, des déclarations ont été faites par les représentants des pays ci-après : Autriche (au nom de l'Union européenne), Brésil, Cameroun, Canada, Colombie, Cuba, Égypte, Japon, Mexique, Namibie (au nom du Groupe africain), Nouvelle-Zélande, Norvège et Suisse ainsi que par les représentants de l'Université des Nations Unies et de la Foundation for Public Research and Regulation.

209. A sa troisième séance, le 15 mars 2006, le groupe de travail a examiné le texte d'un projet de décision sur l'évaluation et l'examen présenté par le Président.

210. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Autriche (au nom de l'Union européenne), de la Colombie, de Cuba, de l'Éthiopie, du Japon, du Mexique, de la Namibie (au nom du Groupe africain), de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse. Le Président du Comité chargé du respect des

obligations, M. Veit Koester, a également pris la parole tout comme l'a fait le représentant de la Foundation for Public Research and Regulation.

211. A l'issue des délibérations, le Président a déclaré qu'il préparerait un texte révisé du projet de décision.

212. A sa quatrième séance, le 15 mars 2006, le groupe de travail a examiné un texte révisé du projet de décision sur l'évaluation et l'examen, présenté par le Président.

213. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Autriche (au nom de l'Union européenne) et de la Namibie (au nom du Groupe africain).

214. Après des échanges de vues, le groupe de travail a décidé de transmettre le projet de décision, tel que modifié oralement, à la séance plénière en tant que projet de décision UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/L.11.

215. A la troisième séance plénière de la réunion, le 17 mars 2006, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a examiné le projet de décision UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/L.11 qu'elle a adopté BS-III/15. Le texte de cette décision qui porte la cote BS-III-15 figure à l'annexe du présent rapport.

**POINT 16. AUTRES QUESTIONS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES
ÉVENTUELLEMENT NÉCESSAIRES AUX FINS DE LA MISE EN ŒUVRE
EFFECTIVE DU PROTOCOLE**

216. Le groupe de travail II a examiné le point 16 de l'ordre du jour à sa troisième séance, le 15 mars 2006. Il était saisi pour ce faire d'un document d'information renfermant une compilation des vues des Parties, des autres gouvernements et des organisations internationales concernées sur les obligations et droits des États en transit ((UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/INF/9) ainsi que d'une note du Secrétaire exécutif qui récapitulait ces opinions.

217. Dans la présentation de ce point de l'ordre du jour, le représentant du Secrétariat a indiqué que dans sa décision BS-II/14, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole avait demandé que soient transmis les points de vues concernant l'éclaircissement des droits et/ou obligations des États de transit, en vue de constituer un rapport de synthèse qui serait examiné lors de la présente réunion. Les vues communiquées ont été réunies dans le document d'information UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/INF/9 et récapitulées dans le document de pré-session UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/14. Il a ajouté que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole pourrait souhaiter prendre une décision sur l'éclaircissement des droits et/ou obligations des États de transit, à partir du rapport de synthèse.

218. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Argentine, Autriche (au nom de l'Union européenne), Brésil, Canada, Colombie, Inde, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Thaïlande et Zambie. Les représentants du Centre arabe d'étude des terres arides et non irriguées (ACSAD), de la Public Research and Regulation Foundation et du Réseau Tiers monde sont également intervenus.

219. A l'issue d'un échange de vues, la Présidente a indiqué qu'elle préparerait un texte qui rendrait compte des vues exprimées au cours de la discussion.

220. A sa quatrième réunion, le 16 mars 2006, le groupe de travail a abordé l'examen d'un projet de décision sur d'autres questions (transit) que lui avait soumis son Président.

221. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Autriche (au nom de l'Union européenne), du Belize, du Brésil, Cameroun, du Japon, de la Nouvelle-Zélande et de l'Ouganda.

222. A l'issue de l'échange de vues, le Président a convoqué un groupe d'Amis du président qu'il a chargé de résoudre les questions en suspens relatives au projet de décision.

223. Le groupe de travail a examiné un texte révisé du projet de décision soumis par le groupe des Amis du président et, à l'issue d'un nouvel échange de vues pendant lequel les représentants du Cameroun et du Rwanda ont pris la parole, a décidé de le transmettre tel que modifié oralement à la plénière dans un document portant la cote UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/L.15.

224. A la troisième séance plénière, le 17 mars 2006, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a examiné le projet de décision UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/L.15 qu'elle a adopté. Le texte de cette décision qui porte la cote BS-III/16 figure à l'annexe du présent rapport.

IV. QUESTIONS FINALES

POINT 17. AUTRES QUESTIONS

Remerciements au Gouvernement et au peuple de la République fédérative du Brésil

225. A la troisième séance plénière de la réunion, le 17 mars 2006, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a exprimé sa sincère gratitude au gouvernement et au peuple de la République fédérative du Brésil pour la cordiale hospitalité accordée aux participants à la réunion ainsi que pour leur contribution à son succès. A cet égard, la Conférence des Parties a examiné le projet de décision UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/L.20 que lui avait soumis le Bureau et elle l'a adopté. Le texte de ces remerciements qui porte la cote BS-III/17 figure à l'annexe au présent rapport.

POINT 18. DATE ET LIEU DE LA QUATRIÈME RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

226. A la troisième séance plénière de la réunion, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a examiné le projet de décision UNEP/CBD/BS/COP-MOP/2/L.12.

227. En guise d'introduction à ce document, le représentant du Secrétariat a déclaré que, conformément à l'article 4.2 du règlement intérieur de la Conférence des Parties, il fallait que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole prenne une décision quant aux dates et au lieu de sa prochaine réunion. Compte tenu des dispositions pertinentes du règlement intérieur applicable ainsi que de décisions adoptées antérieurement par la réunion des Parties au Protocole, le Président avait, en consultation avec d'autres membres du Bureau, préparé un projet de décision sur la question (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/L.12).

228. En ce qui concerne le lieu de la prochaine réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, l'article 3 du règlement intérieur stipulait que, à moins que les réunions de la Conférence des Parties n'en aient décidé autrement ou à moins que le Secrétariat, en consultation avec les Parties, n'ait pris d'autres dispositions appropriées, les réunions devaient se tenir au siège du Secrétariat. Toutefois, s'il devait recevoir des invitations ou des manifestations d'intérêt, le Secrétaire exécutif informerait les Parties en conséquence et en temps opportun.

229. Après cette introduction, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a adopté le projet de décision UNEP/CBD/BS/COP-MOP/2/L.12 dont le texte qui porte la cote BS-III/18 figure à l'annexe au présent rapport.

POINT 19. ADOPTION DU RAPPORT

230. Le présent rapport a été adopté à la troisième séance plénière de la réunion, le 17 mars 2006, sur la base du projet de rapport présenté par le rapporteur (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/L.1) et des rapports des groupes de travail I (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/L.1/Add.1) et II (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/L.1/Add.2).

POINT 20. CLOTURE DE LA RÉUNION

231. Mme Marina Silva, ministre brésilienne de l'environnement, s'est déclarée satisfaite que la réunion se soit tenue à Curitiba, une ville connue pour l'importance qu'elle accorde à l'environnement et pour son dynamisme économique. Cette réunion avait été la plus grande de son histoire puisque 96 Parties y étaient représentées et plus de 3000 personnes y avaient pris part. D'importantes décisions avaient été prises pour l'avenir du Protocole dans les domaines du renforcement des capacités, de l'analyse des risques, du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et du mécanisme de financement du Protocole. Les négociations sur le principal point inscrit à l'ordre du jour, à savoir les critères de documentation et d'identification des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés visés dans le paragraphe 2 a) de l'article 18, avaient été un exemple remarquable de compréhension mutuelle et représenté un pas en avant par rapport aux débats antérieurs sur la question. D'importantes concessions avaient été faites pour prendre en compte les soucis légitimes des Parties comme la nécessité d'assurer une formation et la coopération internationale en Amérique latine afin de permettre aux Parties de remplir les conditions imposées par cette décision. Elle était heureuse de noter que la décision finale autorisait explicitement le Secrétaire exécutif à mobiliser des fonds pour aider les Parties à s'acquitter des dispositions de l'article 18.2 a). L'ampleur de la délégation brésilienne traduisait sans aucun doute l'importance que son pays accordait au Protocole de Cartagena. Elle tenait à remercier du fond du cœur tous ceux et toutes celles qui avaient contribué au succès de la réunion.

232. Les représentants de l'Éthiopie (au nom du groupe des pays africains), de l'Autriche (au nom de l'Union européenne, de la Bulgarie et de la Roumanie) et des Kiribati (au nom du groupe des pays de la région Asie-Pacifique) ont exprimé leurs remerciements à tous ceux et toutes celles qui avaient fait de la réunion un succès.

233. Le Secrétaire exécutif a informé les participants que M. Jesse Machuca, représentant d'une organisation non gouvernementale qui était tombé malade durant la réunion, recevait des services de santé brésiliens les soins appropriés et que l'ambassade du Brésil à Nairobi avait pris les dispositions nécessaires pour faciliter le voyage de son épouse à Curitiba. De son côté, le Secrétariat de la Convention ferait le maximum pour les aider et il a donné lecture d'une lettre qu'il avait envoyé au nom de tous les participants à la réunion à Mme Machuca. Cet incident lui rappelait que pas grand chose séparait la vie de la mort. La ligne qui elle séparait la destruction de la préservation de l'environnement était également ténue mais elle avait été renforcée par les résultats de la réunion qu'il osait qualifier d'historique. Il était fier qu'elle avait atteint ses objectifs. Le Protocole permettrait aux pays de mettre pleinement à profit les avantages offerts par la biotechnologie.

234. Il a réitéré que la réunion avait été la plus grande des réunions des Parties au Protocole, tant pour ce qui était du nombre des participants que du nombre des décisions adoptées. Il s'est félicité de la suggestion faite par le représentant de la Chine d'appeler la décision BS-III/10 "la décision de Curitiba". Le succès de la réunion était dû pour beaucoup aux efforts remarquables du gouvernement brésilien mais également aux organisateurs locaux. Pour terminer, il a rendu hommage à la ministre brésilienne de

l'environnement ainsi qu'à la Présidente et à Mme Cyrie Sendashonga, secrétaire de la réunion ; il a ensuite présenté à la Présidente un bouquet de fleurs et à Mme Sendashonga une plaque commémorative pour la remercier de ses services au Protocole et signaler que cette réunion serait sa dernière dans cette fonction.

235. La Présidente a ensuite déclaré close à 21h45 le vendredi 17 mars 2006 la troisième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques.

**DECISIONS ADOPTES PAR LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION SUR LA
DIVERSITE BIOLOGIQUE A SA TROISIEME REUNION SIEGEANT EN TANT QUE
REUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PREVENTION DES
RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES**

Curitiba (Brésil), 13-17 mars 2006

BS-III/1.	Respect des obligations	39
BS-III/2.	Fonctionnement et activités du Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques.....	41
BS-III/3.	Création de capacités.....	43
BS-III/4.	Renforcement des capacités (fichier d'experts).....	50
BS-III/5.	Questions relatives aux ressources financières et au mécanisme de financement.....	52
BS-III/6.	Coopération	55
BS-III/7.	Budget-programme relatif aux coûts des services du Secrétariat et au programme de travail sur la prévention des risques biotechnologiques du Protocole de Cartagena pour l'exercice biennal 2007-2008.....	56
BS-III/8.	Manipulation, transport, emballage et identification des organismes vivants modifiés : paragraphes 2 b) et 2 c) de l'article 18	66
BS-III/9.	Manipulation, transport, emballage et identification des organismes vivants modifiés : paragraphe 3 de l'article 18	67
BS-III/10.	Manipulation, transport, emballage et identification des organismes vivants modifiés : paragraphe 2 a) de l'article 18	68
BS-III/11.	Evaluation des risques et gestion des risques	71
BS-III/12.	La responsabilité et la réparation dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques	75
BS-III/13.	Organes subsidiaires.....	76
BS-III/14.	Suivi et établissement des rapports.....	77
BS-III/15.	Evaluation et examen	106
BS-III/16.	Autres questions (Transit)	107
BS-III/17.	Remerciements au gouvernement et au peuple de la République fédérée du Brésil	108
BS-III/18.	Date et lieu de la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.....	109

BS-III/1. RESPECT DES OBLIGATIONS

La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Prenant note du rapport de la deuxième réunion du Comité chargé du respect des obligations, en particulier des recommandations de ce comité sur les questions générales de respect des obligations (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/2),

Reconnaissant que le renforcement des capacités est un outil essentiel qui permet d'aider les pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États en développement insulaires parmi eux, et aux Parties à économie de transition à s'acquitter de leurs obligations en vertu du Protocole,

Reconnaissant également qu'il est trop tôt pour entreprendre l'examen de l'efficacité des procédures et mécanismes de respect des obligations comme le prévoit la section VII de l'annexe à la décision BS-I/7,

Rappelant le paragraphe 2 d) de la section VI sur les procédures et mécanismes de respect des obligations relevant du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, qui sont annexées à la décision BS-I/7,

Prenant note de l'expérience d'autres accords multilatéraux sur l'environnement concernant les cas répétés de non-respect des obligations dans le cadre de leurs procédures et mécanismes de respect des obligations comme le décrit la section II de la note du Secrétaire exécutif sur le sujet (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/2/Add.1),

Notant l'absence de communications à ce jour sur un cas de non-respect des obligations par une Partie au Protocole pour ce qui est de cette Partie elle-même ou d'une autre Partie,

Reconnaissant la nécessité de résoudre les divergences de vues qui ont fait leur apparition à la deuxième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole au sujet de l'article 18 du règlement intérieur du Comité sur le vote et ce, d'une manière qui garantit le bon fonctionnement et l'efficacité du Comité ainsi que l'indépendance de ses membres lorsqu'ils sont appelés à prendre des décisions,

1. *Décide* d'entreprendre à sa quatrième réunion l'examen de l'efficacité des procédures et mécanismes de respect des obligations comme le prévoit la section VII de la décision BS-I/7, y compris l'étude de la question des mesures concernant les cas répétés de non-respect et de l'article 18 du règlement intérieur de Comité chargé du respect des obligations, dans le cadre de l'évaluation générale de l'efficacité du Protocole conformément à l'article 35 et aux modalités arrêtées dans la décision BS-III/15 de la présente réunion concernant une telle évaluation ;

2. *Prie* le Comité chargé du respect des obligations de compiler des informations additionnelles sur l'expérience d'autres accords multilatéraux sur l'environnement concernant des cas répétés de non-respect des obligations pour examen à la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole ;

3. *Appelle* les Parties qui n'ont toujours pas de mécanismes administratifs et juridiques en place au niveau national à prendre les mesures nécessaires et, en particulier, à accorder une attention appropriée à l'élaboration de cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques qui sont des outils leur permettant de s'acquitter efficacement de leurs obligations en vertu du Protocole, et *prie instamment* les Parties qui ont dûment achevé l'élaboration de leurs cadres nationaux de prendre les mesures nécessaires, y compris l'allocation des ressources suffisantes, pour rendre ces cadres opérationnels et efficaces ;

4. *Invite* les Parties et autres gouvernements qui ont des cadres de prévention des risques biotechnologiques bien développés et fonctionnels à coopérer et à faire part de leurs expériences pratiques avec les Parties qui ont des besoins dans ce domaine.

BS-III/2. FONCTIONNEMENT ET ACTIVITÉS DU CENTRE D'ÉCHANGE SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Prenant note du rapport intérimaire sur l'exécution du programme de travail pluriannuel pour le fonctionnement du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ainsi que des informations contenues dans les rapports nationaux intérimaires sur la mise en œuvre du Protocole,

Prenant note également du rapport de la deuxième réunion du Comité chargé du respect des obligations (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/2),

Accueillant avec satisfaction la participation des gouvernements et organisations internationales qui ont déjà fourni des informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant la nécessité de renforcer les capacités de manière à permettre aux pays en développement qui sont des Parties, plus particulièrement les pays les moins avancés entre eux et les petits États insulaires en développement, d'utiliser efficacement le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et *tenant compte* des capacités limitées qu'ont ces pays à fournir des informations audit Centre,

Soulignant qu'il est indispensable de fournir suffisamment d'informations pertinentes pour assurer le bon fonctionnement du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et *reconnaissant* le rôle important que joue ce Centre dans la mise en œuvre du Protocole,

1. *Exhorte* les Parties, gouvernements et autres utilisateurs à participer aux activités du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques en donnant ou en continuant de donner aussitôt que possible des informations, que ce soit directement par le biais du centre de gestion du Portail central ou par celui des pôles qui sont reliés au portail central et interopérables avec lui, ou au moyen d'autres possibilités de participation nationale s'il y a lieu ;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer à collaborer avec les pôles qui sont reliés au portail central et interopérables avec lui afin d'assurer l'accès sans réserve aux informations par le truchement du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;

3. *Reconnaissant* que les données disponibles sont limitées dans certaines catégories d'information au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, *exhorte* les Parties et autres gouvernements à inclure les informations relatives aux décisions prises avant l'entrée en vigueur du Protocole sur la libération ou l'importation d'organismes vivants modifiés ainsi que sur les évaluations des risques ;

4. *Invite* les gouvernements qui ont identifié les obstacles à la diffusion ponctuelle des informations et/ou mis en œuvre des stratégies destinées à surmonter ces obstacles, à les partager avec le Secrétariat pour distribution à la quatrième Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, au plus tard six mois avant cette réunion ;

5. *Rappelle* l'obligation visée à l'annexe II du Protocole de fournir toutes les identifications uniques des organismes vivants modifiés destinés à être directement utilisés pour l'alimentation humaine ou animale, ou pour être transformés (article 11) et *prie* les gouvernements de fournir également des informations sur l'identification unique lorsqu'ils enregistrent les décisions dans le cadre de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause ;

6. *Encourage* les Parties, gouvernements et autres utilisateurs à continuer d'utiliser le centre de gestion pour fournir des informations et/ou à créer s'il y a lieu des pôles nationaux, régionaux, sous-régionaux et institutionnels qui sont reliés au portail central et interopérables avec eux ;

7. *Rappelle* aux Parties que les informations doivent être directement enregistrées auprès du portail central même lorsqu'elles sont disponibles sur un site Web national et ce, afin de s'acquitter des obligations de partage des informations ;

8. *Invite* les Parties, autres gouvernements et organismes donateurs, y compris le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), à prendre en compte, lorsqu'ils formulent des projets et programmes de renforcement des capacités en matière de prévention des risques biotechnologiques, la nécessité pour les Parties de pouvoir fournir des informations sommaires dans les formats communs de transmission des informations (en particulier les mots clés utilisés pour classer les fichiers) et dans une langue officielle des Nations Unies afin de permettre l'enregistrement de ces informations auprès du portail central ;

9. *Invite* les Parties, gouvernements et organisations internationales à continuer de rendre disponibles des informations pertinentes sur la prévention des risques biotechnologiques par le biais du Centre d'informations sur ladite prévention ;

10. *Accueille* les initiatives en cours dans le domaine du renforcement des capacités telles que l'atelier de formation au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques imparté par le Secrétariat en collaboration avec le groupe PNUE-FEM chargé de la prévention des risques biotechnologiques et *prie* le Secrétaire exécutif de continuer de se livrer à des activités de renforcement des capacités de ce genre en partenariat avec des organisations comme le PNUE-FEM ;

11. *Rappelle* l'invitation adressée antérieurement aux gouvernements et organismes donateurs à aider les pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition et les pays qui sont des centres d'origine et centres de diversité génétique, et surtout les États n'ayant qu'un accès limité ou inexistant au réseau Internet, à accéder au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et à l'utiliser, notamment dans les domaines de l'amélioration des capacités de collecte et de gestion de données au niveau national, du renforcement des ressources humaines essentielles au niveau national et de la mise en place d'une infrastructure appropriée propre à assurer l'échange d'informations aux niveaux national, régional et international ;

12. *Prie* le Secrétaire exécutif, afin de protéger les droits des Parties consentis en vertu du Protocole, notamment de l'article 11 de ce dernier, de rendre facilement accessibles les décisions et autres renseignements sur les organismes vivants modifiés destinés à être directement utilisés pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, l'évaluation des risques pour les organismes vivants modifiés et les décisions prises dans le cadre de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause ;

13. *Prie* le Secrétaire exécutif d'entreprendre la traduction du texte du portail central dans les six langues des Nations Unies et *appelle* les Parties, gouvernements et autres donateurs à lui fournir les ressources financières nécessaires à cette fin ;

14. *Prie* le Secrétaire exécutif, dans le but d'offrir une valeur pour l'argent investi, de faire un audit de sécurité extérieure du portail central et de son infrastructure pour assurer la totale sécurité de ces informations et réduire au minimum les possibilités de perte d'informations et *appelle* les Parties, gouvernements et autres donateurs à lui fournir les ressources financières nécessaires à cette fin ;

15. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer à créer des mécanismes qui ne reposent pas sur l'Internet pour accéder aux informations du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques comme celui qui consisterait à diffuser tous les trois mois les informations enregistrées auprès du portail central sur CD-ROM aux gouvernements qui sollicitent ces moyens ;

16. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire une autre enquête auprès des utilisateurs du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques afin de comparer les améliorations qui y ont été apportées aux données de référence existantes et d'en présenter les résultats à l'examen des Parties à leur quatrième réunion dans le cadre de l'examen de la mise en œuvre du Protocole qu'envisage le programme de travail à moyen terme.

BS-III/3. CRÉATION DE CAPACITÉS

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Plan d'action

Rappelant ses décisions BS-I/5 et BS-II/3,

Prenant note du rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action pour la création de capacités propres à assurer l'application effective du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et l'efficacité de celle-ci, rapport contenu dans la note préparée par le Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/4),

Reconnaissant la nécessité de prendre de nouvelles mesures en vue d'améliorer la mise en œuvre et l'efficacité du Plan d'action,

Se félicitant de l'évaluation de l'appui procuré par le Fonds pour l'environnement mondial dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques figurant dans le document portant la cote UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/INF/12,

Réitérant l'importance que revêt la création de capacités pour assurer la mise en œuvre effective du Protocole et la poursuite de son développement,

Sachant que la création de capacités est une question complexe qui exige de déployer de toute urgence des efforts soutenus à long terme pour aider les pays en développement Parties, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, ainsi que les Parties à économie en transition à s'acquitter de leurs obligations aux termes du Protocole,

1. *Adopte* la version révisée du Plan d'action pour la création des capacités nécessaires à l'application effective du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques qui figure en annexe à la présente décision et qui supprime celle adoptée dans l'annexe I de la décision BS-I/5;

2. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à mettre en œuvre, le cas échéant, le Plan d'action révisé auquel il est fait référence ci-dessus;

3. *Appelle* les Parties, les autres gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et, selon qu'il conviendra, le secteur privé à continuer d'élargir leur coopération avec les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, ainsi qu'avec les Parties à économie en transition dans le but de renforcer les programmes de création de capacités dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques, compte tenu des dispositions de l'article 22 du Protocole et du Plan d'action annexé à la présente décision;

4. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial, les pays développés Parties et les gouvernements, ainsi que les organisations compétentes à prendre en compte le Plan d'action révisé auquel il est fait référence ci-dessus et à augmenter leur soutien financier et technique aux pays en développement et aux pays à économie en transition pour faciliter sa mise en œuvre;

5. *Décide* de procéder à un examen approfondi du Plan d'action tous les cinq ans;

6. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à transmettre au Secrétaire exécutif des rapports sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action, ainsi que sur l'efficacité des efforts déployés à cette fin, trois mois au moins avant la réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques au cours de laquelle il sera procédé à l'examen approfondi du Plan d'action, conformément au paragraphe 5 ci-dessus;

7. *Prie instamment* les Parties et les autres gouvernements d'intégrer la prévention des risques biotechnologiques dans leurs stratégies et approches plus larges relatives au développement durable ainsi que dans leurs programmes, tels que les documents de stratégie sur la réduction de la pauvreté, lorsqu'ils existent et doivent être révisés, et les initiatives liées aux buts et objectifs convenus lors des sommets et grandes conférences des Nations Unies, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement formulés au cours du Sommet du Millénaire;

8. *Invite* les pays développés Parties et les autres gouvernements à inclure les questions relatives à la prévention des risques biotechnologiques dans leurs politiques et stratégies d'aide au développement, ainsi que dans leurs programmes sectoriels et bilatéraux liés;

9. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à adopter une perspective à long terme lors de l'élaboration et de la mise en œuvre d'initiatives visant la création de capacités pour la prévention des risques biotechnologiques, en s'attachant à étendre les capacités de recherche et les cadres institutionnels de manière à pouvoir déterminer les besoins propres aux pays et les effets potentiellement néfastes des organismes vivants modifiés sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu des risques pour la santé humaine;

10. *Invite* les pays en développement Parties et les Parties à économie en transition ainsi que les autres gouvernements à adopter, le cas échéant, les mesures suivantes afin de répondre à certains des facteurs principaux limitant la mise en œuvre et l'efficacité du Plan d'action à tous les niveaux :

- a) Promouvoir la coordination de l'aide financière pour les initiatives sur la prévention des risques biotechnologiques au niveau national;
- b) Mobiliser des fonds en provenance de sources diverses;
- c) Prévoir, quand c'est possible, des subventions suffisantes pour des activités de création de capacités pour la prévention des risques biotechnologiques dans les budgets nationaux;
- d) Coordonner et harmoniser les cadres de travail pour la prévention des risques biotechnologiques au niveau régional et sous-régional;

11. *Invite* les Parties et les autres gouvernements, en coopération avec les organisations compétentes, à adopter, le cas échéant, les mesures suivantes afin de renforcer les ressources humaines pour une application effective du Protocole:

- a) Encourager le développement de programmes de formation de formateurs concernant les aspects techniques de la sécurité biotechnologique en coopération avec des partenaires compétents, notamment les centres d'excellence régionaux et les instituts de formation nationaux;
- b) Développer une expertise de base locale pour la prévention des risques biotechnologiques par des formations formelles à long terme et/ou la nomination de membres du personnel dans des institutions ou des centres d'excellence spécialisés, situés dans le pays ou à l'étranger;
- c) Saisir les opportunités offertes par les activités de création de capacités pour la biotechnologie dans la mesure où elles s'avèrent pertinentes pour la prévention des risques biotechnologiques;
- d) Promouvoir et faciliter les échanges bilatéraux directs d'experts techniques entre les pays afin de créer des capacités pour la prévention des risques biotechnologiques et encourager la coopération bilatérale ou régionale;

12. *Prie instamment* les Parties, les autres gouvernements et les organisations pertinentes à inclure dans l'élaboration de leurs initiatives de création de capacités pour la prévention des risques biotechnologiques l'obligation de fournir au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques des informations concernant les activités, les résultats, les meilleures pratiques et les leçons tirées de ces initiatives afin de faciliter un échange de ces informations de manière plus large;

13. *Prie* le Secrétaire exécutif de préparer, sur la base des informations auxquelles il est fait référence au paragraphe 6 ci-dessus, un rapport de synthèse pour examen lors de la réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques au cours de laquelle il sera procédé à l'examen approfondi du Plan d'action;

Mécanisme de coordination

Saluant le rapport de la deuxième réunion de coordination destinée aux gouvernements et organisations qui exécutent ou qui financent des activités de création de capacités dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques qui s'est tenue à Tromsø, Norvège, du 18 au 20 janvier 2006 (UNEP/CBD/COP-MOP/3/INF/5),

Remerciant le Gouvernement de la Norvège d'avoir parrainé et accueilli la deuxième réunion de coordination susmentionnée;

Insistant sur la nécessité de promouvoir les synergies et les partenariats entre les différentes initiatives en matière de création de capacités, dans le souci d'utiliser au mieux les moyens disponibles,

14. *Réitère* sa demande, énoncée au paragraphe 23 de la décision BS-I/5, à toutes les Parties et les autres gouvernements d'établir des mécanismes de coordination nationaux pour la création de capacités pour la prévention des risques biotechnologiques;

15. *Invite* les pays développés Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à fournir des ressources financières et autres supplémentaires afin de permettre aux pays en développement Parties, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, ainsi qu'aux Parties à économie en transition de participer au Mécanisme de coordination mondial;

16. *Invite également* les pays développés Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à aider les pays en développement Parties, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, ainsi que les Parties à économie en transition à créer leurs capacités pour établir et mettre en œuvre des mécanismes de coordination pour la prévention des risques biotechnologiques au niveau national et au niveau régional;

17. *Prie instamment* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à actualiser régulièrement, le cas échéant, les informations relatives à leur création de capacités dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et à améliorer le niveau de détail et la qualité de l'information;

18. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à documenter et à faire connaître, notamment grâce au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, les expériences, les bonnes pratiques et les leçons tirées de la coordination et de la coopération;

19. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes et les agences régionales, notamment les commissions économiques régionales des Nations Unies, à organiser, le cas échéant, des réunions de coordination régionales et sous-régionales sur la création de capacités pour la prévention des risques biotechnologiques;

20. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes proposant d'accueillir ces réunions de coordination à inviter des participants à la fois des pays bénéficiaires et des gouvernements et organisations donateurs afin de faciliter un dialogue efficace sur les efforts liés à la création de capacités.

Annexe

**VERSION RÉVISÉE DU PLAN D'ACTION POUR LA CRÉATION DES CAPACITÉS
NÉCESSAIRES À L'APPLICATION EFFECTIVE DU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR
LA PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES**

1. Objectif du Plan d'action

1. Ce Plan d'action se fixe pour objectif de faciliter et soutenir la création et le renforcement des capacités en vue de la ratification et la mise en œuvre effective, en temps opportun, du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques aux niveaux national, sous-régional, régional et international. A cet égard, la fourniture des moyens financiers, techniques et technologiques aux pays en développement, en particulier aux moins avancés d'entre eux et aux petits Etats insulaires, ainsi qu'aux pays à économie en transition, y compris aux pays qui sont des centres d'origine et des centres de diversité génétique, est cruciale.

2. Pour atteindre l'objectif, ce Plan d'action vise à identifier les besoins et les priorités des pays ainsi que les mécanismes de mise en œuvre et les sources de financement.

2. Principes directeurs et approches

3. À la lumière des expériences et des enseignements découlant du processus de mise en oeuvre, les initiatives de renforcement des capacités entreprises à l'appui de ce Plan d'action devraient, selon qu'il convient :

a) être lancées par les pays, c.-à-d. répondre aux besoins et priorités déterminés par les pays bénéficiaires eux-mêmes, en tenant compte de la nature dynamique de certains besoins de renforcement des capacités;

b) assurer le droit de propriété des pays et leur autorité, notamment au niveau de l'établissement de l'ordre du jour, ainsi que de la conception, de la mise à jour et de la coordination des initiatives;

c) garantir la participation systématique et opportune de toutes les parties prenantes à la planification de la formulation et à l'application des initiatives de renforcement des capacités;

d) tenir compte du fait que le renforcement des capacités est un long processus dynamique et progressif et suivre une approche évolutive fondée sur l'apprentissage par la pratique;

e) optimiser les synergies et la complémentarité entre toutes les initiatives de renforcement des capacités;

f) appliquer une approche axée sur des résultats spécifiques;

g) promouvoir le dialogue sur les politiques avec les donateurs et les organisations qui appuient le renforcement des capacités et stimuler la participation de la société civile et du secteur privé à ce dialogue;

h) suivre une approche globale et comporter des activités de prévention des risques biotechnologiques, avec les politiques, stratégies et programmes sectoriels et nationaux correspondants;

i) encourager l'élaboration et la mise en oeuvre d'activités conçues et financées à l'échelle nationale en fonction des besoins et priorités propres à chaque pays;

j) favoriser une volonté et un engagement politiques de haut niveau relativement à la mise en œuvre du Protocole.

3. Principaux éléments appelant une action concrète

4. Les éléments suivants devraient être abordés avec souplesse, en fonction de la demande, et en tenant compte des situations, capacités et étapes de développement de chaque pays.

- a) Création de capacités institutionnelles :
 - i) Dispositif juridique et réglementaire;
 - ii) Dispositif administratif;
 - iii) Infrastructures techniques, scientifiques et de télécommunications;
 - iv) Financement et gestion des ressources;
 - v) Mécanismes de suivi, de contrôle et d'évaluation;
- b) Développement des ressources humaines et formation;
- c) Evaluation des risques et autres expertises scientifiques et techniques;
- d) Gestion des risques;
- e) Sensibilisation, participation et éducation, à tous les niveaux, y compris en direction des responsables, des parties prenantes et du grand public;
 - f) Echange d'informations et gestion des données, y compris la pleine participation au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;
 - g) Coopération scientifique, technique et institutionnelle aux niveaux sous-régional, régional et international;
 - h) Transfert de technologie;
 - i) Identification des organismes vivants modifiés, y compris leur détection;
 - j) Considérations socio-économiques;
 - k) Application des exigences concernant la documentation, conformément à l'article 18.2 du Protocole;
 - l) Traitement de l'information confidentielle;
 - m) Mesures visant à contrer les mouvements non intentionnels et/ou illicites d'organismes vivants modifiés;
 - n) Recherche scientifique en matière de prévention des risques biotechnologiques liés aux organismes vivants modifiés;
 - o) Prise en compte des risques pour la santé humaine.

4. *Processus/étapes*

5. Les processus/étapes suivants devraient être entrepris, dans les délais idoines :
- a) Identification des capacités existantes et évaluation des besoins en matière de renforcement des capacités;
 - b) Priorisation des principaux éléments, par chaque pays, et ordonnancement des actions, y compris les échéanciers de réalisation de la création des capacités;
 - c) Mobilisation et utilisation judicieuse des capacités existantes;
 - d) Identification de la couverture et des lacunes relevées dans les initiatives de création des capacités ainsi que des ressources propres à soutenir la ratification et la mise en œuvre du Protocole et qui peuvent provenir des entités suivantes :
 - i) Fonds pour l'environnement mondial (FEM);
 - ii) Agences multilatérales;
 - iii) Autres sources internationales;

- iv) Sources bilatérales;
- v) Autres parties prenantes;
- vi) Sources nationales;
- e) Accroissement de l'utilité et de la valeur des ressources financières que les agences bilatérales, multilatérales et autres donateurs envisagent de fournir aux pays en développement, en particulier aux moins avancés d'entre eux et aux petits Etats insulaires, ainsi qu'aux pays à économie en transition, y compris aux pays qui sont des centres d'origine et des centres de diversité génétique;
- f) Renforcement des synergies et de la coordination des initiatives de création des capacités;
- g) Formulation d'indicateurs pour évaluer les mesures de création des capacités;
- h) Identification et optimisation des possibilités de création de partenariats et de mise en oeuvre d'initiatives de collaboration afin de mobiliser les ressources nécessaires et d'obtenir un plus grand impact.

5. *Mise en œuvre*

6. Les activités ci-après ne sont pas énumérées par ordre de priorité. Elles indiquent les tâches à entreprendre à différents niveaux pour mettre en œuvre les éléments et processus énumérés ci-dessus.

5.1 *Au niveau national*

- a) Évaluation de l'efficacité et de l'adéquation des capacités existantes;
- b) Evaluation, à court et à long terme, des financements intérieurs et extérieurs;
- c) Élaboration à l'échelle nationale d'une stratégie et d'un plan d'action en matière de renforcement des capacités, en mettant l'accent sur les besoins dans ce domaine et en définissant des objectifs, des résultats, des buts et des calendriers précis;
- d) Intégration de la prévention des risques biotechnologiques dans les stratégies et plans nationaux de développement, notamment dans les documents de stratégie sur la réduction de la pauvreté, les stratégies d'aide et/ou d'autres instruments semblables;
- e) Elaboration de cadres nationaux sur la prévention des risques biotechnologiques.;
- f) Elaboration et/ou renforcement des capacités institutionnelles, administratives, financières et techniques, y compris la désignation de correspondants nationaux et des autorités nationales compétentes;
- g) Mécanisme de traitement des demandes ou notifications, y compris l'évaluation des risques et la prise de décision ainsi que l'information et la participation du public;
- h) Mécanismes de surveillance et de respect des obligations;
- i) Mise en place d'un mécanisme d'information de toutes les parties prenantes;
- j) Établissement d'un système visant à faciliter la participation effective de toutes les parties prenantes;
- k) Mise en place et/ou renforcement d'un mécanisme de coordination national destiné à promouvoir la mise en oeuvre synchronisée et synergique des activités de renforcement des capacités et l'utilisation harmonisée de l'aide procurée par les donateurs à l'échelle nationale.

5.2 *Aux niveaux sous-régional et régional) Évaluation du financement national, bilatéral et multilatéral;*

- b) Création de sites Web et de bases de données à l'échelle régionale;

- c) Établissement de mécanismes de coordination et d'harmonisation régionales et sous-régionales des cadres de travail pour la prévention des risques biotechnologiques, selon qu'il convient;
- d) Promotion d'accords de collaboration régionaux et sous-régionaux;
- e) Création de mécanismes consultatifs régionaux et sous-régionaux;
- f) Mise en place et/ou renforcement des centres d'excellence et de formation régionaux et sous-régionaux.

5.3 *Au niveau international*

- a) Fonctionnement efficace du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;
- b) Accroître l'utilité, la viabilité et la coordination des ressources financières fournies par les donateurs multilatéraux, bilatéraux et autres aux pays en développement, en particulier aux moins avancés d'entre eux et aux petits États insulaires en développement, ainsi qu'aux pays à économie en transition, y compris aux pays qui sont des centres d'origine et des centres diversité biologique;
- c) Mise au point et utilisation judicieuse du fichier d'experts;
- d) Renforcement des synergies et de la coordination entre les initiatives de création des capacités;
- e) Renforcement de la coopération Sud-Sud.
- f) Élaboration/mise à jour de directives internationales par les organisations internationales concernées, notamment le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'UICN;
- g) Examen régulier et fourniture d'autres directives par la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.

6. *Contrôle et coordination*

7. En raison de la multitude des acteurs qui entreprennent des initiatives de création de capacités, il est indispensable d'encourager l'information mutuelle, la coordination et le contrôle régulier afin d'identifier les carences et éviter le double emploi. Cet exercice permettra d'axer l'effort de création des capacités pour la prévention des risques biotechnologiques sur la ratification et la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. Le Secrétariat et le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques s'impliqueront activement dans ce processus.

8. Le Secrétariat aura à préparer, sur la base des communications reçues des gouvernements, un rapport sur les mesures prises par les pays, les sources de financement bilatérales/multilatérales et internationales, en vue de la mise en œuvre du Plan d'action et présenter un rapport sur cette question à la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole pour qu'elle puisse déterminer si les actions mentionnées à la section 4 ont été réalisées effectivement et avec succès.

7. *Examen du Plan d'action*

9. Le Plan d'action sera examiné tous les cinq ans par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, à partir d'une évaluation indépendante de l'utilité et des résultats des initiatives de renforcement des capacités menées à l'appui du Plan d'action.

BS-III.4 Renforcement des capacités (fichier d'experts)

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,,

Rappelant ses décisions BS-I/4 et BS-II/4 relatives au fichier d'experts en prévention des risques biotechnologiques,

Prenant acte du rapport sur l'état et l'utilisation du fichier d'experts et de la phase pilote du Fonds de contributions volontaires à l'appui du fichier d'experts contenu dans le document UNEP/CBD/BS/COP MOP/3/4/Add.2,

Consciente de la nécessité de consolider le fichier d'experts,

Reconnaissant le droit des Parties et des gouvernements de nommer leurs experts au fichier,

Accueillant avec satisfaction les initiatives prises par le Secrétaire exécutif afin de faire mieux connaître le fichier d'experts ainsi que le financement disponible à partir de la phase pilote du Fonds de contribution volontaires pour le fichier d'experts ;

1. Demande au groupe de liaison sur le renforcement des capacités de prévention des risques biotechnologiques d'élaborer, pour examen à la quatrième réunion des Parties au Protocole, des projets de critères et de conditions minimales à remplir (y compris les compétences ou l'expérience minimum), pour inscrire des experts dans le fichier, en vue d'aider les pays à nommer leurs experts au fichier et à réévaluer les nominations déjà faites ;

2. Demande en outre au groupe de liaison sur le renforcement des capacités de prévention des risques biotechnologiques d'étudier la possibilité d'établir un mécanisme de contrôle de la qualité et, si possible, de proposer les modalités d'un tel mécanisme pour examen à la quatrième réunion des Parties au Protocole, compte tenu des suggestions faites durant l'examen interne du fichier ;

3. Invite les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à soumettre au Secrétariat, au plus tard six mois avant sa quatrième réunion, leurs opinions et suggestions sur les critères et conditions minima à remplir par les experts pour figurer dans le fichier ainsi que sur l'établissement d'un mécanisme possible de contrôle de la qualité du fichier ;

4. Réitère l'appel lancé aux Parties et aux gouvernements pour qu'ils obligent les experts qu'ils nomment au fichier à donner suffisamment de détails sur leurs compétences, y compris leurs compétences universitaires et professionnelles, leurs compétences spécifiques, leurs expériences pratiques et leurs publications en matière de prévention des risques biotechnologiques ;

5. Encourage les Parties et autres gouvernements à être plus rigoureux dans leur procédure de sélection et de contrôle des experts devant figurer dans le fichier ;

6. Exhorte les correspondants nationaux à créer un système comptable utilisateur pour les experts nommés au fichier ou à autoriser le Secrétariat à en créer un pour tous les experts inscrits dans le fichier et à actualiser les dossiers sur la base des renseignements soumis par les experts qui sont dans l'impossibilité de le faire eux-mêmes en ligne ;

7. Invite les Parties admissibles à utiliser le fichier d'experts en prévention des risques biotechnologiques et exhorte les donateurs à faire des contributions financières au fonds approprié au titre du Protocole pour couvrir les coûts d'utilisation d'experts figurant dans le fichier ;

8. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées qui identifient et utilisent des experts du fichier en s'adressant directement au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques à fournir au Secrétariat des rapports d'évaluation des missions effectuées par les experts, y compris la qualité des avis fournis et des autres formes d'appui donné, afin de faciliter l'évaluation globale de l'utilité et de l'efficacité du fichier ;

9. *Invite également* les initiatives de renforcement des capacités comme les projets financés par le Fonds pour l'environnement mondial à faire mieux connaître le fichier, en particulier dans les pays qui participent à ces initiatives ;

10. *Invite en outre* les pays donateurs et organisations concernées à faire des contributions volontaires pour aider les pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats en développement insulaires, et les Parties à économie en transition à financer les services d'experts choisis dans le fichier.

11. *Prie* le Secrétaire exécutif de préparer un rapport de synthèse sur la base des communications mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus, aux fins d'examen par le groupe de liaison sur le renforcement des capacités de prévention des risques biotechnologiques.

***BS-III/5. Questions relatives aux ressources financières
et au mécanisme de financement***

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant l'article 28 du Protocole,

Rappelant en outre sa décision BS-II/5,

Prenant note du document préparé par le Secrétaire exécutif sur les questions relatives aux ressources financières et au mécanisme de financement (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/5),

Reconnaissant le rôle important que joue le Fonds pour l'environnement mondial dans la mise en œuvre du Plan d'action pour la création de capacités propres à assurer l'application effective du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Appréciant les documents d'information (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/INF/12 et UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/INF/13) transmis par le Fonds pour l'environnement mondial et les mises à jour communiquées par ses représentants,

Sachant que le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial a mis en place un nouveau dispositif d'allocation de ressources aux pays dans les domaines prioritaires que sont la diversité biologique et les changements climatiques, dispositif appelé Cadre d'allocation des ressources,

Constatant que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique n'a pas fourni d'orientations quant au développement dudit Cadre,

Inquiète de l'incidence que pourrait avoir le Cadre d'allocation des ressources en limitant les moyens impartis aux pays en développement, en particulier aux moins avancés d'entre eux et aux petits États insulaires en développement, ainsi qu'aux pays à économie en transition pour aider à mettre en place les cadres nationaux de promotion de la biosécurité et à créer les capacités de mise en œuvre requises dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques,

Comprenant que tous les pays doivent se doter au minimum des capacités de base nécessaires pour mettre en œuvre le Protocole et que cette exigence ne fait pas partie des critères du Cadre d'allocation des ressources,

Consciente du fait que les orientations données au Fonds pour l'environnement mondial, pour examen par la Conférence des Parties, doivent être rassemblées dans la présente décision, en fonction des résultats des délibérations tenues au titre d'autres points de l'ordre du jour de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

1. *Note avec satisfaction* que les activités financées par le Fonds pour l'environnement mondial dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques ont favorisé la ratification et la mise en œuvre du Protocole;

2. *Prend note* des recommandations énoncées par le Bureau d'évaluation du Fonds pour l'environnement mondial dans le document intitulé « Report of the Evaluation of GEF Support for Biosafety » (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/INF/12) et *engage* le Fonds à appliquer ces recommandations en temps opportun;

3. *Prie instamment* le Fonds pour l'environnement mondial de parachever, d'approuver et de mettre en œuvre sans tarder la stratégie pour la prévention des risques biotechnologiques, selon les éléments suggérés dans le document portant le titre « Elements for a Biosafety Strategy » (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/INF/13), en tenant compte des orientations données par la Conférence des Parties qui intègrent des éléments de cette décision;

4. *Demande* à la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique d'obtenir du Fonds pour l'environnement mondial l'assurance que la mise en place du Cadre d'allocation des ressources ne compromettra en rien l'accès des Parties admissibles au financement des activités relatives à la prévention des risques biotechnologiques, y compris les activités régionales le cas échéant;

5. *Exhorte* les Parties et les gouvernements donateurs à reconstituer substantiellement le Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial, étant donné la nécessité d'assurer un financement adéquat et prévisible pour aider les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition à mettre en œuvre le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;

6. *Prie* la Conférence des parties d'envisager à sa huitième réunion de donner les orientations suivantes au mécanisme de financement :

« 1. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial de baser l'attribution des ressources destinées à soutenir la mise en œuvre du Protocole sur les besoins et les priorités des pays et d'appuyer de toute urgence la création de capacités de base dans tous les pays en développement Parties qui sont admissibles, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, ainsi que dans les Parties à économie en transition;

« 2. *Prie instamment* le Fonds pour l'environnement mondial d'appuyer la réalisation d'études nationales, régionales et sous-régionales dressant un bilan de la situation afin de permettre :

- a) une meilleure planification et adaptation de l'assistance destinée à répondre aux besoins respectifs des pays admissibles, l'inefficacité d'une approche unique en matière de prévention des risques biotechnologiques ayant été démontrée;
- b) la définition d'objectifs clairs et réalistes;
- c) la recherche et la fourniture de conseils de nature technique et fondés sur une expérience adéquate pour la mise en place des cadres nationaux de promotion de la biosécurité;
- d) l'instauration d'une coordination efficace qui facilite l'appui, l'adhésion et la participation de tous les ministères et organes nationaux pertinents, de manière à assurer la synergie et la continuité;

« 3. *Prie en outre* le Fonds pour l'environnement mondial de soutenir :

- a) la fourniture d'un appui à long terme pour créer, renforcer et améliorer les capacités durables des ressources humaines en matière d'évaluation et de gestion des risques, ainsi qu'en matière d'élaboration de techniques de détection permettant d'identifier les organismes vivants modifiés;
- b) la sensibilisation, la participation du public et le partage d'information, notamment par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;
- c) la coordination et l'harmonisation des cadres nationaux de promotion de la biosécurité à l'échelle régionale et sous-régionale, selon qu'il conviendra;
- d) la participation durable des pays au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, y compris l'enregistrement d'information auprès du portail central du Centre d'échange du Protocole;
- e) le transfert et le codéveloppement de technologies en matière d'évaluation et de gestion des risques, de surveillance et de détection des organismes vivants modifiés;
- f) l'élaboration et la mise en place des cadres nationaux de promotion de la biosécurité;

- g) le développement des capacités techniques, financières et humaines, notamment en ce qui concerne l'enseignement supérieur, les laboratoires de prévention des risques biotechnologiques et l'équipement nécessaire;
- h) la mise en œuvre de la version révisée du Plan d'action pour la création de capacités propres à assurer l'application effective du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;
- i) les mesures destinées à faciliter le processus consultatif de recueil d'information devant conduire à la préparation des rapports nationaux exigés au titre du Protocole. »

7. *Demande également* que, dans l'examen des orientations au mécanisme de financement susmentionnées, la Conférence des Parties à sa huitième réunion tienne aussi compte du paragraphe 8 de la décision BS-III/2, du paragraphe 4 de la décision BS-III/3, du paragraphe 9 de la décision BS-III/4 et du paragraphe 6 de la décision BS-III/14.

BS-III/6. Coopération

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Ayant examiné la note du Secrétaire exécutif sur l'état de la coopération avec d'autres organisations, conventions et initiatives ainsi que sur les expériences tirées à ce jour de la promotion de cette coopération avec elles (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/6 et Corr.1),

1. *Prend note* des informations fournies par les organisations internationales qui ont répondu à l'invitation que leur avait adressée le Secrétaire exécutif de fournir de telles informations en application de la décision BS-II/6 prise à sa deuxième réunion par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ;

2. *Félicite* le Secrétaire exécutif pour les efforts qu'il a récemment déployés en vue de renforcer la coopération avec d'autres organisations et initiatives, en particulier la coopération avec l'Organisation mondiale du commerce et prie le Secrétaire exécutif d'intensifier ses efforts pour obtenir le statut d'observateur auprès des Comités de l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires et sur les obstacles techniques au commerce ;

3. *Prie également* le Secrétaire exécutif :

a) de continuer à poursuivre, renforcer et intensifier, selon le cas, les arrangements de coopération avec toutes les organisations auxquelles il est fait référence dans la décision BS-II/6 ;

b) d'étudier la possibilité d'accroître les synergies avec d'autres processus et initiatives qui peuvent contribuer à l'application effective du Protocole et de s'efforcer de le faire, en particulier dans le domaine du renforcement des capacités ;

c) de faire rapport sur la mise à exécution de cette décision à la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

BS-III/7. Budget-programme relatif aux coûts des services du Secrétariat et au programme de travail sur la prévention des risques biotechnologiques du Protocole de Cartagena pour l'exercice biennal 2007-2008

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Réaffirmant les modalités opérationnelles du budget-programme (BG, BH, BI), telles qu'elles ont été arrêtées dans les paragraphes 2, 8, 12 et 16 à 19 de sa décision BS-I/10,

Rappelant les paragraphes 10 et 11 de la décision VII/34 adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique,

Satisfaite du mécanisme de suivi qui a été établi pour l'ensemble du Secrétariat en vue de différencier les coûts des services procurés par le Secrétariat qui reviennent à la Convention sur la diversité biologique et ceux qui relèvent du Protocole, ainsi que de l'analyse des résultats qui a été réalisée par le Secrétaire exécutif et des conclusions tirées de cette analyse,

1. *Accueille avec satisfaction* la contribution annuelle de 1 000 000 de dollars des Etats-Unis d'Amérique, qui sera majorée de 2% par an, versée par le Canada, pays hôte, et par la province de Québec pour le fonctionnement du Secrétariat, dont 16,5% ont été affectés chaque année à la réduction des contributions des Parties au Protocole pendant l'exercice biennal 2007-2008;

2. *Approuve* un budget-programme permanent (BG) de 2 615 000 dollars des Etats-Unis d'Amérique pour l'année 2007 et de 2 108 000 dollars pour l'année 2008, aux fins établies dans le tableau 1 ci-après;

3. *Approuve* la dotation en personnel du Secrétariat qui figure au tableau 2 ci-après et *demande* que tous les postes à combler soient pourvus sans délai;

4. *Adopte* le barème des contributions pour répartir les coûts encourus au titre du Protocole au cours de l'année 2007 et 2008, tel qu'il est présenté dans le tableau 5 ci-après, et *autorise* le Secrétaire exécutif, conformément au règlement financier, à modifier la liste des Parties sur réception d'un avis du dépositaire signalant qu'un Etat a déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;

5. *Décide* d'établir la réserve de capital circulant à 5 pour cent des dépenses du budget permanent (BG), y compris les frais d'appui au programme;

6. *Autorise* l'affectation de 400 000 dollars des Etats-Unis d'Amérique, émanant des soldes ou des contributions non dépensés ("report") de la période financière précédente, en vue de couvrir une partie du budget 2007-2008;

7. *Prend note* des estimations relatives au financement des activités relevant du Protocole, lequel sera assuré par:

a) le Fonds d'affection spéciale volontaire (BH) pour les contributions volontaires supplémentaires en soutien aux activités approuvées pour l'exercice biennal 2007-2008, tel que stipulé par le Secrétaire exécutif et tel qu'indiqué dans le tableau 3 ci-après;

b) le Fonds d'affection spéciale volontaire (BI) pour faciliter la participation des pays en développement Parties, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que des Parties à économie en transition au cours de l'exercice biennal 2007-2008, tel que stipulé par le Secrétaire exécutif et tel qu'indiqué dans le tableau 4 ci-après;

et exhorte les Parties à verser des contributions dans ces fonds;

8. *Invite* toutes les Parties au Protocole à noter que les contributions au budget permanent (BG) arrivent à échéance le 1^{er} janvier de l'année pour laquelle ces contributions sont budgétisées et à s'en acquitter sans retard, et *exhorte* les Parties qui sont en mesure de le faire de verser, avant le 1^{er} octobre 2006 pour l'année civile 2007 et avant le 1^{er} octobre 2007 pour l'année civile 2008, les contributions nécessaires pour financer les dépenses approuvées aux termes du paragraphe 2 ci-dessus, réduites des montants spécifiés aux paragraphes 1 et 6 ci-dessus, et *demande* à cet égard que les Parties soient informées du montant de leur contribution avant le 1^{er} août de l'année précédant celle où les contributions sont dues;

9. *Invite* tous les Etats qui ne sont pas encore Parties au Protocole, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les autres sources à verser des contributions aux divers fonds d'affectation spéciale du Protocole (BG, BH, BI) afin de permettre au Secrétariat de mener en temps opportun les activités approuvées;

10. *Décide* de proroger les fonds d'affectation spéciale du Protocole (BG, BH, BI) pendant une période de deux ans débutant le 1^{er} janvier 2008 et s'achevant le 31 décembre 2009;

11. *Convient* de répartir les coûts des services du Secrétariat qui sont communs à la Convention sur la diversité biologique et au Protocole selon un coefficient de 85:15 au cours de l'exercice biennal 2007-2008;

12. *Prie* le Secrétaire exécutif de préparer et de présenter, à la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, un budget-programme relatif aux services du Secrétariat et au programme de travail sur la prévention des risques biotechnologiques du Protocole pour l'exercice biennal 2009-2010 et de faire rapport sur les recettes et sur les résultats budgétaires, ainsi que sur toute modification apportée au budget du Protocole pour l'exercice biennal 2007-2008;

13. *Demande* au Secrétaire exécutif, lors de la présentation du projet de budget-programme de l'exercice biennal 2009-2010 à la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, d'utiliser le mécanisme de suivi pour examiner le coefficient spécifié au paragraphe 11 ci-dessus.

Tableau 1 : Budget du fonds d'affectation spéciale du Protocole de Cartagena pour l'exercice biennal 2007-2008

Dépenses		2007	2008
		<i>(milliers \$ É-U.)</i>	<i>(milliers \$ É-U.)</i>
A.	Personnel*	939,6	967,8
B.	Réunions du bureau de la COP-MOP	50,0	60,0
C.	Voyages en mission	50,0	50,0
D.	Consultants/Sous-traitants	25,0	25,0
E.	Réunions consultatives sur le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (1/an)	40,0	40,0
F.	Réunions du Groupe de liaison (1/an)	35,0	35,0
G.	Quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologique	-	350,0
H.	Réunions du Comité chargé du respect des obligations (2/an)	95,0	95,0
I.	Groupe de travail spécial à composition non limitée d'experts juridiques et techniques sur la responsabilité et la réparation x 2	800,0	-
J.	Traduction du site Web du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques	20,0	20,0
K.	Formation/Bourses d'études	20,0	20,0
L.	Assistance temporaire/Heures supplémentaires	10,0	10,0
M.	Frais généraux de fonctionnement	192,8	192,8
Sous-total (I)		2 277,4	1 865,6
II	Coûts d'appui au Programme 13%	296,1	242,5
Sous-total (II)		296,1	242,5
III	Fonds de la réserve de fonctionnement **	41,5	-
Sous-total (III)		41,5	-
GRAND TOTAL (I + II + III)		2 615,0	2 108,1
Moins les contributions du pays hôte		168,3	171,7
Moins les économies des années précédentes (excédents)		200,0	200,0
TOTAL NET (Somme à partager entre les Parties)		2 246,7	1 736,4

* dont 15 % des coûts pour un poste P-5 ; quatre postes P-4, sept postes P-3 et quatre postes G-S, financés principalement sur les fonds propres de la Convention

/...

** 5% du total de l'exercice biennal (y compris les coûts d'appui au Programme) moins le fonds de la réserve de fonctionnement 2005-2006 de 192 600 dollars des Etats-Unis d'Amérique

Tableau 2: Besoins spécifiques en ressources humaines du Protocole à financer sur le budget permanent (Fonds BG) pour l'exercice biennal 2007-2008

	2007	2008
A		
Catégorie des administrateurs		
P-5	1	1
P-4	1	1
P-3	1	1
P-2	1	1
Total catégorie des administrateurs	4	4
B.		
Total catégorie des services généraux	2	2
TOTAL (A + B)	6	6

Tableau 3: Besoins en ressources du Fonds d'affection spéciale volontaire (BH) des contributions volontaires supplémentaires à l'appui des activités approuvées pour l'exercice biennal 2007-2008

Descriptions	2007	2008
	(en milliers de dollars des Etats-Unis d'Amérique)	(en milliers de dollars des Etats-Unis d'Amérique)
I Réunions		
Réunions régionales de coordination du renforcement des capacités pour le Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques (1/an)	60,0	60,0
Ateliers régionaux sur le renforcement des capacités/évaluation des risques sur les OVM (4)	100,0	100,0
groupe de travail spécial à composition non limitée d'experts juridiques et techniques sur la responsabilité et la réparation		400,0
Consultants/Sous-traitants		
Centre d'échange – Audit de sécurité externe		10,0
Fichier d'experts	50,0	50,0
Matériel		
Centre d'échange - logiciel/matériel	5,0	5,0
Sous-total (I)	215,0	625,0
II Coûts d'appui au Programme (13%)	28,0	81,3
TOTAL (I + II)	243,0	706,3

Tableau 4: Besoins en ressources du Fonds d'affection spéciale volontaire (BI) pour faciliter la participation de Parties au Protocole pour l'exercice biennal 2007-2008

Descriptions	2007	2008
	(en milliers de dollars des Etats-Unis d'Amérique)	(milliers \$ É-U.)
I Réunions		
Réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole		450,0
Groupe de travail spécial à composition non limitée d'experts juridiques et techniques sur la responsabilité et la réparation (3)	900,0	450,0
Sous-total (I)	900,0	900,0

/...

II	<i>Coûts d'appui au Programme (13%)</i>	117,0	117,0
TOTAL (I + II)		1017,0	1017,0

Tableau 5. Contributions au Fonds d'affectation spéciale du Protocole de Cartagena pour l'exercice biennal 2007-2008

Partie	Barème 2006 des contributions des Nations Unies (%)	Barème avec un plafond de 22%, aucun PMA ne payant plus de 0,01 % (%)	Contributions au 1 ^{er} janvier 2007 (en dollars)	Barème 2006 des contributions des Nations Unies (%)	Barème avec un plafond de 22%, aucun PMA ne payant plus de 0,01 % (%)	Contributions au 1 ^{er} janvier 2008 (en dollars)	Total des contributions 2007-2008 (en dollars)
Afrique du Sud	0,292	0,466	10 468	0,292	0,466	8 091	18 559
Albanie	0,005	0,008	179	0,005	0,008	139	318
Algérie	0,076	0,121	2 725	0,076	0,121	2 106	4 830
Allemagne	8,662	13,822	310 537	8,662	13,822	244 004	550 541
Ancienne République yougoslave de Macédoine	0,006	0,010	215	0,006	0,010	166	381
Antigua-et- Barbuda	0,003	0,005	108	0,003	0,005	83	191
Arménie	0,002	0,003	72	0,002	0,003	55	127
Autriche	0,859	1,371	30 796	0,859	1,371	23 801	54 596
Azerbaïdjan	0,005	0,008	179	0,005	0,008	139	318
Bahamas	0,013	0,021	466	0,013	0,021	360	826
Bangladesh	0,010	0,010	225	0,010	0,010	174	398
Barbade	0,010	0,016	359	0,010	0,016	277	636
Bélarus	0,018	0,029	645	0,018	0,029	499	1 144
Belgique	1,069	1,706	38 324	1,069	1,706	29 619	67 944
Belize	0,001	0,002	36	0,001	0,002	28	64
Bénin	0,002	0,003	72	0,002	0,003	55	127
Bhoutan	0,001	0,002	36	0,001	0,002	28	64
Bolivie	0,009	0,014	323	0,009	0,014	249	572
Botswana	0,012	0,019	430	0,012	0,019	332	763
Brésil	1,523	2,430	54 600	1,523	2,430	42 199	96 799
Bulgarie	0,017	0,027	609	0,017	0,027	471	1 080
Burkina Faso	0,002	0,003	72	0,002	0,003	55	127
Cambodge	0,002	0,003	72	0,002	0,003	55	127
Cameroun	0,008	0,013	287	0,008	0,013	222	508
Cap Vert	0,001	0,002	36	0,001	0,002	28	64
Chine	2,053	3,276	73 601	2,053	3,276	56 884	130 485
Chypre	0,039	0,062	1 398	0,039	0,062	1 081	2 479
Colombie	0,155	0,247	5 557	0,155	0,247	4 295	9 853
Communauté européenne	2,500	2,500	56 168	2,500	2,500	43 410	99 578
Corée, République démocratique du	0,010	0,016	359	0,010	0,016	277	636
Croatie	0,037	0,059	1 326	0,037	0,059	1 025	2 352
Cuba	0,043	0,069	1 542	0,043	0,069	1 191	2 733
Danemark	0,718	1,146	25 741	0,718	1,146	19 894	45 635
Djibouti	0,001	0,002	36	0,001	0,002	28	64
Dominique	0,001	0,002	36	0,001	0,002	28	64
Egypte	0,012	0,019	430	0,012	0,019	332	763
El Salvador	0,022	0,035	789	0,022	0,035	610	1 398
Equateur	0,019	0,030	681	0,019	0,030	526	1 208
Eritrée	0,001	0,002	36	0,001	0,002	28	64
Espagne	2,520	4,021	90 343	2,520	4,021	69 823	160 167
Estonie	0,012	0,019	430	0,012	0,019	332	763

/...

Partie	Barème 2006 des contributions des Nations Unies (%)	Barème avec un plafond de 22%, aucun PMA ne payant plus de 0,01 % (%)	Contributions au 1 ^{er} janvier 2007 (en dollars)	Barème 2006 des contributions des Nations Unies (%)	Barème avec un plafond de 22%, aucun PMA ne payant plus de 0,01 % (%)	Contributions au 1 ^{er} janvier 2008 (en dollars)	Total des contributions 2007-2008 (en dollars)
Ethiopie	0,004	0,006	143	0,004	0,006	111	254
Fidji	0,004	0,006	143	0,004	0,006	111	254
Finlande	0,533	0,851	19 001	0,533	0,851	14 768	33 876
France	6,030	9,622	216 178	6,030	9,622	167 077	383 256
Gambie	0,001	0,002	36	0,001	0,002	28	64
Ghana	0,004	0,006	143	0,004	0,006	111	254
Grèce	0,530	0,846	19 001	0,530	0,846	14 685	33 686
Grenada	0,001	0,002	36	0,001	0,002	28	64
Guatemala	0,030	0,048	1 076	0,030	0,048	831	1 907
Hongrie	0,126	0,201	4 517	0,126	0,201	3 491	8 008
Iles Marshall	0,001	0,002	36	0,001	0,002	28	64
Iles Salomon	0,001	0,002	36	0,001	0,002	28	64
Inde	0,421	0,672	15 093	0,421	0,672	11 665	26 758
Indonésie	0,142	0,227	5 091	0,142	0,227	3 934	9 025
Iran	0,157	0,251	5 629	0,157	0,251	4 350	9 979
Irlande	0,350	0,558	12 548	0,350	0,558	9 698	22 245
Italie	4,885	7,795	175 130	4,885	7,795	135 352	310 481
Japon	19,468	22,000	494 274	19,468	22,000	382 008	876 282
Jordanie	0,011	0,018	394	0,011	0,018	305	699
Kenya	0,009	0,014	323	0,009	0,014	249	572
Kiribati	0,001	0,002	36	0,001	0,002	28	64
Kyrgyzistan	0,001	0,002	36	0,001	0,002	28	64
Lesotho	0,001	0,002	36	0,001	0,002	28	64
Lettonie	0,015	0,024	538	0,015	0,024	416	953
Libéria	0,001	0,002	36	0,001	0,002	28	64
Libye	0,132	0,211	4 732	0,132	0,211	3 657	8 390
Lituanie	0,024	0,038	860	0,024	0,038	665	1 525
Luxembourg	0,077	0,123	2 760	0,077	0,123	2 133	4 894
Madagascar	0,003	0,005	108	0,003	0,005	83	191
Malaisie	0,203	0,324	7 278	0,203	0,324	5 625	12 902
Maldives	0,001	0,002	36	0,001	0,002	28	64
Mali	0,002	0,003	72	0,002	0,003	55	127
Maurice	0,011	0,018	394	0,011	0,018	305	699
Mauritanie	0,001	0,002	36	0,001	0,002	28	64
Mexique	1,883	3,005	67 506	1,883	3,005	52 174	119 680
Mongolie	0,001	0,002	36	0,001	0,002	28	64
Mozambique	0,001	0,002	36	0,001	0,002	28	64
Namibie	0,006	0,010	215	0,006	0,010	166	381
Nauru	0,001	0,002	36	0,001	0,002	28	64
Nicaragua	0,001	0,002	36	0,001	0,002	28	64
Niger	0,001	0,002	36	0,001	0,002	28	64
Nigéria	0,042	0,067	1 506	0,042	0,067	1 164	2 669
Nioué	0,001	0,002	36	0,001	0,002	28	64
Norvège	0,679	1,083	24 342	0,679	1,083	18 813	43 156
Nouvelle-Zélande	0,221	0,353	7 923	0,221	0,353	6 123	14 046
Oman	0,070	0,112	2 510	0,070	0,112	1 940	4 449

Partie	Barème 2006 des contributions des Nations Unies (%)	Barème avec un plafond de 22%, aucun PMA ne payant plus de 0,01 % (%)	Contributions au 1 ^{er} janvier 2007 (en dollars)	Barème 2006 des contributions des Nations Unies (%)	Barème avec un plafond de 22%, aucun PMA ne payant plus de 0,01 % (%)	Contributions au 1 ^{er} janvier 2008 (en dollars)	Total des contributions 2007-2008 (en dollars)
Ouganda	0,006	0,010	215	0,006	0,010	166	381
Palaos	0,001	0,002	36	0,001	0,002	28	64
Panama	0,019	0,030	681	0,019	0,030	526	1 208
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,003	0,005	108	0,003	0,005	83	191
Paraguay	0,012	0,019	430	0,012	0,019	332	763
Pays-Bas	1,690	2,697	60 587	1,690	2,697	46 826	107 413
Pérou	0,092	0,147	3 298	0,092	0,147	2 549	5 847
Pologne	0,461	0,736	16 527	0,461	0,736	12 773	29 300
Portugal	0,470	0,750	16 850	0,470	0,750	13 023	29 872
République de Moldavie	0,001	0,002	36	0,001	0,002	28	64
République dém. Populaire lao	0,015	0,010	225	0,015	0,010	174	398
République démocratique du Congo	0,003	0,005	108	0,003	0,005	83	191
République tchèque	0,183	0,292	6 561	0,183	0,292	5 071	11 631
République-Unie de Tanzanie	0,006	0,010	215	0,006	0,010	166	381
Roumanie	0,060	0,096	2 151	0,060	0,096	1 662	3 813
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	6,127	9,777	219 656	6,127	9,777	169 765	389 421
Rwanda	0,001	0,002	36	0,001	0,002	28	64
Saint Kitts-et-Nevis	0,001	0,002	36	0,001	0,002	28	64
Saint-Vincent- et-les Grenadines	0,001	0,002	36	0,001	0,002	28	64
Samoa	0,001	0,002	36	0,001	0,002	28	64
Sénégal	0,005	0,008	179	0,005	0,008	139	318
Serbie et Monténégro	0,019	0,030	681	0,019	0,030	526	1 208
Seychelles	0,002	0,003	72	0,002	0,003	55	127
Slovaquie	0,051	0,081	1 828	0,051	0,081	1 413	3 241
Slovénie	0,082	0,131	2 940	0,082	0,131	2 272	5 212
Soudan	0,008	0,010	225	0,008	0,010	174	398
Sri Lanka	0,017	0,027	609	0,017	0,027	471	1 080
St. Lucie	0,002	0,003	72	0,002	0,003	55	127
Suède	0,998	1,593	35 779	0,998	1,593	27 652	63 431
Suisse	1,197	1,910	42 913	1,197	1,910	33 166	76 079
Swaziland	0,002	0,003	72	0,002	0,003	55	127
Syrie	0,038	0,061	1 362	0,038	0,061	1 053	2 415
Tadjikistan	0,001	0,002	36	0,001	0,002	28	64
Thaïlande	0,209	0,334	7 493	0,209	0,334	5 791	13 284
Togo	0,001	0,002	36	0,001	0,002	28	64
Tonga	0,001	0,002	36	0,001	0,002	28	64
Trinité-et-Tobago	0,022	0,035	789	0,022	0,035	610	1 398
Tunisie	0,032	0,051	1 147	0,032	0,051	887	2 034
Turquie	0,372	0,594	13 336	0,372	0,594	10 307	23 644
Ukraine	0,039	0,062	1 398	0,039	0,062	1 081	2 479

Partie	Barème 2006 des contributions des Nations Unies (%)	Barème avec un plafond de 22%, aucun PMA ne payant plus de 0,01 % (%)	Contributions au 1 ^{er} janvier 2007 (en dollars)	Barème 2006 des contributions des Nations Unies (%)	Barème avec un plafond de 22%, aucun PMA ne payant plus de 0,01 % (%)	Contributions au 1 ^{er} janvier 2008 (en dollars)	Total des contributions 2007-2008 (en dollars)
Venezuela	0,171	0,273	6 130	0,171	0,273	4 738	10 868
Viet Nam	0,021	0,034	753	0,021	0,034	582	1 335
Yémen	0,006	0,010	215	0,006	0,010	166	381
Zambie	0,002	0,003	72	0,002	0,003	55	127
Zimbabwe	0,007	0,011	251	0,007	0,011	194	445
TOTAL	69,297	100,000	2 246 700	69,297	100,000	1 736 400	3 983 100

BS-III/8. Manipulation, transport, emballage et identification des organismes vivants modifiés : paragraphes 2 b) et 2 c) de l'article 18 du Protocole

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant la décision prise à sa seconde réunion, selon laquelle les exigences relatives à la documentation énoncées dans les paragraphes 2 b) et 2 c) de l'article 18 seront étudiées dans le cadre de l'examen de la mise en œuvre du Protocole prévu à l'article 35 (paragraphe 4, décision BS-II/10),

Notant qu'il existe des règles et pratiques bien établies en matière d'identification, d'emballage et de transport, telles que les règles modèles des Nations Unies sur le transport des marchandises dangereuses, pour ce qui est de certaines classes ou de certains types d'organismes vivants modifiés qui répondent aux critères de marchandises ou de substances dangereuses et qui entrent dans la catégorie des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné,

Notant les informations transmises concernant l'expérience acquise relativement à l'utilisation de factures commerciales ou d'autres documents exigés ou utilisés dans les systèmes de documentation existants, en vue de se conformer aux dispositions des paragraphes 2 b) et 2 c) de l'article 18 visant l'identification des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné et ceux destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement,

Notant en outre qu'un nombre limité de communications sur l'expérience acquise dans l'utilisation des systèmes de documentation existants traitaient du caractère adapté d'une documentation indépendante pour satisfaire les exigences relatives à la documentation énoncées dans les paragraphes 2 b) et 2 c) de l'article 18, et *reconnaissant* la nécessité d'acquérir une expérience plus concrète en ce qui a trait à l'utilisation des documents mentionnés dans le paragraphe 1 de la décision BS-I/6 B,

Reconnaissant par ailleurs que les Parties ont le droit de prendre des mesures internes exigeant que les exportateurs d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné ou destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement suivent un format type, un document indépendant, un modèle ou un autre système de documentation qui pourrait être imposé par les autorités nationales,

1. *Prie* les Parties et *demande* aux autres gouvernements et aux organisations internationales compétentes de transmettre au Secrétaire exécutif, au plus tard six mois avant la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, de plus amples informations sur l'expérience acquise en matière d'utilisation de factures commerciales ou d'autres documents exigés ou utilisés par les systèmes de documentation existants ou conformément aux exigences nationales, en vue d'un examen futur de la question de la documentation indépendante;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif de réunir les informations reçues en application du paragraphe 1 ci-dessus et d'en préparer une synthèse en vue de l'examen de la mise en œuvre du Protocole prévu à l'article 35 du Protocole.

BS-III/9. Manipulation, transport, emballage et identification des organismes vivants modifiés : paragraphe 3 de l'article 18

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant le paragraphe 3 de l'article 18 du Protocole sur la détermination de la nécessité d'élaborer des normes d'identification, de manipulation, d'emballage et de transport et sur la fixation des modalités de cette élaboration relativement aux mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés,

Notant que le paragraphe 2 de l'article 18 prévoit des règles et des normes en ce qui a trait à l'identification des organismes vivants modifiés,

Reconnaissant, vu la complexité des règles et normes existantes ainsi que les travaux menés dans ce domaine par divers organismes internationaux, qu'il convient de poursuivre les consultations sur la nécessité d'élaborer des normes d'identification, de manipulation, d'emballage et de transport et sur la fixation des modalités de cette élaboration, dans le souci d'établir des synergies et d'éviter tout double emploi,

1. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations internationales compétentes à transmettre, au plus tard six mois avant la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, des avis et informations sur i) le caractère adapté des règles et normes existantes en matière d'identification, de manipulation, d'emballage et de transport de marchandises et de substances, relativement aux questions soulevées par les organismes vivants modifiés qui font l'objet de mouvements transfrontières, et ii) les lacunes qui pourraient rendre nécessaire l'élaboration de nouvelles règles et normes, ou appeler les organismes internationaux concernés à modifier ou à élargir les règles et normes existantes, selon qu'il conviendra;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif de préparer une synthèse des avis et informations reçus en application du paragraphe 1 ci-dessus, pour examen à la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole;

3. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif de continuer à collaborer avec les organismes internationaux concernés et de réunir des informations sur les règles et normes existantes, y compris sur l'expérience acquise par ces organismes en ce qui a trait à l'établissement et à l'application des règles et des normes visées à l'article 18, en vue de mettre ces informations à la disposition de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole à ses quatrième et cinquième réunions.

BS-III/10. Article 18.2 a) : Manipulation, transport, emballage et identification des organismes vivants modifiés

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant la deuxième phrase du paragraphe 2 a) de l'article 18, qui exige que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole prenne une décision exposant en détail les modalités des éléments précisés dans la première phrase de ce même paragraphe, y compris la spécification de l'identité des organismes vivants modifiés en question ainsi que toute identification particulière, au plus tard dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du Protocole,

Rappelant également la décision BS-I/6 A de la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole,

Rappelant en outre que, conformément au paragraphe 4 de l'article 2 du Protocole, rien dans le Protocole ne doit être interprété comme restreignant le droit d'une Partie de prendre des mesures plus rigoureuses pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique que celles prévues par le Protocole à condition qu'elles soient compatibles avec l'objectif et les dispositions du Protocole et en accord avec les autres obligations imposées par cette Partie par le droit international,

Comprenant que les Parties peuvent, dans le contexte des articles 14 et 24, conclure des accords et arrangements bilatéraux, régionaux et multilatéraux sur les critères d'identification des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés,

Rappelant l'article 11 du Protocole sur la procédure à suivre pour les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés,

Soulignant la nécessité de promouvoir la participation la plus large possible au Protocole par les pays exportateurs d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, afin de s'assurer de l'application la plus large possible des critères d'identification ;

Convaincue que le renforcement des capacités dans les pays en développement est essentielle pour l'application effective des critères d'identification relevant du paragraphe 2 a) de l'article 18 du Protocole,

1. *Prie* les Parties au Protocole et prie instamment les autres gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'utilisation d'une facture commerciale ou d'un autre document requis ou utilisé par les systèmes de documentation existants ou la documentation qui est requise par les cadres administratifs et/ou réglementaires nationaux, en tant que documentation qui devrait accompagner les organismes vivants modifiés qui sont destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés. Cette documentation devrait inclure les informations mentionnées au paragraphe 4 ci-dessous et permettre la reconnaissance facile, la transmission et l'intégration efficace des besoins d'information, compte dûment tenu de formats types ;

2. *Prie* les Parties au Protocole de et invite les autres gouvernements à soumettre au Secrétaire exécutif, au plus tard six mois avant la cinquième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, des informations sur l'expérience tirée de l'utilisation de la documentation dont il est fait mention au paragraphe 1 ci-dessus, en vue d'harmoniser davantage un format de documentation propre à remplir les critères d'identification arrêtés au paragraphe 4 ci-dessous, y compris l'examen de la nécessité d'avoir un document indépendant, et prie le Secrétaire exécutif de compiler les informations et d'établir un rapport de synthèse pour examen à sa cinquième réunion par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole ;

3. *Prie* en outre les Parties au Protocole et prie instamment les autres gouvernements de prendre des mesures garantissant que la documentation accompagnant les organismes vivants modifiés qui sont destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, fournit les détails d'un point de contact pour donner de plus amples informations : l'exportateur, l'importateur et/ou toute autorité appropriée qui a été désigné par un gouvernement comme point de contact ;

4. *Prie* les Parties au Protocole et prie instamment les autres gouvernements de prendre des mesures garantissant que la documentation accompagnant les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, dans la production commerciale et autorisée en accord avec les cadres réglementaires nationaux, est conforme aux critères du pays d'importation et stipule clairement :

a) Dans les cas où l'identité des organismes vivants modifiés est connue en recourant à des moyens tels que les systèmes de préservation de l'identité, que la cargaison contient des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés ;

b) Dans les cas où l'identité des organismes vivants modifiés n'est pas connue en recourant à des moyens tels que les systèmes de préservation de l'identité, que la cargaison peut contenir un ou plusieurs organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés ;

c) Que les organismes vivants modifiés ne sont pas destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement ;

d) Les noms communs, scientifiques et, s'ils existent, commerciaux des organismes vivants modifiés ;

e) Le code de l'événement de transformation de l'organisme vivant modifié ou, s'il est disponible, en tant que clé d'accès aux informations dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, son code d'identification unique ;

f) L'adresse Internet du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques afin d'obtenir de plus amples informations ;

et note que, conformément à l'article 24 du Protocole, les mouvements transfrontières des organismes vivants modifiés entre les Parties et non-Parties seront conformes à l'objectif du Protocole, et *note en outre* que les dispositions spécifiques visées dans ce paragraphe ne s'appliquent pas à de tels mouvements. Qui plus est, conformément au paragraphe 2 de l'article 24, les Parties encourageront les non-Parties à adhérer au Protocole ;

5. *Invite* les Parties au Protocole et autres gouvernements à mettre à la disposition du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques les informations suivantes :

a) les événements de transformation qui sont produits commercialement pour chaque cycle de plantation dans le pays exportateur ;

b) la zone géographique du pays exportateur où chaque événement de transformation est cultivé ;

c) les noms communs, scientifiques et, lorsqu'ils sont disponibles, commerciaux des organismes vivants modifiés ;

d) Le code de l'événement de transformation de l'organisme vivant modifié ou, lorsqu'il est

disponible, en tant que clé d'accès aux informations que contient le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, son code d'identification unique ;

6. *Reconnait* que l'expression "peut contenir" n'exige pas que soit établie une liste des organismes vivants modifiés d'espèces autres que celles qui constituent la cargaison ;

7. *Décide* d'examiner et d'évaluer, à sa cinquième réunion, l'expérience tirée de l'application du paragraphe 4 ci-dessus, en vue d'étudier la possibilité d'une décision, à sa sixième réunion, pour veiller à ce que la documentation accompagnant les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, que couvre le paragraphe 4, stipule clairement que la cargaison contient des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, et comprend les informations détaillées demandées aux alinéas c) à f) dudit paragraphe ;

8. *Décide* que l'examen auquel il est fait référence dans le paragraphe 7 ci-dessus comprendra un examen des efforts de renforcement des capacités dans les pays en développement ;

9. *Rappelle* le plan d'action mis à jour en vue du renforcement des capacités pour l'application effective du Protocole adopté à la présente réunion (annexe de la décision III/3) et *prie* le Secrétaire exécutif de mobiliser auprès de toutes les sources disponibles les fonds nécessaires à l'appui de la mise en oeuvre de l'alinéa du paragraphe 2 de l'article 18 du Protocole ;

10. *Encourage* les Parties et autres gouvernements à coopérer en matière d'échange d'expériences et de renforcement des capacités concernant l'utilisation et l'élaboration de techniques d'échantillonnage et de dépistage faciles à employer, rapides, fiables et rentables pour les organismes vivants modifiés ;

11. *Prie* les Parties au Protocole et autres gouvernements, organisations régionales et internationales, et parties prenantes intéressées de soumettre au Secrétaire exécutif, au plus tard trois mois avant sa quatrième réunion, des informations sur l'expérience tirée de l'utilisation des techniques d'échantillonnage et de dépistage ainsi que sur la nécessité d'élaborer des critères d'acceptabilité et d'harmonisation des techniques d'échantillonnage et de dépistage et les modalités de cette élaboration, et prie le Secrétaire exécutif de compiler les informations reçues et d'établir un rapport de synthèse pour examen à sa quatrième réunion par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole ;

12. *Prie* les Parties au Protocole et prie instamment les autres gouvernements et organisations internationales et régionales concernées de prendre sans tarder des mesures pour renforcer les efforts de création de capacités dans les pays en développement afin de les aider dans l'application des critères de documentation et d'identification des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, et d'en tirer parti.

BS-III/11. Evaluation des risques et gestion des risques

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,,

Rappelant sa décision BS-II/9 sur l'évaluation des risques et la gestion des risques,

Rappelant que l'évaluation des risques joue un rôle important dans la prise de décisions et que l'article 23 du Protocole sur la sensibilisation et la participation du public et l'article 26 du Protocole sur les considérations socio-économiques sont utiles pour la prise de décisions concernant l'importation d'organismes vivants modifiés,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/INF/1), *exprime sa gratitude* au gouvernement de l'Italie pour le soutien administratif et financier qu'il a accordé à la réunion et *exprime également sa gratitude* au Président et aux membres de ce groupe pour leurs travaux ;

A. Orientations et informations existantes à l'appui de l'évaluation des risques

2. *Prie* le Secrétaire exécutif :

a) d'élargir la compilation des documents d'orientation existants sur l'évaluation des risques et la gestion des risques contenus dans le Centre de documentation sur la prévention des risques biotechnologiques du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, compte tenu notamment des nombreuses références que fait le rapport du groupe spécial d'experts techniques aux documents d'orientation existants ;

b) de diffuser, par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, un aperçu général de la portée et de l'applicabilité de chaque document d'orientation (aux végétaux, animaux ou micro-organismes ; aux types particuliers de processus de risque, à des caractéristiques particulières et à des environnements récepteurs particuliers par exemple) ;

3. *Invite* les Parties, autres gouvernements et organisations compétentes à transmettre au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques des liens additionnels à des bases de données et des sources d'information pertinentes pour l'évaluation des risques et la gestion des risques et, si possible et selon que de besoin, à traduire les informations pertinentes dans une ou plusieurs langues couramment employées dans le monde ;

4. *Encourage* les Parties et autres gouvernements à transmettre au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques un résumé des évaluations des risques, conformément à l'article 20 du Protocole, y compris des détails sur la manière dont des problèmes particuliers ont été abordés et dont les informations existantes ont été mises à profit pour appuyer les évaluations des risques;

5. *Encourage* les Parties et autres gouvernements à mettre en place des mécanismes propres à assurer l'échange d'informations à l'échelon national et régional entre les institutions gouvernementales et autres parties prenantes qui traitent entre autres choses des questions relatives à la prévention des risques biotechnologiques liés à l'environnement et à la santé humaine ;

6. *Prie instamment* les organes compétents des Nations Unies et autres organisations qui traitent de la diversité biologique et de la santé humaine, de poursuivre, selon que de besoin, leur collaboration en matière de prévention des risques biotechnologiques ;

B. Besoin éventuel d'orientations supplémentaires

7. *Rappelle* que, en vertu du paragraphe 6 de l'annexe III du Protocole, l'évaluation des risques doit se faire au cas par cas ;

8. *Note* qu'il existe déjà un vaste éventail d'orientations sur l'évaluation et la gestion des risques pour les organismes vivants modifiés mais qu'il est possible que des orientations supplémentaires soient nécessaires sur des aspects spécifiques de l'évaluation et de la gestion des risques comme des

orientations axées sur des types particuliers d'organismes vivants modifiés, des utilisations particulières prévues de tels organismes, des types particuliers de risques ou des environnements récepteurs particuliers, la surveillance à long terme des organismes vivants modifiés libérés dans l'environnement ou la relation entre les autorités nationales compétentes chargées de l'évaluation des risques dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique ainsi que leur participation à cette évaluation ;

9. *Décide* d'étudier à sa quatrième réunion la nécessité d'élaborer des orientations supplémentaires sur des aspects spécifiques de l'évaluation et de la gestion des risques ainsi que d'examiner les modalités appropriées d'élaboration de ces orientations comme par exemple une nouvelle réunion du groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques, tenant compte notamment :

a) de la compilation et de l'aperçu des matériels d'orientation qui seront fournis en vertu du paragraphe 2 ci-dessus par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;

b) des résultats des ateliers régionaux sur le renforcement des capacités et l'échange d'expériences en matière d'évaluation et de gestion des risques qu'a demandé le paragraphe 2 de la décision BS-II/9 ; et

c) des travaux en cours des organismes des Nations Unies et autres organisations ;

10. *Invite* les Parties, autres gouvernements et organismes donateurs à mettre aussi rapidement que possible des fonds à la disposition du Secrétaire exécutif pour qu'il puisse organiser les ateliers régionaux dont il est fait mention au paragraphe 9 b) ci-dessus avant la quatrième réunion des Parties comme le demande la décision BS-II/9, et *invite également* les Parties, autres gouvernements et organisations ayant une expérience appropriée en matière d'évaluation et de gestion des risques à s'offrir à partager leurs expériences et compétences aux ateliers régionaux ;

C. Renforcement des capacités

11. *Rappelle* l'accent qui a été mis sur l'évaluation des risques et autres compétences scientifiques et techniques ainsi que sur la gestion des risques, en tant qu'éléments essentiels nécessitant une action concrète du Plan d'action pour le renforcement des capacités en vue de la mise en oeuvre effective du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ;

12. *Note* la nécessité de disposer des ressources financières suffisantes pour former dans le long terme des capacités humaines et mettre en place les infrastructures nécessaires ;

13. *Prie instamment* les Parties, autres gouvernements et organisations compétentes d'encourager les partenariats Sud-Sud et Nord-Sud comme moyen d'accroître la capacité des Parties d'appliquer les dispositions du Protocole relatives à l'évaluation et à la gestion des risques ;

14. *Exhorte* les Parties et autres gouvernements à promouvoir aux niveaux national et régional la coopération et les synergies entre les institutions et les experts afin de mettre largement à profit l'expérience acquise et les compétences en matière d'évaluation et de gestion des risques ;

15. *Prie* le Secrétaire exécutif de collaborer avec des organisations compétentes, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en vue de favoriser la constitution de réseaux et l'établissement de liens entre les spécialistes de l'évaluation des risques associés aux organismes vivants modifiés et les spécialistes dans d'autres domaines pertinents de l'évaluation et de la gestion des risques (par exemple la santé végétale, la santé animale et la sécurité alimentaire), en utilisant notamment des portails Internet tel que le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologique et le Portail international de sécurité des aliments, et de santé animale et végétale ;

16. *Encourage* les Parties et autres gouvernements à inviter des universités et des collèges universitaires à élaborer et/ou étendre des programmes de formation conférant des grades universitaires axés sur la formation de professionnels en matière de prévention des risques biotechnologiques ;

17. *Encourage* les Parties, autres gouvernements et organisations compétentes à promouvoir et élaborer selon que de besoin des programmes d'échange et de bourses d'études relatifs à la prévention des risques biotechnologiques et/ou à y participer ;

18. *Encourage* les gouvernements et organismes donateurs concernés à appuyer et/ou développer, selon qu'il conviendra, en particulier dans les pays en développement et surtout les pays les moins avancés et les petits Etats en développement insulaires parmi eux, ainsi que dans les pays mégadivers, des activités de formation pratique dans les domaines suivants :

a) Le travail d'équipe interdisciplinaire dans le cadre de l'évaluation et de la gestion des risques ;

b) La recherche à l'appui de l'évaluation des risques et la méthodologie d'évaluation et de gestion des risques ;

c) La gestion des connaissances, notamment comment trouver, utiliser et interpréter les informations existantes, comment identifier et traiter les lacunes sélectives dans l'information, et comment présenter les évaluations des risques ;

19. *Encourage* les gouvernements et organismes à appuyer, renforcer ou, le cas échéant, à faciliter la mise en place en place des installations d'échantillonnage et de détection d'organismes vivants modifiés ainsi que des centres d'excellence régionaux, sous-régionaux et nationaux dans le domaine de la recherche pour la prévention des risques biotechnologiques ;

20. *Encourage* les Parties, autres gouvernements et organisations compétentes à échanger les informations relatives à l'évaluation et à la gestion des risques associés aux organismes vivants modifiés par le biais du Centre de documentation du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et d'autres mécanismes électroniques ou non ;

21. *Encourage* les gouvernements et les organismes donateurs à financer et soutenir la recherche dans le domaine de l'évaluation et de la gestion des risques.

BS-III/12. La responsabilité et la réparation dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant sa décision BS-II/11, par laquelle notamment elle invite le groupe de travail spécial à composition non limitée d'experts juridiques et techniques sur la responsabilité réparation dans le cadre du Protocole à préparer à sa deuxième réunion, pour examen à la troisième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, un rapport sur les progrès réalisés à ce jour.

Rappelant aussi le paragraphe 5 du mandat contenu dans l'annexe de sa décision BS-I/8, qui prévoit qu'à la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole qui aura lieu deux ans après la création du Groupe spécial sur la responsabilité et la réparation, celle-ci examinera les progrès réalisés et fournira des orientations au Groupe, le cas échéant.

Consciente de la disposition de l'article 27 du Protocole selon laquelle la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole s'engage à compléter le processus dans les quatre ans suivant sa première réunion,

Consciente du fait qu'en raison du manque de ressources financières, la participation des Parties qui sont des pays en développement et des pays à économie en transition à la deuxième réunion du groupe de travail a été limitée,

Ayant examiné le rapport de la réunion du groupe de travail, qui a eu lieu à Montréal, du 20 au 24 février 2006 (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/10),

1. *Prend note* du rapport de la deuxième réunion du groupe de travail et des conclusions qu'il renferme (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/10, paragraphe 110);
2. *Se félicite* des progrès accomplis jusqu'ici par le groupe de travail;
3. *Convient* que trois réunions de cinq jours du groupe de travail devraient être convoquées avant la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole afin de permettre à celui-ci de réaliser les tâches qui lui ont été confiées dans les délais fixés dans le plan de travail indicatif figurant en annexe de la décision BS-I/8;
4. *Souligne* la nécessité de disposer des ressources financières suffisantes pour assurer la participation de toutes les Parties à l'élaboration des règles et procédures internationales appropriées, conformément à l'article 27 du Protocole;
5. *Exhorte* les Parties qui sont des pays développés, les autres gouvernements et les donateurs à fournir les contributions volontaires nécessaires pour appuyer la participation des Parties qui sont des pays en développement et des pays à économie en transition aux réunions du groupe de travail.

BS-III/13. Organes subsidiaires

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant sa décision d'examiner, à sa troisième réunion, la nécessité de désigner l'un ou l'autre organe subsidiaire de la Convention pour s'acquitter des fonctions du Protocole et de se poser la question à savoir s'il est nécessaire de créer de nouveaux organes subsidiaires pour renforcer l'application du Protocole (décision BS-I/12, annexe, paragraphe 5 c)),

Rappelant également sa décision d'examiner, à sa troisième réunion, la nécessité de désigner ou de créer un organe subsidiaire permanent qui donnerait à la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole des avis en temps opportun sur les questions scientifiques et techniques découlant de l'application du Protocole (décision BS-I/12, paragraphe 2),

1. *Prend note* qu'il y a divers mécanismes par le biais desquels des avis scientifiques et techniques peuvent être donnés à la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole ;

2. *Décide* d'examiner, à sa quatrième réunion, les mécanismes susceptibles de fournir des avis scientifiques et techniques à la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, y compris notamment la désignation ou la création possible d'un organe subsidiaire permanent ou l'utilisation d'organes subsidiaires ou de mécanismes qui peuvent être créés sur une base *ad hoc*, et *prie* le Secrétaire exécutif d'établir pour cette réunion un document pré-session comprenant :

a) Une étude des conclusions du groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention ainsi que toutes les décisions connexes prises par la Conférence des Parties à sa huitième réunion sur l'examen des répercussions et de l'efficacité des processus existants qui relèvent de la Convention ;

b) Une estimation des coûts des divers mécanismes susceptibles de fournir des avis scientifiques et techniques.

BS-III/14. Suivi et établissement des rapports

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Recalling sa décision BS-I/9 sur le suivi et l'établissement des rapports,

Rappelant en outre l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'annexe à sa décision BS-I/12 sur le programme de travail à moyen terme visant à étudier, à sa quatrième réunion, les premiers rapports nationaux réguliers des Parties sur la mise en oeuvre du Protocole,

Prenant note des rapports nationaux provisoires remis par les Parties, et *accueillant avec satisfaction* l'analyse qui en a été faite par le Secrétariat (figurant dans le document UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/12),

Soulignant l'importance de respecter les obligations en matière de suivi et d'établissement des rapports en vertu de l'article 33 du Protocole, notamment en ce qui a trait à ses liens avec le renforcement des capacités, la promotion de la conformité, l'évaluation et l'examen,

Reconnaissant la nécessité de renforcer les capacités des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, et les pays à économie en transition, en vue de leur permettre de remplir leurs obligations en matière d'établissement de rapports nationaux en vertu du Protocole,

1. *Adopte* le format de rapport national qui figure en annexe de la présente décision;
2. *Rappelle* à chaque Partie de remplir ses obligations en matière de suivi et d'établissement de rapports et de veiller à ce que ses rapports nationaux renferment les renseignements qui répondent au questionnaire dans le format de présentation voulu et *invite* les Parties admissibles qui ont des difficultés à préparer leurs rapports nationaux à faire connaître leurs problèmes au Secrétariat et à rechercher de l'aide par tous les moyens possibles, notamment le fichier d'experts.
3. *Prie* les Parties de soumettre, au plus tard douze mois avant sa quatrième réunion, leur premier rapport national régulier couvrant la période qui va de l'entrée en vigueur du Protocole pour chaque Partie à la date à laquelle le rapport doit être soumis, et ce pour en permettre l'examen à cette réunion;
4. *Rappelle* aux Parties que le fait de ne pas soumettre un rapport national dans les délais voulus ne les exempte pas de leurs obligations pour cette période;
5. *Invite* les Parties qui sont des pays développés, les autres gouvernements ainsi que les organisations concernées à procurer un soutien financier et technique en matière de renforcement des capacités en vue de permettre aux Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, ainsi qu'aux Parties à économie en transition de remplir leurs obligations relativement à l'établissement des rapports en vertu du Protocole;
6. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à mettre des ressources financières à disposition pour faciliter le processus de recueil de l'information-en vue de l'établissement des rapports nationaux des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, et les Parties à économie en transition, qui manquent de capacités dans ce domaine.
7. *Prie* le Secrétaire exécutif de préparer, à temps pour la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant Réunion des Parties au Protocole, une analyse fondée sur l'information contenue dans les rapports nationaux reçus.

*Annexe***FORMAT POUR LE PREMIER RAPPORT NATIONAL REGULIER SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES****LIGNES DIRECTRICES POUR L'UTILISATION DE LA PRÉSENTATION DES RAPPORTS**

La présentation ci-dessous concernant l'élaboration du premier rapport national régulier sur la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques en vertu de l'article 33 du Protocole consiste en une série de questions fondées sur les éléments-mêmes du Protocole qui constituent des obligations pour les Parties contractantes. Les réponses à ces questions aideront les Parties à savoir dans quelle mesure elles appliquent avec succès les dispositions du Protocole et elles aideront la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole à évaluer l'état général d'application de la Convention.

Le premier rapport national régulier doit être soumis au plus tard douze mois avant la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole. Il est censé couvrir les activités entreprises entre la date d'entrée en vigueur du Protocole pour la Partie qui fait rapport et la date à laquelle le rapport est soumis.

En ce qui concerne les rapports nationaux suivants, la présentation risque d'évoluer puisque certaines questions qui n'ont plus cours après le premier rapport national seront éliminées, les questions qui ont toujours trait aux progrès de la mise en œuvre seront conservées et des questions supplémentaires seront formulées compte tenu des décisions futures de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.

L'énoncé des questions correspond dans toute la mesure du possible à l'énoncé des articles pertinents du Protocole. La terminologie utilisée dans les questions est conforme aux définitions données dans l'article 3 du Protocole.

Ce modèle de présentation a pour but d'alléger au maximum la corvée que représente l'établissement de rapports pour les Parties, tout en mettant en lumière les informations importantes concernant l'application des dispositions du Protocole. Pour plusieurs questions, il suffit de cocher une ou plusieurs cases 1/. D'autres questions exigent une description qualitative des expériences et des progrès, y compris les obstacles et les entraves qui se sont opposés à la mise en œuvre de dispositions particulières 2/. Bien qu'il n'y ait pas de limite à la longueur des réponses, nous prions les auteurs de donner des réponses aussi pertinentes et succinctes que possible, de façon à contribuer à l'examen et à la synthèse des informations figurant dans les rapports.

Les informations fournies ne serviront pas à classer les Parties sur la base des résultats obtenus ou à les comparer de quelque manière que ce soit en se fondant sur la mise en œuvre du Protocole.

Le Secrétaire exécutif attend avec intérêt tous les commentaires sur la pertinence des questions, les difficultés à y répondre, et toute autre recommandation sur la manière d'améliorer ces lignes directrices. Un espace est prévu à cet effet à la fin du rapport.

Il est recommandé aux Parties de faire participer toutes les parties prenantes intéressées afin d'aborder l'établissement du rapport dans un esprit de participation et de transparence, tout en garantissant l'exactitude des informations requises. Un encadré permet de donner la liste des groupes qui ont participé à cette tâche.

1/ Si vous pensez que pour rendre parfaitement compte des circonstances, il vous faut cocher plus d'une case, n'hésitez pas. Dans ce cas, nous vous encourageons à donner des informations complémentaires dans les cases réservées à cet effet pour ainsi permettre à l'analyse des résultats de refléter comme il se doit l'esprit de vos réponses.

2/ N'hésitez pas à annexer au rapport des informations complémentaires sur toute question.

Les Parties sont priées d'envoyer par la poste un exemplaire original signé et de soumettre une copie électronique sur disquette ou par courrier électronique. La version électronique de ce document sera communiquée à tous les correspondants nationaux et pourra aussi être consultée sur le site de la Convention à l'adresse : <http://www.biodiv.org>

Les rapports, une fois achevés, et tous vos commentaires, sont à envoyer à l'adresse suivante :

<p>Le Secrétaire exécutif Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique World Trade Centre 413, rue Saint-Jacques Ouest, suite 800 Montréal, Québec H2Y 1N9 Canada</p> <p>Télec. : +1 (514) 288-6588 Courriel : secretariat@biodiv.org</p>

Origine du rapport

Partie	
<i>Personne à contacter pour le rapport</i>	
Nom et titre de la personne :	
Adresse postale :	
Téléphone :	
Télécopie :	
Courriel :	
<i>Soumission</i>	
Signature du responsable de la soumission du rapport :	
Date de la soumission :	
Période de temps couverte par ce rapport :	

Veillez décrire brièvement la méthode utilisée pour établir ce rapport en donnant des informations sur le type de parties prenantes qui ont participé activement à sa préparation et sur le matériel de base utilisé :



*Obligations concernant la communication d'informations au Centre d'échange
pour la prévention des risques biotechnologiques*

1. Plusieurs articles du Protocole demandent que des informations soient communiquées au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (voir liste ci-dessous). Pour votre Gouvernement, s'il existe des informations pertinentes qui n'ont pas été communiquées au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, décrivez les obstacles ou entraves à la communication de ces informations (note : pour répondre à cette question, adressez-vous au Centre d'échange pour vérifier l'état actuel des informations soumises par votre pays par rapport à la liste d'informations demandées ci-dessous. Si vous n'avez pas accès au Centre d'échange, demandez au Secrétariat de vous faire parvenir un résumé) :

2. Prière de donner un aperçu des informations qui doivent être communiquées au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques :

Type d'information	<i>L'information existe et est communiquée au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques</i>	<i>L'information existe mais elle n'est pas encore communiquée au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques</i>	<i>L'information n'existe pas/est sans objet</i>
a) Toutes les lois, recommandations et directives nationales en vigueur visant l'application du Protocole, ainsi que les informations requises par les Parties dans le cadre de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause (article 20,3 a));			

b) Toutes les lois, réglementations et directives nationales applicables à l'importation des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés (article 11.5);			
c) Les accords et arrangements bilatéraux, multilatéraux et régionaux (articles 14.2, 20,3 b) et 24.1);			
d) Les noms et adresses des autorités nationales compétentes (articles 19.2 et 19.3), des correspondants nationaux (articles 19.1 et 19.3) et les coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence (articles 17.2 et 17.3 e));			
e) Si plus d'une autorité nationale compétente est désignée, les domaines de responsabilité respectifs de ces autorités (articles 19.2 et 19.3);			
f) Les rapports soumis par les Parties sur l'application du Protocole (article 20,3 e));			
g) Tout mouvement transfrontière non intentionnel susceptible d'avoir des effets défavorables importants sur la diversité biologique (article 17.1);			
h) Les mouvements transfrontières illicites d'organismes vivants modifiés (article 25.3);			
j) Les informations relatives à l'application de réglementations nationales à certaines importations spécifiques d'organismes vivants modifiés (article 14.4);			
k) Les décisions définitives concernant l'utilisation sur le territoire national d'organismes vivants modifiés qui peuvent faire l'objet d'un mouvement transfrontière et qui sont destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés (article 11.1);			
l) Les décisions définitives concernant l'importation d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être			

transformés, prises dans le cadre de la réglementation nationale (article 11.4) ou conformément à l'annexe III (article 11.6) (obligation de l'article 20,3 d));			
m) Les déclarations concernant le cadre réglementaire à utiliser pour les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés (article 11.6);			
n) L'examen et les modifications des décisions concernant les mouvements transfrontières intentionnels d'organismes vivants modifiés (article 12.1);			
o) Les organismes vivants modifiés ayant obtenu une exemption par chaque Partie (article 13.1);			
p) Les organismes vivants modifiés ayant obtenu une exemption par chaque Partie (article 13.1);			
q) Un résumé des évaluations des risques ou des études environnementales relatives aux organismes vivants modifiés menées en application des processus réglementaires et des informations pertinentes concernant les produits qui en sont dérivés (Article 20,3c)).			

Article 2 – Dispositions générales

3. Votre pays a-t-il pris les mesures juridiques, administratives et autres nécessaires à la mise en œuvre du Protocole ? (article 2.1)	
a) L'ensemble du cadre réglementaire national est en place (donnez des détails ci-dessous)	
b) Certaines mesures ont été introduites (donnez des détails ci-dessous)	
c) Aucune mesure n'a été prise jusqu'à présent	

4. Prière de donner des détails supplémentaires concernant votre réponse à la question ci-dessus, ainsi qu'une description des expériences et progrès de votre pays concernant l'application de l'article 2, y compris les obstacles ou difficultés rencontrés :

Articles 7 à 10 et 12 : Procédure d'accord préalable en connaissance de cause

Voir la question 1 concernant la communication d'informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

5. Etiez-vous une Partie importatrice durant cette période couverte par le rapport?	
a) oui	
b) non	
6. Etiez-vous une Partie exportatrice durant cette période couverte par le rapport?	
a) oui	
b) non	
7. Y a-t-il une responsabilité juridique quant à l'exactitude des informations communiquées par les exportateurs ^{1/} en vertu de la juridiction de votre pays ? (article 8.2)	
a) Oui	
b) Pas encore mais elle est en cours d'élaboration	
c) Non	
d) Sans objet – la Partie n'est pas exportatrice	
8. Si votre Partie était exportatrice pendant la période sur laquelle porte le rapport, avez-vous demandé à une Partie importatrice de reconsidérer une décision prise en vertu de l'article 10 sur la base des raisons évoquées à l'article 12.2 ?	
a) Oui (donnez des détails ci-dessous)	
b) Pas encore mais elle est en cours d'élaboration	
b) Non	
c) Sans objet – la Partie n'était pas exportatrice	
9. Votre pays a-t-il pris des décisions concernant l'importation conformément aux cadres réglementaires nationaux comme l'y autorise l'article 9.2 c) ?	
a) Oui	
b) Non	
c) Sans objet – aucune décision n'a été prise pendant la période couverte par le rapport	
10. Si votre pays a été une Partie exportatrice d'organismes vivants modifiés destinés à être introduits dans l'environnement pendant la période couverte par le rapport, veuillez décrire vos expériences et progrès concernant l'application des articles 7 à 10 et 12, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :	

^{1/} Terminologie utilisée dans les questions conforme aux définitions données dans l'article 3 du Protocole.

11. Si votre pays a pris des décisions concernant l'importation d'organismes vivants modifiés destinés à être introduits dans l'environnement pendant la période couverte par le rapport, veuillez décrire vos expériences et progrès concernant l'application des articles 7 à 10 et 12, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :

Article 11 – Procédure à suivre pour les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés

Voir la question 1 concernant la communication d'informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

12. Existe-t-il des dispositions légales garantissant l'exactitude des informations fournies par le demandeur concernant l'utilisation sur le territoire national d'un organisme vivant modifié qui peut faire l'objet d'un mouvement transfrontière et qui est destiné à être utilisé directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformé ? (article 11.2)	
a) Oui	
b) Pas encore mais elles sont en cours d'élaboration	
c) Non	
d) Sans objet (donnez des détails ci-dessous)	
13. Votre pays a-t-il fait connaître ses besoins en matière d'assistance financière et technique et de développement des capacités, s'agissant d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés ? (article 11.9)	
a) Oui (donnez des détails ci-dessous)	
b) Non	
c) Sans objet	
14. Votre pays a-t-il pris des décisions concernant l'importation dans le cadre de sa réglementation nationale, comme l'y autorise l'article 11.4 ?	
a) Oui	
b) Non	
c) Sans objet – aucune décision n'a été prise pendant la période couverte par le rapport	
15. Si votre pays a été une Partie exportatrice d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, pendant la période couverte par le rapport, veuillez décrire vos expériences et progrès concernant l'application de l'article 11, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :	
16. Si votre pays a été une Partie importatrice d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, pendant la période couverte par le rapport, veuillez décrire vos expériences et progrès concernant l'application de l'article 11, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :	

Article 13 – Procédure simplifiée

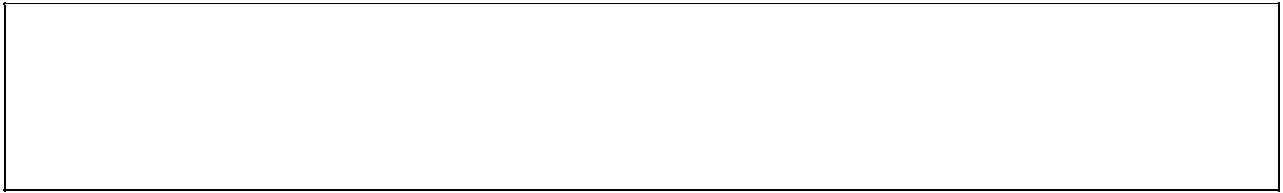
Voir la question 1 concernant la communication d'informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

17. Avez-vous utilisé la procédure simplifiée durant la période couverte par le rapport?
a) Oui
b) Non
18. Si votre pays a utilisé la procédure simplifiée pendant la période couverte par le rapport ou s'il a été dans l'impossibilité de le faire pour une raison ou une autre, veuillez décrire vos expériences l'application de l'article 13, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :

Article 14 – Accords et arrangements bilatéraux, régionaux et multilatéraux

Voir la question 1 concernant la communication d'informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

19. Votre pays a-t-il conclu des accords ou arrangements bilatéraux, régionaux ou multilatéraux?
a) Oui
b) Non
20. Si votre pays a conclu des accords et arrangements bilatéraux, régionaux ou multilatéraux, ou s'il a été dans l'impossibilité de le faire pour une raison ou une autre, veuillez décrire vos expériences concernant l'application de l'article 14, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :



Articles 15 et 16 – Évaluation des risques et gestion des risques

21. Si votre pays a été une partie importatrice pendant la période couverte par le rapport, des évaluations des risques ont-elles été effectuées pour toutes les décisions prises au titre de l'article 10 ? (article 15.2)	
a) Oui	
b) Non (expliquez ci-dessous)	
c) N'a pas été une Partie importatrice/ aucune décision prise en vertu de l'article 10	
22. Si oui, avez-vous demandé à l'exportateur de procéder à l'évaluation des risques ?	
a) Oui – dans tous les cas	
b) Oui – dans certains cas (spécifiez le nombre de cas et donnez des détails ci-dessous)	
c) Non	
d) N'a pas été une Partie importatrice/ aucune décision prise en vertu de l'article 10	
23. Si vous avez pris une décision au titre de l'article 10 pendant la période couverte par le rapport, avez-vous demandé à l'auteur de la notification de prendre en charge le coût de l'évaluation des risques ? (article 15.3)	
a) Oui – dans tous les cas	
b) Oui – dans certains cas (spécifiez le nombre de cas et donnez des détails ci-dessous)	
c) Non	
d) N'a pas été une Partie importatrice/ aucune décision prise en vertu de l'article 10	
24. Votre pays a-t-il mis en place et appliqué des mécanismes, des mesures et des stratégies appropriés pour réglementer, gérer et maîtriser les risques définis par les dispositions du Protocole relatives à l'évaluation des risques ? (article 16.1)	
a) Oui – totalement mis en place	
b) pas encore mais ils sont en cours d'élaboration ou mis en place en partie (veuillez donner de plus amples détails ci-dessous)	
c) Non	
25. Votre pays a-t-il adopté des mesures appropriées pour empêcher les mouvements transfrontières non intentionnels d'organismes vivants modifiés ? (article 16.3)	
a) Oui	
b) pas encore mais ils sont en cours d'élaboration ou mis en place en partie (veuillez donner de plus amples détails ci-dessous)	
c) Non	

26. Votre pays veille-t-il à ce que tout organisme vivant modifié, importé ou mis au point localement, soit soumis à une période d'observation appropriée correspondant à son cycle de vie ou à son temps de formation avant d'être utilisé comme prévu ? (article 16.4)	
a) Oui – dans tous les cas	
b) Oui – dans certains cas (donnez des détails ci-dessous)	
c) Non (donnez des détails ci-dessous)	
d) Sans objet (donnez des détails ci-dessous)	

27. Votre pays a-t-il coopéré avec d'autres Parties aux fins spécifiées à l'article 16.5 ?	
a) Oui (donnez des détails ci-dessous)	
b) Non (donnez des détails ci-dessous)	
28. Veuillez fournir des détails complémentaires concernant vos réponses aux questions ci-dessus, ainsi qu'une description de vos expériences et progrès concernant l'application des articles 15 et 16, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :	

Article 17 – Mouvements transfrontières non intentionnels et mesures d'urgence

Voir la question 1 concernant la communication d'informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

29. Pendant la période couverte par le rapport, si vous avez eu connaissance d'un incident quelconque qui relève de votre compétence qui a eu pour résultat une libération entraînant ou pouvant entraîner un mouvement transfrontière non intentionnel d'un organisme vivant modifié qui a eu ou qui serait susceptible d'avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte également des risques pour la santé humaine dans ces Etats, avez-vous consulté immédiatement les Etats effectivement touchés ou pouvant l'être aux fins spécifiées à l'article 17.4 ?	
a) Oui – tous les Etats concernés immédiatement	
b) Oui - partiellement consultées ou les consultations ont été reportées à plus tard (expliquez ci-dessous)	
c) Non – ne les avons pas consulté immédiatement (expliquez ci-dessous)	
d) Sans objet (aucun incident de ce genre)	
30. Veuillez donner des détails complémentaires sur vos réponses à la question ci-dessus, ainsi qu'une description de vos expériences et progrès concernant l'application de l'article 17, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :	

Article 18 – Manipulation, transport, emballage et identification

31. Votre pays a-t-il pris les mesures nécessaires pour exiger que les organismes vivants modifiés qui font l'objet d'un mouvement transfrontière relevant du présent Protocole soient manipulés, emballés et transportés dans des conditions de sécurité tenant compte des règles et normes internationales pertinentes ? (article 18.1)	
a) Oui (donnez des détails ci-dessous)	
b) Pas encore mais elles sont en cours d'élaboration	
c) Non	
d) Sans objet (expliquez ci-dessous)	
32. Votre pays a-t-il pris des mesures pour exiger que la documentation accompagnant les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, indique clairement qu'ils « peuvent contenir » des organismes vivants modifiés et qu'ils ne sont pas destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement, et indique les coordonnées de la personne à contacter pour tout complément d'informations ? (article 18.2 a))	
a) Oui	
b) Pas encore mais elles sont en cours d'élaboration	
c) Non	
33. Votre pays a-t-il pris des mesures pour exiger que la documentation accompagnant les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné indique clairement qu'il s'agit d'organismes vivants modifiés, en spécifiant les règles de sécurité à observer pour la manipulation, l'entreposage, le transport et l'utilisation de ces organismes, et indique les coordonnées de la personne à contacter pour tout complément d'informations, y compris le nom et l'adresse de la personne et de l'institution auxquelles les organismes vivants modifiés sont expédiés ? (article 18.2 b))	
a) Oui	
b) Pas encore mais elles sont en cours d'élaboration	
c) Non	
34. Votre pays a-t-il pris des mesures pour exiger que la documentation accompagnant les organismes vivants modifiés destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement de la Partie importatrice, ainsi que tout organisme vivant modifié visé par le Protocole, indique clairement qu'il s'agit d'organismes vivants modifiés, spécifie leur identité et leurs traits et caractéristiques pertinents, ainsi que toute règle de sécurité à observer pour la manipulation, l'entreposage, le transport et l'utilisation de ces organismes, et indique les coordonnées de la personne à contacter pour tout complément d'informations ainsi que, le cas échéant, le nom et l'adresse de l'importateur et de l'exportateur, et contienne une déclaration certifiant que le mouvement est conforme aux prescriptions du Protocole applicables à l'exportateur ? (article 18.2 c))	
a) Oui	
b) Pas encore mais elles sont en cours d'élaboration	
c) Non	

35. Veuillez donner des détails complémentaires sur vos réponses à la question ci-dessus, ainsi qu'une description de vos expériences et progrès concernant l'application de l'article 18, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :

Article 19 – Autorités nationales compétentes et correspondants nationaux

Voir la question 1 concernant la communication d'informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

Article 20 – Echange d'informations et Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques

Voir la question 1 concernant la communication d'informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

36. En plus de la réponse à la question 1, veuillez donner des détails complémentaires sur vos réponses à la question ci-dessus, avec une description de vos expériences et progrès concernant l'application de l'article 20, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :

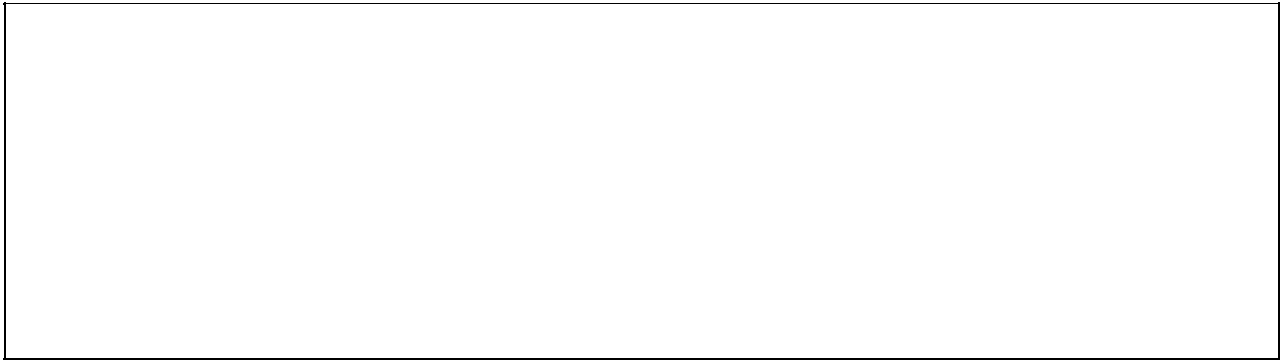
Article 21 – Informations confidentielles

37. Votre pays possède-t-il des procédures pour protéger les informations confidentielles reçues en vertu du Protocole et qui protègent la confidentialité de ces informations d'une manière aussi favorable que celle dont il use pour les informations confidentielles se rapportant aux organismes vivants modifiés d'origine nationale ? (article 21.3)	
a) Oui	
b) Pas encore mais elles sont en cours d'élaboration	
c) Non	
38. Si vous avez été une Partie importatrice pendant la période couverte par le rapport, avez-vous autorisé tout auteur de notification à indiquer quelles sont, parmi les informations communiquées en appliquant des procédures prévues par le Protocole ou exigées par la partie exportatrice dans le cadre de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause du Protocole, celles qu'il fallait considérer comme confidentielles ? (article 21.1)	
a) Oui	
Si oui, indiquez le nombre de cas	
b) Non	
c) Sans objet – n'a pas été une Partie importatrice/aucune requête de ce genre n'a été reçue	
39. Si vous avez répondu oui à la question précédente, veuillez fournir des informations sur vos expériences, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :	
40. Si vous avez été une Partie exportatrice pendant la période couverte par le rapport, veuillez décrire tous les obstacles ou difficultés rencontrés par vous-même, ou par des exportateurs relevant de votre juridiction si ces informations sont disponibles, concernant l'application des mesures citées à l'article 21 :	

Article 22 – Création de capacités

41. Si vous êtes un pays développé Partie, pendant la période couverte par le rapport, votre pays a-t-il coopéré au développement et au renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques en vue de la mise en œuvre effective du Protocole dans les Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que dans les Parties à économie en transition ?	
a) Oui (donnez des détails ci-dessous)	
b) Non	
c) Sans objet – n'est pas un pays développé Partie	
42. Si oui à la question 41, comment cette coopération s'est-elle déroulée :	
43. Si vous êtes un pays en développement Partie ou une Partie à économie en transition, votre pays a-t-il durant la période couverte par le rapport contribué à la mise en valeur et/ou au renforcement des ressources humaines et capacités institutionnelles dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques aux fins de la mise en oeuvre effective du Protocole dans un autre pays en développement Partie ou une Partie à économie en transition?	
a) Oui (veuillez donner les détails ci-dessous)	
b) Non	
b) Sans objet – n'est pas un pays en développement Partie	
44. Si oui à la question Error! Reference source not found. , comment cette coopération s'est-elle déroulée :	
45. Si vous êtes un pays en développement Partie ou une Partie à économie de transition, avez-vous bénéficié d'une coopération à des fins de formation scientifique et technique pour la gestion appropriée et sans danger de la biotechnologie dans la mesure où elle est requise pour la prévention des risques biotechnologiques?	
a) Oui – besoins en création de capacités totalement satisfaits (donnez des détails ci-dessous)	
b) Oui – besoins en création de capacités partiellement satisfaits (donnez des détails ci-dessous)	
c) Non – besoins en création de capacités non satisfaits (donnez des détails ci-dessous)	
d) Non – nous n'avons pas de besoins en création de capacités non satisfaits dans ce secteur	

(a) Sans objet – ne sommes pas un pays en développement Partie ou une Partie à économie en transition	
Si vous êtes un pays en développement Parties ou une Partie à économie en transition, avez-vous bénéficié d'une coopération à des fins de formation scientifique et technique à l'utilisation des procédures d'évaluation et de gestion des risques associés à la prévention des risques biotechnologiques?	
a) Oui – besoins en création de capacités totalement satisfaits (donnez des détails ci-dessous)	
b) Oui – besoins en création de capacités partiellement satisfaits (donnez des détails ci-dessous)	
c) Non – besoins en création de capacités non satisfaits (donnez des détails ci-dessous)	
d) Non – nous n'avons pas de besoins en création de capacités non satisfaits dans ce secteur	
e) Sans objet – ne sommes pas un pays en développement Partie ou une Partie à économie en transition	
47. Si vous êtes un pays en développement Partie ou une Partie à économie en transition, avez-vous bénéficié d'une coopération à des fins de formation scientifique et technique pour le renforcement des capacités techniques et institutionnelles en matière de prévention des risques biotechnologiques ?	
a) Oui – besoins en création de capacités totalement satisfaits (donnez des détails ci-dessous)	
b) Oui – besoins en création de capacités partiellement satisfaits (donnez des détails ci-dessous)	
c) Non – besoins en création de capacités non satisfaits (donnez des détails ci-dessous)	
d) Non – nous n'avons pas de besoins en création de capacités non satisfaits dans ce secteur	
e) Sans objet – ne sommes pas un pays en développement Partie ou une Partie à économie en transition	
48. Veuillez donner des détails complémentaires sur vos réponses aux questions ci-dessus, ainsi qu'une description des expériences et progrès de votre pays concernant l'application de l'article 22, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :	



Article 23 – Sensibilisation et participation du public

49. Votre pays encourage-t-il et facilite-t-il la sensibilisation, l'éducation et la participation du public concernant le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger d'organismes vivants modifiés en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu des risques pour la santé humaine ? (article 23.1 a))	
a) Oui – dans une large mesure	
b) Oui – dans une certaine mesure	
c) Non	
50. Si oui, coopérez-vous avec d'autres Etats et organismes internationaux ?	
a) Oui – dans une large mesure	
b) Oui – dans une certaine mesure	
c) Non	
51. Votre pays s'efforce-t-il de veiller à ce que la sensibilisation et l'éducation du public comprennent l'accès à l'information sur les organismes vivants modifiés, au sens du Protocole, qui peuvent être importés ? (article 23.1 b))	
a) Oui – totalement	
b) Oui – dans une certaine mesure	
c) Non	
52. Votre pays, conformément à ses lois et réglementations respectives, consulte-t-il le public lors de la prise de décisions relatives aux organismes vivants modifiés et met-il à la disposition du public l'issue de ces décisions ? (article 23.2)	
a) Oui – totalement	
b) Oui – dans une certaine mesure	
c) Non	
53. Votre pays a-t-il informé le public sur les moyens d'accès au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ? (article 23.3)	
a) Oui – totalement	
b) Oui – dans une certaine mesure	
c) Non	
54. Veuillez donner des détails complémentaires concernant vos réponses aux questions ci-dessus, ainsi qu'une description des expériences et progrès de votre pays concernant l'application de l'article 23, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :	

Article 24 – Non-Parties

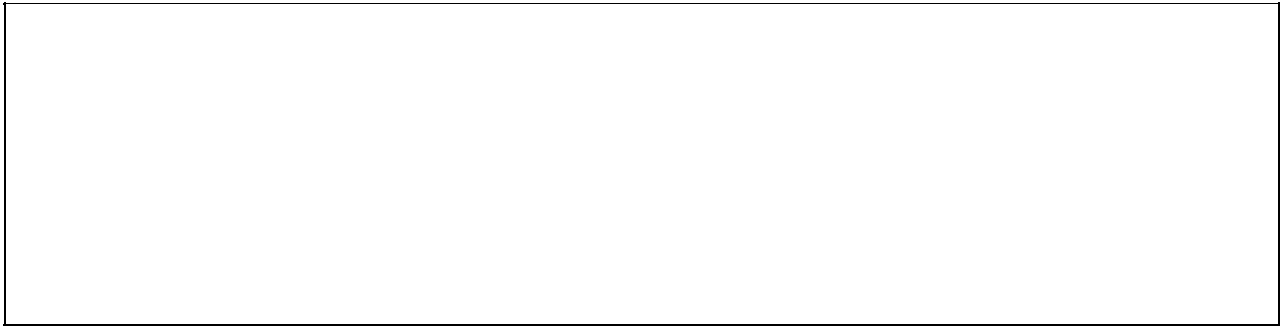
Voir la question 1 concernant la communication d'informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

55. Y-a-t-il eu durant la période couverte par le rapport des mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés entre votre pays et une non-Partie ?
a) Oui
b) Non
56. S'il y a eu des mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés entre votre pays et une non-Partie, veuillez fournir des informations sur votre expérience, y compris une description de tous problèmes ou difficultés rencontrés :

Article 25 – Mouvements transfrontières illicites

Voir la question 1 concernant la communication d'informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

57. Votre pays a-t-il adopté des mesures nationales propres à prévenir et à réprimer, s'il convient, les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés contrevenant aux mesures prises au niveau national ? (article 25.1)	
a) Oui	
b) Non	
58. Y-a-t-il eu durant la période couverte par le rapport des mouvements transfrontières illicites d'organismes vivants modifiés dans votre pays?	
a) Oui	
b) Non	
59. Veuillez donner des détails complémentaires concernant vos réponses aux questions ci-dessus, ainsi qu'une description des expériences et progrès de votre pays concernant l'application de l'article 25, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :	



Autres informations

65. Veuillez utiliser cet encadré pour fournir toutes les informations utiles ayant trait à des articles du Protocole, poser des questions sur le modèle de présentation des rapports ou sur d'autres questions liées à l'application du Protocole au niveau national :

--

Commentaires sur la présentation des rapports

L'énoncé de ces questions a été repris des articles du Protocole. Veuillez fournir des informations sur toutes les difficultés que vous avez rencontrées concernant l'interprétation de l'énoncé desdites questions :

--

BS-III/15. Evaluation et examen

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant l'article 35 du Protocole,

Reconnaissant qu'un nombre important de Parties sont aux premiers stades de l'élaboration et de la mise en œuvre de leurs régimes législatifs et réglementaires nationaux de prévention des risques biotechnologiques,

Notant que les informations relatives au Protocole et l'expérience pratique de son application sont insuffisantes,

Notant également que l'application inadéquate du Protocole par les Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins développés et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, pourrait ne pas être due à des problèmes qui sont propres au Protocole, mais plutôt à un manque de capacités nécessaires à son application,

Notant en outre que le processus d'évaluation et d'examen au titre de l'article 35 devrait être fondé sur les rapports nationaux présentés par les Parties conformément à l'article 33 du Protocole,

1. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes et les autres parties prenantes à communiquer leurs points de vue au Secrétariat six mois avant la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole au plus tard. Ces points de vues devront comporter :

a) Une évaluation de l'efficacité du Protocole, notamment de ses procédures et annexes, en tenant compte des questions spécifiées au paragraphe 6 b) du programme de travail à moyen terme qui figure dans l'annexe à la décision BS-I/12;

b) Une analyse des procédures et annexes du Protocole en vue d'identifier les difficultés rencontrées dans son application et des suggestions d'indicateurs et/ou de critères appropriés d'évaluation de son efficacité ainsi que des idées sur les modalités de cette évaluation ;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif d'élaborer, en collaboration avec le Bureau, une synthèse des points de vue communiqués conformément au paragraphe 1 ci-dessus et des informations contenues dans les premiers rapports nationaux présentés par les Parties, et de la mettre à la disposition de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa quatrième réunion ;

3. *Demande* au Comité chargé du respect des obligations de préparer un rapport sur les questions générales de respect, par les Parties, de leurs obligations au titre du Protocole, conformément au paragraphe 1 d) de la section III des procédures et mécanismes de respect des obligations qui figurent dans l'annexe à la décision BS-I/7 et de mettre ce rapport à disposition six mois avant la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

BS-III/16. Autres questions (transit)

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 6 du Protocole, une Partie de transit a le droit de réglementer le transport d'organismes vivants modifiés sur son territoire, et *rappelant également* que ce droit était mentionné dans le paragraphe 2 de sa décision BS-II/8 concernant les options relatives à l'application de l'article 8,

Rappelant en outre que les Parties peuvent conclure avec les autres Parties et avec des non-Parties des accords et arrangements bilatéraux, régionaux et multilatéraux concernant les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés, conformément aux dispositions des articles 14 et 24 du Protocole,

Rappelant également sa décision BS-II/14 en ce qui a trait à l'examen des droits et obligations des Parties de transit,

Notant que la notion de transit est définie à l'échelle internationale dans divers accords multilatéraux et *reconnaissant* que les accords visant le commerce et l'environnement doivent être de nature complémentaire,

Invite les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à transmettre, au plus tard six mois avant la cinquième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, leurs avis et leur expérience sur les droits et les obligations des Parties de transit, y compris sur la question de savoir si une Partie agissant exclusivement à titre de Partie de transit doit s'acquitter des obligations qui incombent à une partie exportatrice en vertu du Protocole.

BS-III/17. Remerciements au gouvernement et au peuple de la République fédérative du Brésil

La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Réunie du 13 au 17 mars 2006 à Curitiba à l'aimable invitation du gouvernement de la République fédérative du Brésil,

Profondément reconnaissante des excellentes dispositions prises pour la réunion, de l'accueil chaleureux réservé aux participants par le gouvernement du Brésil, l'Etat du Paraná, la ville de Curitiba et ses habitants, et de leur généreuse hospitalité,

Exprime sa sincère gratitude au gouvernement et au peuple brésiliens pour la cordiale hospitalité qu'ils ont accordée aux participants à la réunion de même que pour leur contribution à son succès.

BS-III/18. Date et lieu de la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant le paragraphe 1 a) de la décision BS-I/12 de la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, indiquant la possibilité de réviser la périodicité de ses réunions au-delà de la troisième réunion,

Reconnaissant que les conditions du Protocole nécessitant la prise de dispositions dès les premières phase de sa mise en œuvre et qui ont été prises en compte dans la décision de tenir les réunions de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole sur une base annuelle sont à présent plus ou moins remplies,

Rappelant l'article 4 du règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention, qui s'applique mutatis mutandis au Protocole et qui dispose que les réunions ordinaires de la Conférence des Parties se tiendront tous les deux ans,

Rappelant également le paragraphe 6 de l'article 29 du Protocole qui prévoit qu'après la première réunion, les réunions ordinaires de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole se tiendront en même temps que les réunions ordinaires de la Conférence des Parties, à moins que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole n'en décide autrement,

Décide :

a) de tenir ses futures réunions ordinaires tous les deux ans, conformément à l'article 4 du règlement intérieur relatif aux réunions de la Conférence des Parties à la Convention qui s'applique mutatis mutandis aux réunions de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole ;

b) de tenir sa quatrième réunion en même temps que la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention.
